BIBLIOTECA DEL SEMINARIO METROPOLITANO
di Torino

Sala I

Scaffale V
piano N.° XIV
nel piano N.° 22

I
Teol. Coll. C
† il 14

ORDONNANCE
ET
INSTRUCTION
PASTORALE
de Monſeigneur
L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAY
Au Clergé & au Peuple de ſon Dioceſe.

Portant condamnation d'un Imprimé intitulé : CAS DE CONSCIENCE, propoſé par un Confeſſeur de Province touchant un Eccleſiaſtique qui eſt ſous ſa conduite, & reſolu par pluſieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

aux Capucins de Meudon

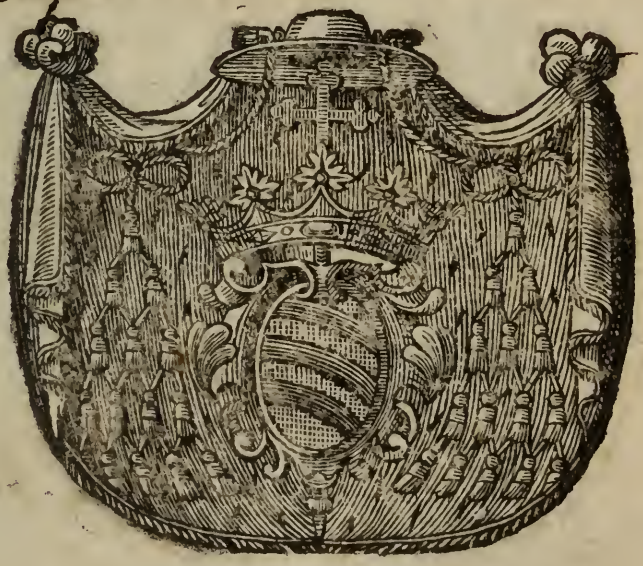

A PARIS,
Chez PIERRE AUBOUYN, Quay des Auguſtins, à la Croix d'Or.
& PIERRE EMERY, à l'Ecu de France, au coin de la rue Gille-cœur.

M. DCCIV.
Avec Privilege du Roy.

TABLE
DES CHAPITRES.

I.

Veritable état de la queſtion. pag. 5

II.

Comparaiſon entre le texte des cinq Propoſitions, & celuy du Livre de Janſenius. 12

III.

Autorité de l'Egliſe égale pour les textes longs, comme pour les textes courts. 19

IV.

Preuve de l'autorité infaillible de l'Egliſe pour juger des textes. 26

V.

Autorité de l'Egliſe ſur les textes pour faire des Symboles & des Canons. 42

VI.

Autorité des Decrets reçus de toutes les Egliſes. 47

VII.

Erreur d'un Theologien de Louvain, qui ſoutient que l'Egliſe eſt infaillible pour qualifier un texte, ſans l'être pour l'interpreter. 54

VIII.

L'infaillibilité morale ne ſuffit pas dans les jugements de l'Egliſe ſur des textes. 65

IX.

Infaillibilité neceſſaire à l'Egliſe pour juger de la parole non écrite qu'on nomme tradition. 75

X.

Eclairciſſement ſur la difference qu'il y a entre declarer, & verifier la tradition. 85

XI.

Doctrine du Clergé de France ſur l'infaillibilité de l'Egliſe pour juger des textes. 88

XII.

Autorité de l'Egliſe pour approuver le texte de ſaint Auguſtin. 96

XIII.

Triomphe des Proteſtants ſur la diſtinction du fait & du droit. 104

XIV.

Refutation d'un principe tres-dangereux de l'Auteur de l'ouvrage intitulé Via Pacis *ſur la ſignification des textes.* 118

XV.

Autorité infaillible de l'Egliſe ſur de longs textes prouvée par le Concile d'Epheſe. 128

XVI.

L'infaillibilité ſur de longs textes prouvée par le Concile de Calcedoine. 132

XVII.

L'infaillibilité ſur de longs textes prouvée par le V. Concile. 135

XVIII.

Reflexions ſur l'autorité du V. Concile. 142

XIX.

Reflexions ſur la Lettre du Pape Pelage II. aux Evêques d'Iſtrie. 149

XX.

Eclairciſſement pour ceux qui diſent que le ſens du texte de Janſenius ne peut pas être une verité revelée. 154

XXI.

Les Bulles des Papes contre le Livre de Janſenius ne ſont ny obreptices ny ſubreptices. 157

XXII.

La condamnation tombe directement ſur le Livre de Janſenius. 164

XXIII.

La Paix de Clement IX. n'a rien changé ſur le formulaire, ny ſur la croyance du fait. 181

XXIV.

L'écrit à trois colonnes démontre que la

queſtion de fait n'eſt venue qu'aprés coup pour éluder celle de droit. 193

XXV.

La premiere des trois colomnes démontre que c'eſt de la queſtion de droit qu'il s'agit. 209

XXVI.

Les Lettres au Provincial démontrent qu'il s'agit du droit & non pas du fait. 219

XXVII.

Certaines ſignatures du formulaire ſont ſuſpectes d'équivoque & de reſtriction mentale. 238

XXVIII.

Ce qu'on doit penſer des expreſſions de quelques Theologiens, qui ont dit que l'Egliſe peut ſe tromper ſur les faits. 241

XXIX.

Concluſion. 247

Fin de la Table.

ORDONNANCE

ET

INSTRUCTION PASTORALE

de Monſeigneur

L'Archevêque Duc de Cambray.

François par la grace de Dieu, & du ſaint Siege Apoſtolique Archevêque, Duc de Cambray, Prince du ſaint Empire; au Clergé, & au Peuple de nôtre Dioceſe, ſalut & benediction en Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST.

NOus ne croyons pas, mes tres-chers Freres, qu'il nous ſoit permis de garder un plus long ſilence ſur l'Imprimé intitulé CAS DE CONSCIENCE *propoſé par un Confeſſeur de Province touchant un Eccleſiaſtique, qui eſt ſous ſa conduite, & reſolu par pluſieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, &c.* il eſt répandu dans toutes les principales villes de nôtre Dioceſe. Beaucoup d'autres ouvrages à peu prés ſemblables ſe debitent ſur cette

frontiere. La ſource du mal a paru d'abord dans les Païs-Bas. Il y a déja plus d'un ſiecle, que Baïus commença ces conteſtations à Louvain. Il eſt vrai que ce Docteur declara ingénument dans ſa retractation, qu'il avoit enſeigné avant & même aprés la cenſure faite par le ſaint Siege, pluſieurs des Propoſitions condamnées, *dans le même ſens, ſur lequel tomboit la condamnation. Etiam eo ſenſu, in quo reprobantur.* Mais cet exemple n'a pas été ſuivi. Le Livre de Janſenius imprimé aprés la mort de l'Auteur réveilla les diſputes. Elles paſſerent des Païs Bas en France. Les Bulles, & les autres conſtitutions des Papes auroient coupé juſqu'à la racine du mal, ſi les deffenſeurs de Janſenius avoient reçû avec une humble docilité, ces déciſions dans toute l'étenduë de leur ſens naturel.

Mais ils ont fait dans la pratique, ſans en établir le principe dans la ſpeculation, pour le texte de ſaint Auguſtin, ce que les Proteſtants font pour celui de l'Ecriture. Ils ont voulu expliquer le texte ſelon leur propre ſens, indépendamment de l'explication de l'Egliſe. Ils ont mis leur ſens

propre en la place de celuy de ce saint Docteur, comme les Protestans mettent leur sens propre en la place du vray sens du texte Sacré. Ce fondement étant posé, il leur a paru que Jansenius n'enseignoit dans son livre, que la même doctrine, qu'ils étoient accoûtumez à supposer que saint Augustin avoit clairement enseignée. L'Eglise, disent-ils, qui ne peut jamais se contredire, s'est liée les mains par l'approbation, qu'elle a donnée aux ouvrages de ce grand Docteur de la Grace, & elle ne peut pas condamner dans l'Augustin d'Ipres la doctrine qu'elle a déja authorisée dans celuy d'Hippone.

Suivant ce préjugé ils ont crû qu'il falloit éluder les bulles des Papes, & en rejetter les censures sur des sens forcez & chimeriques, plûtôt que de les laisser tomber sur les sens naturels, qu'ils supposoient toûjours être la pure doctrine de S. Augustin. C'est dans cette prevention qu'ils ne cessent point depuis cinquante ans, d'écrire, en promettant toûjours de se taire. Malgré cette promesse, leurs ouvrages se répandent sans cesse des Païs-Bas en France. Enfin les quarante

Docteurs, ſous pretexte de finir le trouble, l'ont augmenté, en autoriſant tous ceux qui voudront ſe retrancher dans *le ſilence reſpectueux*.

Il ne s'agit pas ſeulement, dans cette conteſtation, de la doctrine condamnée dans le livre de Janſenius, laquelle détruit la liberté ſous pretexte d'élever la grace, aneantit le merite & le demerite des œuvres, les vices & les vertus, la juſtice des recompenſes, & des châtimens, la bonté ſincere de Dieu pour tous les hommes, & l'offrande du ſang du Sauveur pour leur rendre le ſalut poſſible. Il s'agit encore d'un Dogme, qui ſappe les fondemens de toute l'autorité de l'Egliſe dans la pratique, & qui ne luy laiſſe nulle reſſource réelle contre aucune des hereſies, qui pourroient s'élever juſqu'à la fin des ſiecles.

On ſoûtient par des écrits innombrables, que l'Egliſe, malgré les promeſſes, peutêtre abandonnée du ſaint Eſprit juſqu'au point de ſe tromper, & de tromper tous ſes enfans, quand elle leur declare, en liſant un texte, qu'il exprime naturellement un ſens heretique, c'eſt-à-dire contradictoire à la revelation. Loin d'être allarmé

de cette doctrine, chacun s'accoûtume à ſuppoſer, que la diſtinction du fait & du droit la rend inconteſtable. Beaucoup de perſonnes d'eſprit & de pieté ſe laiſſent ébloüir par cette diſtinction, qu'elles n'approfondiſſent jamais, & elles concluent qu'on fait mal à propos beaucoup de bruit pour une pure queſtion de fait, qui eſt abſolument indifferente à la foy Catholique. Mais on peut dire en cette occaſion à tous les Evêques ce que S. Proſper diſoit autrefois à S. Auguſtin ſur l'erreur des Demipelagiens. *Puiſque la pluſpart des hommes croyent que la foy n'eſt point intereſſée dans cette diſpute, montrez la grandeur du peril, où elle eſt miſe par ce préjugé.* Vous verrez, mes tres-chers freres, par les reflexions ſuivantes, combien cette diſtinction captieuſe énerve toute autorité.

Ep. inter Aug. c CXXV. edit. Bened.

I.

I. Veritable état de la queſtion.

COmmençons par l'établiſſement du veritable état de la queſtion. Ne permettons jamais qu'on la mette où elle n'eſt pas, & mettons-la preciſément, où elle doit être. L'Egliſe n'a jamais pretendu decider, que l'intention perſonnelle de Janſenius ait

été d'enſeigner dans ſon Livre intitulé *Auguſtin*, les cinq hereſies, pour leſquelles elle a condamné ce Livre. Elle ne juge point des ſentimens interieurs des perſonnes. Ce ſecret des cœurs eſt reſervé à Dieu. Quand elle parle du ſens d'un Auteur, elle n'entend parler que de celuy qu'il exprime naturellement par ſon texte. Ainſi quand Alexandre VII. a parlé du ſens de l'Auteur, il n'a voulu parler, comme Innocent XII. l'a remarqué, que du ſens naturel, que l'Auteur preſente au Lecteur par la ſignification claire & naturelle de ſes paroles. *Senſus obvius, quem ipſamet verba præ ſe ferunt.*

L'Egliſe n'a pas même decidé que cette combinaiſon de lettres, de ſyllabes, & de mots, qui compoſe préciſément les cinq propoſitions, ſe trouve inſerée dans le texte de Janſenius.

Innocent X. declare ſeulement, qu'il s'agit de cinq opinions du Livre de cet Auteur. Le même Pape aſſure, qu'*il a condamné dans les cinq propoſitions la doctrine de Janſenius, qui eſt contenuë dans ſon livre.*

Alexandre VII. dit ſeulement que les propoſitions ſont *extraites du Livre*, c'eſt-à dire qu'elles en ſont un extrait, ou précis.

Le Clergé de France declara auſſi dés l'an 1656. il y a déja prés de cinquante ans, qu'*il n'eſt pas neceſſaire de ſçavoir, ſi chacune des cinq propoſitions eſt couchée dans le Livre de Janſenius aux mêmes termes.* Il ajoûte, *ce ſont ces opinions, ces dogmes, & ces doctrines, qui ſont condamnées par la conſtitution, ainſi que declare le Bref.* *Relat. ſur les delib. page 20.*

Enfin l'Aſſemblée du Clergé ſe trouvant à Fontainebleau l'an 1661. ſe borna à dire, que les conſtitutions *Condamnent d'hereſie les opinions de Janſenius contenuës en abregé dans leſdites propoſitions, & plus amplement expliquées dans ſon Livre intitulé, Auguſtinus.*

Ainſi les Actes Eccleſiaſtiques ne parlent depuis cinquante ans, *Que d'extrait, d'abregé, d'opinions, de dogmes, de doctrine contenuë dans le Livre,* & jamais des cinq propoſitions, comme inſerées mot pour mot dans le texte de Janſenius. Ainſi les propoſitions ne ſont données, que comme *l'abregé* du Livre, & le Livre eſt donné, comme l'ouvrage, où le ſens des propoſitions eſt *plus amplement expliqué.*

L'Egliſe tenant dans ſes mains, & devant ſes yeux le texte de Janſenius,

ſe borne à le declarer heretique, c'eſt-à-dire contradictoire à la revelation, pour *cinq opinions*, ou dogmes heretiques, qu'elle y trouve. Il ne s'agit donc pas d'un ſimple fait purement grammatical ſur les Lettres, & ſur les ſyllabes du texte. Il eſt queſtion de ce qui eſt dogmatique, & eſſentiel à la conſervation du depôt, ſçavoir ſi ce texte contredit, ou ne contredit pas la doctrine revelée, s'il nourrit les fideles par les paroles de la Foy, ou s'il les empoiſonne par le venin de l'Hereſie. C'eſt cette Orthodoxie ou heterodoxie, & (s'il m'eſt permis de parler ainſi dans la ſuite de cet Ouvrage, pour me faire mieux entendre à tout le monde) cette catholicité, ou hereticité des textes, ſur laquelle l'Egliſe a beſoin de prononcer ſans crainte de mépriſe, pour garder inviolablemẽt le depôt, qui lui eſt confié.

L'Auteur des Lettres au Provincial s'attachoit à une autre idée de la queſtion, quand il diſoit au Pere Annat :

Lettre 18. *Vous employez les derniers efforts, pour faire croire, que vos diſputes ſont ſur des points de Foy, & jamais on ne connut mieux, que toute votre diſpute n'eſt que ſur un point de fait..... Vous ne prenez pas les voyes naturelles, pour faire croire*

un point de fait, qui ſont de convaincre les ſens, & de montrer dans un Livre les mots que l'on dit y être..... Qu'y avoit-il a faire là-deſſus, ſinon de citer la page, ſi vous les aviez vûës en effet (les cinq propoſitions) *ou de confeſſer, que vous vous étiez trompé.... D'où apprendrons-nous donc la verité des faits? ce ſera des yeux, mon Pere, qui en ſont les juges legitimes.*

Cet Auteur ſuppoſoit manifeſtement par ces paroles, qu'il ne s'agiſſoit que d'avoir des *yeux*, d'ouvrir le Livre, de trouver *la page*, & de *convaincre les ſens*, en *montrant dans un Livre les mots que l'on dit y être.* Par cette voye l'Auteur des Lettres alloit droit à ſon but. Il rendoit la deciſion de l'Egliſe fauſſe, ridicule, & odieuſe, en la rejettant ſur une queſtion de fait pour des lettres, & pour des ſyllabes. Il faiſoit entendre au monde entier, qu'on troubloit la paix de l'Egliſe, pour vouloir trouver dans un texte, un arrangement de paroles, qui n'y fut jamais. Il montroit une perſecution ſoufferte par des Docteurs trés-Catholiques, pour une hereſie imaginaire, ſur des queſtions de Grammaire par rapport au Livre d'un particulier, dont la ſignification propre n'importoit en rien à la Religion.

Mais quand on rentre dans la queſtion veritable, ſçavoir la catholicité, ou hereticité d'un texte, qui eſt dans les mains de tout le monde, & qui renverſe les fondemens de la vraie Foi, on reconnoit d'abord ſans peine, qu'il s'agit de la conſervation du depôt, & de l'accompliſſement des promeſſes. On reconnoit qu'il ne s'agit point de *convaincre les ſens, & de montrer dans un Livre les mots qu'on dit y être :* mais de juger, ſi les *cinq opinions* heretiques ſont enſeignées dans un Livre ardemment ſoûtenu par tout un puiſſant parti. On reconnoît que les *yeux* ne ſont pas *les Juges legitimes* de ce qui affirme, ou qui contredit le dogme revelé. Autremét il faudroit prendre auſſi *les yeux* de chaque particulier, independamment de l'Egliſe, pour *Juges legitimes* des textes, qu'elle adopte pour en faire des ſymboles, & de ceux qu'elle anathématiſe dans des canons. En quelle conſcience pourroit-on ſoûtenir, que l'hereticité d'un texte inſinuant, plein de tours ſpecieux, & de preuves ébloüiſſantes, qui porte ſa contagion mortelle dans l'eſprit de tant de Lecteurs, & qui eſt ſoûtenu avec autant de credit que de ſubtilité, & d'eloquen-

ce, n'eſt qu'un fait indifferent à la Religion ? Et qu'eſt-ce donc qui peut la toucher; ſi un tel peril ne la touche pas? Ce que l'Apôtre dit, n'eſt-il pas vrai de tout texte, ou tiſſu de paroles heretiques : *Leur diſcours gaigne comme la gangrene.* N'eſt-il pas eſſentiel à la conſervation du dépoſt de la Foi, que l'Egliſe arrête cette contagion ? Pourquoi donc a-t'elle aſſemblé tant de Conciles ? Pourquoi a-t'elle prononcé tant de Décrets, de Canons, d'Anathêmes ? Elle n'a jamais pû ſauver la Foi, qu'en autoriſant, ou en condamnant des textes. L'hereſie ne s'inſinuë point par de ſimples penſées, ou par des ſens en l'air. C'eſt par des paroles ſenſibles, qu'elle répand ſon venin, & qu'elle ſeduit. C'eſt en condamnant des paroles que l'Egliſe arreſte le torrent de la ſeduction. 2. Tim. 2. 17.

L'hereticité d'un texte n'eſt donc pas un fait indifferent au dogme revelé, ou point de droit. Mais au contraire comme on ne peut jamais trouver, ni fixer, ni tranſmettre le dogme, que dans quelque texte, ou tiſſu de paroles, qui l'exprime, & qui le rende ſenſible, il s'enſuit que l'Egliſe ne peut jamais, ni juger du dogme, qu'en jugeant de la

catholicité, ou hereticité de quelque texte, ni conſerver le dépoſt, par la condamnation des hereſies, qu'en les condamnant dans des textes certains.

II. II.

Comparaiſon entre le texte des cinq Propoſitions, & celui du livre de Janſenius.

Le veritable état de la queſtion, que nous venons de poſer, mes tres-chers freres, nous conduit tres-naturellement à une comparaiſon entre le texte des cinq propoſitions, & celui du Livre de Janſenius. D'où vient que les deffenſeurs de cet Auteur regardent l'hereticité du texte des cinq propoſitions, comme un point de droit, & qu'ils regardent l'hereticité du Livre, comme un point de fait. De peur de leur imputer quelque ſentiment, qu'ils puiſſent deſavouer, nous ne dirons ici rien de nous-mêmes, & nous ne ferons qu'écouter le principal écrivain, qui reſte à ce parti, dans la lettre qu'il a écrite depuis quelques mois ſous le nom *d'un Evêque à un Evêque.*

Pag. 8. *La premiere queſtion*, dit-il, *eſt de ſavoir ſi les cinq propoſitions conſiderées en elles-mêmes ſont heretiques. Le Pape Innocent X. & aprés lui Alexandre VII. l'ont decidé. Innocent XII. a depuis declaré, que ces deux Papes les ont jugées telles* IN SENSU OBVIO, DANS LEUR

SENS PROPRE ET LITTERAL, & *que c'eſt en ce ſens qu'elles doivent être condamnées par tous les fidelles.* TOUTE L'EGLISE A ACCEPTE' CETTE DECISION. C'EST UNE AFFAIRE FINIE. *Auſſi perſonne n'a-t'il jamais heſité ſur cette deciſion.*

Dans la ſuite cet Auteur cite ces paroles du P. Libere Carme, qu'il donne cõme veritables. *Les Theologiens, qu'on appelle Janſeniſtes, ſe ſoûmettent avec toute humilité au Pontife Romain, dans la condamnation, que ſa Sainteté a faite des cinq propoſitions en elles-mêmes, & dans leur propre ſens, c'eſt-à-dire à l'égard* DE LA QUESTION DE DROIT. P. 27.

Voilà ſans doute l'aveu le plus déciſif, qu'on puiſſe deſirer. L'hereticité du texte, *des cinq propoſitions en elles-mêmes, & dans leur propre ſens*, eſt donc LA QUESTION DE DROIT, ſuivant le principal écrivain du parti. C'eſt à l'égard de cette déciſion, qu'il aſſure que *perſonne n'a jamais heſité*, & que *toute l'Egliſe a accepté cette déciſion.* Nous n'avons plus beſoin que d'appliquer mot pour mot, au texte du Livre, ce que cet Auteur dit pour le texte des propoſitions.

Les propoſitions ne ſont pas moins

que le Livre, un texte, ou tiſſu de paroles. D'un coſté on peut faire ſur le texte des cinq propoſitions, les mêmes queſtions de fait grammatical, pour la valeur actuelle de chaque terme, qu'on peut faire ſur le Livre entier. La ſignification de chaque mot dans le texte des propoſitions n'eſt pas plus une verité revelée, que la ſignification de chaque mot dans le Texte du Livre. D'un autre coſté le texte du Livre n'eſt pas moins capable, que celui des propoſitions, de contredire la verité revelée, & de ſeduire les fideles. Les queſtions de fait ſont donc communes aux deux textes, quand on les prend chacun en ſoi-même. Malgré ces queſtions de fait communes, le principal écrivain du parti avoüe que l'hereticité du texte *des propoſitions en elles-mêmes. & dans leur propre ſens*, EST LA QUESTION DE DROIT. La bonne foy demande donc qu'il avoüe auſſi, que malgré les queſtions de fait, qui renaîtroient à l'infini ſur ces deux textes, pour la valeur actuelle de chaque terme, l'hereticité du texte de Janſenius pris *en lui-même, & dans ſon propre ſens*, n'eſt pas moins LA QUESTION DE DROIT, que l'hereticité du texte des propoſitions. D'où vient donc que

cet auteur, & tout ſon parti refuſent de dire ſur le texte du Livre, comme ſur celui des propoſitions: (*C'eſt dans le ſens propre & litteral..... qu'il doit être condamné par tous les fidelles. Toute l'Egliſe a accepté cette deciſion. C'eſt une affaire finie*,) n'eſt ce pas avoir deux poids & deux meſures, que de mettre dans un de ces textes, toute *la queſtion de droit*, pour laquelle on reconnoît que l'Egliſe eſt infaillible, & de n'admettre dans l'autre texte, qu'une pure queſtion de fait, où l'on ſoûtient que l'Egliſe ſe trompe ?

Pour rendre tout ceci encore plus ſenſible, il faut conſiderer, que l'Egliſe nous preſente à la fois deux textes, l'un court, & l'autre long, l'un comme le principal, parce que c'eſt celui qui a cauſé le trouble, qui a mis la foy en peril, qui eſt répandu par tout, & qui eſt ſoûtenu par un puiſſant parti, l'autre qu'elle ne donne que comme le ſimple *extrait*, ou *abregé*, de ce Livre, qu'il eſt capital pour la ſeureté du depoſt de la foi, de flétrir, & de décrediter. Elle n'attaque le ſecond, que par rapport au premier. Elle ne qualifie point le long texte, à cauſe qu'il contient mot pour mot le court. Mais au

contraire elle qualifie le court, parce qu'il eſt l'abregé du long. Elle les examine enſemble, & elle les qualifie des mêmes qualifications. Dans l'examen, & dans la forme du jugement prononcé, tout eſt égal, excepté la longueur des textes. Par quelle ſubtilité pourroit-on éluder une comparaiſon ſi naturelle, ſi ſimple, & ſi déciſive ?

Si les deffenſeurs de Janſenius vouloient maintenant ſoûtenir que l'hereticité du texte des cinq Propoſitions, n'eſt qu'une pure queſtion de fait, ſur laquelle l'Egliſe peut ſe tromper, comme ils le ſoûtiennent de l'hereticité du Livre, ils tomberoient dans deux inconvenients.

Le premier eſt que chacun pourroit ſe retrancher dans le ſilence reſpectueux pour les Propoſitions, autant que pour le Livre. Ceux mêmes qui ont declaré, en ſignant le Formulaire, qu'ils ſont ttes-ſincerement perſuadez, que les cinq Propoſitions ſont heretiques, pourroient ſe deffier bien-tôt de ce préjugé, rentrer librement dans l'examen de cette pure queſtion de fait, prétendre en juger mieux la ſeconde fois, que la pre-

miere, & conclurre, que les cinq Propoſitions bien entenduës ne contiennent que la pure doctrine de ſaint Auguſtin. Chacun ſe croira en plein droit de changer d'avis dans une pure queſtion de fait. Ainſi *l'affaire* ne ſera jamais *finie*. Au contraire on ſera éternellement à recommencer ſur la ſignification des cinq Propoſitions condamnées.

Le ſecond inconvenient eſt qu'en ce cas les deffenſeurs de Janſenius ſeroient inexcuſables d'avoir tant vanté leur ſoûmiſſion ſans reſtriction ſur l'hereticité des cinq Propoſitions, comme ſur LA QUESTION DE DROIT. Suivant cette ſuppoſition, en quelle conſcience auroient-ils pû aſſurer, que c'eſt par la croyance ſincere de ce POINT DE DROIT qu'ils ſont catholiques, mais qu'ils ne peuvent donner au point de fait touchant le Livre, que le *ſilence reſpectueux?* N'auroient-ils pas dû au contraire, ſuivant cette ſuppoſition, declarer, que l'hereticité des Propoſitions ne leur paroiſſoit, non plus que celle du Livre, qu'un point de fait dont *les yeux* de chaque Lecteur, indépendamment de la déciſion de l'Egliſe ſont *les juges legitimes?*

Enfin ſi les deffenſeurs de Janſenius admettent cette comparaiſon, & s'ils reconnoiſſent que l'hereticité du Livre n'eſt pas moins que celle des Propoſitions, *la queſtion de droit*, il ne leur ſera plus permis d'alleguer la diſtinction du fait d'avec le droit, puis qu'ils auront reconnu que cette diſtinction ne doit point être alleguée ſur le texte des Propoſitions. Alors tout ſe reduira uniquement à ſavoir ſi l'Egliſe a autant condamné le Livre que les Propoſitions qui en ſont l'abregé. Or il ſera facile de démontrer que l'Egliſe n'a pas moins prétendu condamner le Livre, que les Propoſitions mêmes. De plus quand même l'Egliſe n'auroit point encore juſqu'ici condamné directement le Livre, ce qui eſt tres-faux, il ne s'enſuivroit nullement qu'on pût alleguer la diſtinction du fait d'avec le droit, ſuppoſé que la queſtion de l'hereticité des deux textes ſoit également de droit, & non de ſimple fait. Suivant cette fauſſe ſuppoſition, pour proceder de bonne foi, il faudroit que les deffenſeurs de Janſenius ſe bornaſſent à dire; (Voilà deux queſtions de droit entierement égales ſur deux textes, dont l'un eſt long, & l'autre court. Nous ſoûtenons que l'Egliſ

gliſe a jugé celle du texte court, ſans juger celle du texte long. Ainſi nous croyons l'hereticité des propoſitions, comme decidée, & nous rejettons l'hereticité du livre, comme étant encore indeciſe.) Mais ſi l'Egliſe venoit alors à declarer qu'elle n'a pas moins pretendu juger la queſtion de droit ſur le livre, que ſur les propoſitions, il ne leur reſteroit plus aucun retranchement.

III.

III. Autorité de l'Egliſe égale pour les textes longs comme pour les textes courts.

Souffrez, mes tres-chers freres, que nous allions en cét endroit au devant d'une difficulté, qui peut encore arreſter des lecteurs prevenus. La prevention rend quelquefois les veritez les plus claires, obſcures aux meilleurs eſprits, & nous devons tâcher d'imiter S. Auguſtin qui diſoit, en faiſant de longues explications, *Nous parlons aux eſprits penetrans, comme aux eſprits les plus groſſiers, pour leſquels ce qui eſt trop étendu n'eſt pas encore ſuffiſant.* Il faut que ceux qui n'ont pas beſoin de tels éclairciſſemens ſouffrent avec patience que nous les faſſions en faveur de ceux qui en peuvent avoir beſoin.

De præd. ſanct. c. 12.

Il ſe trouvera peut-être quelqu'un, qui pour énerver une comparaiſon ſi deciſive, voudra ſe perſuader, que l'he-

reticité d'un texte long, tel qu'un livre, n'eſt qu'un point de fait, où l'Egliſe peut ſe tromper, quoique l'hereticité d'un texte court, tel que celui des cinq propoſitions ſoit un point de droit, où l'Egliſe prononce infailliblement. Mais en quel endroit de l'écriture, ou en quel monument de la tradition, nous montrera-t'on une juſte meſure, qui ſoit reglée, pour faire une hereticité de droit, & une autre, qui ſoit reglée, pour faire une hereticité de fait? y a-t'il dans les textes, une borne fatale dans une certaine page, qui change tout à coup le droit en fait, & le fait en droit? En deça, l'hereticité eſt de droit, le ſaint Eſprit decide, & l'Egliſe eſt infaillible. Au delà, cette même hereticité n'eſt plus qu'un ſimple fait, le Saint Eſprit ſe retire, & abandonne l'Egliſe. Quelques blaſphémes que vous mettiez dans vôtre texte contre les veritez fondamentales de la foi, pourvû que ce texte ſoit long, il ne s'agira jamais du point de droit, & tout s'en ira en queſtion de fait.

Suivant ce bizarre principe, un chef de ſecte, qui voudra répandre impunément le venin de ſon hereſie, raiſonnera ainſi en lui-même. Pour élu-

der tous les anathêmes de l'Egliſe, je n'ai qu'à paſſer cette borne ; au-delà de laquelle ſon infaillibilité lui manque tout à coup, & où je ne lui devrai plus que le ſilence reſpectueux. Si je ne compoſois qu'un texte court, je tomberois dans le point de droit, où elle me foudroyeroit ſans reſſource. Mais en allongeant mon texte, je paſſerai dans la pure queſtion de fait. Par quelques pages d'augmentation je lui oſterai l'aſſiſtance du ſaint Eſprit, & l'autorité infaillible, pour me condamner.

Oſeroit-on dire ſerieuſement des choſes ſi peu ſerieuſes ? Ne voit-on pas qu'un texte, pour être long, n'en eſt pas moins que celui, qui eſt le plus court, un texte veritable. Pour être long, il n'en contredit pas moins le dogme revelé. Son hereticité n'en eſt pas moins contagieuſe. Ainſi il n'en eſt pas moins vrai de dire, qu'il s'agit du point de droit.

Remarquez, mes tres-chers freres, que le plus long texte, tel qu'un gros livre, s'il eſt bien fait, doit avoir une parfaite unité de deſſein. Il faut qu'on puiſſe le reduire tout entier à une ſeule Propoſition eſſentielle. D'un autre côté, la plus courte propoſi-

tion, ſi elle contient une verité importante, & conteſtée, peut remplir tout un gros volume, quoique l'Auteur ſoit exact à ne ſortir jamais de cette unité de deſſein : Il doit revêtir ſa Propoſition de toutes ſes preuves, & refuter toutes les objections, qui peuvent l'obſcurcir. Un livre n'eſt donc qu'une propoſition developée, & une propoſition eſt un livre abregé. C'eſt toûjours la même nature de texte, également capable d'affirmer, ou de nier le dogme de foy.

Une ſimple propoſition ne ſauroit même d'ordinaire exprimer un ſens auſſi précis, & auſſi developé, qu'un livre entier, ſi le livre eſt bien fait. La brieveté d'une propoſition détachée ne permet gueres de prevenir tous les doutes de tous les lecteurs, & d'exclure tous les ſens, qui ont quelque liaiſon apparente avec le veritable. Mais un Auteur qui fait un livre, y inculque & y develope frequemment le point eſſentiel de ſon ouvrage. Toutes les parties y aboutiſſent, comme les lignes au centre. Il definit tous les termes, qui peuvent laiſſer quelque doute, & ſi ſon

livre eſt tel qu'il doit être, il ne contient aucun mot au-delà de ſa propoſition eſſentielle, qui ne ſerve à la prouver, & à l'éclaircir. C'eſt-là preciſément ce qui eſt arrivé à Janſenius. Jamais Auteur n'a developé ni inculqué ſa penſée avec plus d'évidence. Jamais Auteur n'a écarté avec plus de précaution tous les ſens differens du ſien.

Par exemple le troiſiéme livre de la grace de J. C. Sauveur, ſi vous en exceptez les deux derniers chapitres, ne fait d'un bout à l'autre qu'une ſeule propoſition, qui eſt la premiere des cinq condamnées. On n'y trouvera pas une ſeule page, qui ne tende directement, & avec évidence, ou à prouver cette propoſition, ou à refuter tout ce qui pouvoit l'affoiblir. Le ſecond livre tout entier n'eſt à proprement parler que la ſeconde propoſition miſe dans tout ſon jour, le ſixiéme, le ſeptiéme, & le huitiéme livre, juſques dans les titres des chapitres, ne forment tous enſemble qu'une ſeule propoſition, qui eſt la troiſiéme entre les cinq. L'unique but des livres ſur l'hereſie Pelagienne eſt d'établir la quatriéme propoſition.

Enfin les deux derniers chapitres du troiſiéme livre de la grace de J. C. Sauveur ne ſont que la cinquiéme propoſition continuellement repetée. On peut aſſûrer ſans exagération que le ſens propre, naturel, & litteral des cinq Propoſitions, eſt encore plus developpé, & plus incapable de toute benigne explication, dans le livre de Janſenius, que dans le texte court des propoſitions mêmes ; car cet Auteur rejette ſans ceſſe avec des precautions infinies tous les ſens, par leſquels on pourroit vouloir temperer ſa doctrine, & la ramener aux bornes de la foi.

Que ſi on veut faire attention au beſoin de conſerver le depoſt des veritez revelées, il eſt certain que l'Egliſe a encore plus de beſoin d'une autorité infaillible, en jugeant des textes longs, tels que les livres, qu'en jugeant des textes courts, tels que de ſimples propoſitions.

Ce n'eſt jamais par des propoſitions nuës, ſeiches, courtes, & détachées, qu'un novateur entraîne la multitude, & forme une nombreuſe ſecte. C'eſt toûjours par des diſcours liez & agreables, par la varieté des tours, par la ve-

hemence des figures, par l'arrangement artificieux des principes, qu'il impoſe au lecteur. Un Auteur dans un livre ſe cache, ſe replie, ſe gliſſe, & s'inſinuë, comme un ſerpent parmi les fleurs. Il émeut l'imagination, il attendrit le cœur, il touche toutes les paſſions. Il intereſſe pour ſa cauſe. Il rend ſes adverſaires odieux. Il lie inſenſiblement l'eſprit du lecteur. Il l'enveloppe, pour ainſi dire, dans les pieges de ſon ſyſteme. Du vrai il le mene au faux par un changement qui eſt imperceptible, comme les nuances des couleurs. Tel eſt le pouvoir de la parole dans un livre fait avec art. Mais des propoſitions courtes & détachées ne s'entraident point, & ſont ſans défenſe. Elles n'ont rien d'inſinuant, de gratieux, d'aimable, ni de perſuaſif. Chacun les examine avec une indifference, & une rigueur de geometre. Ces textes ne ſont que des lambeaux. Ce n'eſt qu'une parole morte, & privée de tout charme, pour ſaiſir l'imagination.

Ainſi la ſeureté du depoſt, qui eſt la raiſon fondamentale, en cette matiere, demande évidemment encore plus l'infaillibilité de l'Egliſe, pour condamner les livres, que pour condamner les pro-

positions heretiques. Auſſi verrons nous bientôt que l'Egliſe n'a pas moins anathematiſé dans des canons, des textes longs, que des textes courts, & qu'elle n'a pas moins pretendu parler au nom du ſaint Eſprit contre les uns, que contre les autres. Lors même qu'elle qualifie de ſimples propoſitions, c'eſt d'ordinaire, pour donner à la multitude des fideles, qui ne ſauroient lire de grands ouvrages, un abregé des erreurs, qu'elle veut leur faire éviter. C'eſt dans ce deſſein, qu'elle a donné un abregé du livre de Janſenius, où elle a ramaſſé cinq hereſies tirées de cet ouvrage, pour apprendre aux fidelles à croire comme des veritez de foi les dogmes qui ſont contradictoires à ces cinq hereſies.

IV.

Preuve de l'Autorité infaillible de l'Egliſe pour juger des textes.

IV.

Ces difficultez étant applanies, il eſt tems, mes tres-chers freres, de remonter à la ſource, pour poſer le principe fondamental de l'authorité de l'Egliſe. Nous le trouvons dans les paroles de J. C. *Allez*, dit-il, enſeignez *toutes les nations ..... & voila que je ſuis avec vous tous les jours, juſques à la conſommation du ſiecle.* Il eſt manifeſte que le corps des

Math. 28. 19. & 20.

Pasteurs ne peut enseigner toutes les nations, qu'en remplissant les deux fonctions essentielles, que S. Paul leur marque. L'une est de garder *la forme des paroles saintes. Formam habe sanorum verborum, quæ à me audisti..... Bonum depositum custodi per spiritum sanctum.* L'autre est *d'éviter la nouveauté profane de paroles. O Timothée, depositum custodi, devitans profanas vocum novitates.* Ce n'est que par cette double fonction, que le corps des Pasteurs peut garder le depost. C'est pourquoi vous voyez que l'Apôtre joint expressément *la conservation du depost par le S. Esprit*, avec chacune de ces deux fonctions essentielles.

2. *Tim.* 1. 13. 1 *Tim.* 6. 20.

Il explique encore ailleurs ces deux fonctions en ces termes. *Afin qu'il soit puissant, pour exhorter dans la saine Doctrine, & pour reprendre ceux qui la contredisent. Ut potens sit exhortari in Doctrinâ sanâ, & eos qui contradicunt, arguere.*

Tit. 1. 9.

L'une de ces fonctions n'est pas moins necessaire que l'autre. En vain les Pasteurs semeroient-ils d'un côté la parole de vie, si d'un autre côté les Seducteurs répandoient librement

le diſcours, qui *gaigne comme la gangrene.* On peut même aſſûrer dans toute la rigueur de la Dialectique, que ces deux fonctions, qui paroiſſent diverſes, n'en font réellement qu'une ſeule tres-ſimple; affirmer le *ouï*, c'eſt nier le *non*, & nier le *non*, c'eſt affirmer le *oüi.* Par exemple affirmer qu'il eſt jour, c'eſt nier qu'il ſoit nuit; & nier qu'il ſoit nuit, c'eſt affirmer qu'il eſt jour. Tout de même, affirmer *la forme des paroles ſaines*, c'eſt nier *la nouveauté profane de paroles*, qui lui eſt contradictoire; & nier *la nouveauté profane de paroles*, c'eſt affirmer *la forme des paroles ſaines.* C'eſt par ces deux fonctions indiviſibles que l'Egliſe *enſeigne tous les jours toutes les nations.* Et elle ne pourroit manquer ni à l'une ni à l'autre, ſans violer le dépoſt. Elle ne ſort jamais des bornes préciſes de la revelation, en ne faiſant jamais que nier toute parole, qui nie la verité revelée, & que confirmer toute parole, qui l'affirme.

Si elle manquoit à diſcerner la forme ſaine, d'avec la nouveauté profane de paroles, elle pourroit donner l'une pour l'autre à ſes enfans. Alors

loin d'*enſeigner tous les jours toutes les nations*, elle les induiroit toutes en erreur. En ſe trompant ſur la ſignification propre des termes, elle les tromperoit inévitablement pour le fonds des dogmes. Que peuvent faire les fidelles humbles & dociles, quand l'Egliſe leur preſente un texte, qu'elle approuve, ou qu'elle condamne, ſinon de ſe reſſouvenir auſſi-tôt de cet oracle deciſif du Sauveur : *Qui vous écoûte, m'écoûte.* C'eſt comme ſi le Sauveur avoit dit : Quand vous parlez, je parle. Or J. C. ne peut jamais parler en des termes impropres, forcez, & captieux, dont la ſignification propre & naturelle induiſe les nations en erreur. C'eſt neanmoins ce qui arriveroit, ſi l'Egliſe parloit dans des Canons, ou dans d'autres Decrets dogmatiques, enſorte que ſes anathêmes ne duſſent tomber que ſur des ſens forcez, & étrangers aux paroles, qu'elle anathematiſeroit. En ce cas ſes Canons, ou autres Decrets dogmatiques ne ſeroient veritables que dans une ſignification impropre & captieuſe. Ils paroitroient condamner le ſens propre & naturel des paroles, qu'ils ne condamneroient pourtant pas. Il

Luc. 10. 16.

faut donc ſuppoſer que l'Egliſe, par la bouche de laquelle J. C. parle ſelon ſa promeſſe, ne fait jamais aucun canon ni decret dogmatique ſur des textes, en les prenant dans des ſens impropres & forcez.

Ce n'eſt point écouter ſerieuſement J. C. & l'Egliſe, par laquelle il parle, mais s'en joüer avec impieté, que de prendre les paroles qu'elle approuve, ou qu'elle condamne, dans des ſens étrangers & chimeriques. Ce n'eſt point écouter J. C. dans l'Egliſe qui parle, que de ſuppoſer, qu'elle donne la nouveauté profane de paroles pour la forme ſaine, & la forme ſaine, pour la nouveauté profane.

Nul maître, nul ami, nul homme raiſonnable ne pourroit ſouffrir que ſon domeſtique, ou ſon ami, ou ſon voiſin, éludât le ſens propre & naturel de ſes paroles, par des explications forcées. Nul homme ne ſouffriroit dans la ſocieté, qu'un autre homme ſupposât qu'il a mal entendu les paroles par leſquelles il a declaré ſes intentions. A plus forte raiſon J. C. qui veut qu'on écoute les decrets de l'Egliſe, comme s'il les prononçoit lui-même, ne permet point aux particuliers, de les éner-

ver, en prenant dans des ſens forcez & illuſoires, les paroles que l'Egliſe leur donne dans ces decrets, comme pures, ou comme impies & heretiques.

Qui eſt-ce d'entre nous, qui n'auroit pas horreur de donner des contorſions ſubtiles aux deciſions de J. C. s'il les prononçoit viſiblement de ſa propre bouche ? Qui eſt-ce qui oſeroit ſuppoſer que J. C. faute de bien entendre les paroles qu'il approuveroit, ou qu'il condamneroit, auroit condamné *la forme ſaine*, & approuvé *la nouveauté profane de paroles ?* Qui eſt ce qui ſeroit aſſez temeraire, pour diſtinguer le fait avec le droit, dans les paroles que J. C. autoriſeroit, ou rejetteroit avec anathemes. ? Chacun ne ſe croiroit-il pas obligé de prendre ſimplement de telles paroles dans leur ſens le plus propre, & le plus naturel ? Si quelque eſprit contentieux ſe ſcandaliſoit de ce ſens naturel des paroles approuvées, ou condamnées par J. C. & s'il cherchoit un ſens imaginaire, pour éluder le veritable ; chacun de nous, en s'attachant au ſens propre, ſe hâteroit de dire comme S. Pierre : *Seigneur, à qui irons-nous ? vous avez les paroles de vie éternelle.* Que nous reſte-t-il donc

Jean 6. 69.

à examiner? C'eſt l'Epoux qui parle par la bouche de l'Epouſe. Qui entend l'Epouſe, entend l'Epoux; ni l'un ni l'autre ne donne jamais aucune parole, que dans ſon ſens propre & naturel.

Que chacun de nous ſe mette aujourd'huy dans le cas precis, que les deffenſeurs de Janſenius ne craignent point de ſuppoſer comme poſſible, & comme étant déja actuellement arrivé pour le texte de cet auteur; ſi l'Egliſe pouvoit ſe tromper ſur la ſignification propre des paroles, juſqu'à donner des textes pures, pour des textes empoiſonnez, & des textes empoiſonnez, pour des textes purs, les fidelles ſe trouveroient dans une neceſſité inévitable de faire naufrage dans la foy, ou de deſobeïr à J. C. en éludant les Decrets de l'Egliſe, quoy qu'il ait commandé de l'écouter, comme ſi on l'écoutoit luimême.

Dans un cas ſi affreux, il n'y auroit que les eſprits preſomptueux & indociles, qui ſe garantiroient de la ſeduction. Ce ſeroit en s'écoutant, au lieu d'écouter l'Egliſe, qu'ils conſerveroient la vraie foi. Ce ſeroit en preferant leurs propres lumieres à celle de l'Egliſe ſur la ſignification naturelle

des Decrets de l'Egliſe-même, qu'ils éviteroient l'impieté & l'hereſie. Ils ne ſauveroient leur foy, qu'en deſobeïſſant à J. C. & en ſe joüant des deciſions de l'Egliſe.

Pour les fidelles qui ſe deffient d'eux-mêmes, & qui ne ſe confient qu'en la promeſſe, leur docilité pour l'Oracle de J. C. les precipiteroit ſans reſſource dans l'abîme de l'hereſie. A force de croire le commandement que J. C. a fait d'écouter l'Egliſe, ils n'écouteroient plus J. C. même revelant les veritez de foi. En écoutant l'Epouſe, comme l'Epoux, & en recevant avec une religieuſe ſimplicité, ſes Decrets dans leur ſignification naturelle, ils contrediroient l'Epoux, & ils s'égareroient en ſuivant la regle établie par le Sauveur, pour éviter tout égarement.

Remarquez, mes trés chers freres, que la tradition eſt, comme le mot même le porte, la tranſmiſſion que l'Egliſe fait de la doctrine de J. C. à toutes les nations. Les ſens étrangers, forcez, & chimeriques ne ſont point les veritables ſens de la parole, que l'Egliſe tranſmet. Ils ne paſſent point avec elle dans l'eſprit des nations, qui ſont enſeignées. Les peuples ne ſçau-

roient deviner ces ſens, puis qu'ils ſont étrangers & forcez. Ces ſens étrangers à la parole ne la ſuivent point. Ils demeurent dans l'eſprit de ceux, qui les imaginent mal-à-propos pour les imputer contre les regles, aux paroles tranſmiſes. Comme la liaiſon de ces ſens avec les paroles eſt chimerique & forcée, les paroles paſſent dans l'eſprit des Auditeurs, ſans y porter avec elles ces ſens étrangers. Ainſi dans le cas qu'on ſuppoſe, lors que par exemple, l'Egliſe condamne le texte de Janſenius, le ſens forcé & étranger au texte, qu'elle a en vûë, demeureroit dans la ſeule penſée du corps des Paſteurs. Le ſens propre & naturel du texte de Janſenius ſeroit le ſeul qui paſſeroit dans l'eſprit de tous les peuples, comme étant le ſens declaré heretique. De-là il s'enſuit clairement, que ſi le ſens propre & naturel du texte de Janſenius étoit la pure doctrine de S. Auguſtin, il ne pourroit ni paſſer, ni reſter dans l'eſprit de tous les peuples aucune autre condamnation, que celle de la doctrine de ce Pere. Ainſi l'erreur de fait dans le corps des Paſteurs entraîneroit inévitablement l'erreur de droit dans le corps des peuples.

Remarquez encore, mes tres-chers freres, que le commandement d'enſeigner toutes les nations, n'eſt pas ſeulement un commandement de bien penſer, mais encore un commandement de bien parler; car on n'enſeigne qu'en parlant, & en parlant en termes propres ſuivant les regles de la grammaire. Ce commandement renferme auſſi, comme nous l'avons déja vû, l'obligation expreſſe de juger de toute parole qui affirme, ou qui nie le dogme revelé, pour admettre l'une, & pour rejetter l'autre. Ce n'eſt point ſur les ſimples penſées du corps des paſteurs, mais ſur leurs paroles, que le corps des fideles peut former ſa foi. Ce n'eſt point ſur des ſens impropres, & étrangers aux paroles, mais ſur le ſens propre & naturel des paroles du corps des Paſteurs, que le corps des fideles peut regler ſa croyance. Ainſi ſuppoſé que l'Egliſe prenne dans des textes la parole de vie pour celle de mort, & la parole de mort pour celle de vie, le corps des fidelles qui interpretera ſur l'autorité de l'Egliſe ces deux paroles dans leur ſens naturel, prendra le poiſon mortel de l'une, & rejettera la nourriture ſalutaire de l'au-

tre. Ainſi ce ſera l'Egliſe qui arrachera le pain ſacré, à ſes enfans, & qui leur preſentera la coupe empoiſonnée. Ainſi loin d'être cette Jeruſalem d'enhaut qui enfante ici-bas les élus, & qui *enſeigne toutes les nations*, elle les ſeduiroit toutes. En ſe trompant ſur les regles de la grammaire elle tromperoit toutes les nations ſur les regles de la foy.

Pour empêcher cette perte irreparable du depôt, J. C. joint ſa promeſſe à ſon commandement : *Allez*, dit-il, *enſeignez toutes les nations.* Il ajoûte auſſi-tôt : *Et voila que je ſuis tous les jours avec vous juſqu'à la conſommation du ſiecle.* Tous les Catholiques conviennent, qu'il promet par ces paroles une preſence de ſecours, pour empêcher que l'Egliſe n'enſeigne mal. C'eſt comme s'il diſoit, *Et voila que je ſuis tous les jours avec vous*, enſeignant toute verité, ſuivant la ſignification propre & naturelle des paroles. *Tous les jours avec vous* gardant *la forme des paroles ſaines. Tous les jours avec vous* rejettant *la nouveauté profane de paroles. Tous les jours avec vous exhortant dans la ſaine Doctrine, & reprenant quiconque la contredit.*

En disant *tous les jours jusques à la consommation du siecle*, il embrasse dans sa promesse tous les temps, & tous les jugements de textes jusqu'à la fin. Aucun jour, ny aucun texte, qui affirme, ou qui contredise la verité revelée n'en est excepté. En quelque jour de tous les siecles que l'Eglise enseigne les nations, & qu'elle dise : Voilà les paroles de la foi, dont il faut vous nourrir, & voilà les paroles, qui la contredisent, dont vous devez craindre d'être empoisonnez, toutes les nations doivent croire que J. C. enseigne avec elle. Toutes les nations doivent l'écouter comme écoutant J. C. même, qui parle par sa bouche. C'est comme s'il disoit *& voilà que je suis tous les jours avec vous*, condamnant tous les textes, que vous declarerez heretiques en chaque siecle, en chaque année, en chaque jour, jusqu'au dernier, qui fera *la consommation*. Le ciel & la terre passeront. Mais ni une lettre, ni un point de cette promesse ne passera jamais sans accompliſſement. C'est en vertu de cet oracle si exprés & si décisif, que le corps des Pasteurs est en droit de dire, sans excepter ja-

mais ni un ſeul jour, ni un ſeul texte catholique, ou heretique, ce que le Concile de Jeruſalem diſoit, pour donner une forme conſtante à tous les Conciles ſuivants. *Il a ſemblé bon au ſaint Eſprit & à nous* de juger ainſi. L'époux & l'épouſe ne font alors enſemble qu'une ſeule voix. Qui écoute l'un, écoute l'autre. C'eſt par cette authorité que l'Egliſe, en condamnant les textes heretiques, *abat toute hauteur qui s'éleve contre la ſcience de Dieu.*

Act. 15. 28.

2. *Cor.* 10. 5.

Tous les autres endroits de l'Ecriture, qui contiennent la promeſſe, en faveur de l'Egliſe, ne prouvent pas moins, qu'elle ne ſe trompera jamais ſur les textes qui conſervent, ou qui corrompent le ſacré dépoſt. Ils ne peuvent avoir un ſens ſerieux & digne du ſaint Eſprit, qu'autant qu'ils regardent tous les jugements de textes, qui expriment, ou qui contrediſent les veritez revelées. Nous avons déja vû que J. C. ne pourroit enſeigner tous les jours avec une Egliſe, qui enſeigneroit que la nouveauté profane eſt la forme ſaine, & que la forme ſaine eſt la nouveauté profane. Nous avons déja vû, que les nations ne pourroient jamais écouter, comme J. C. même, une Egliſe, dont les decrets pris dans

leur signification propre & naturelle, anathematiseroient les veritez révelées par J. C. mais il faut ajoûter que *les portes de l'enfer*, c'est-à-dire les conseils de l'erreur, auroient *prévalu contre* cette Eglise dans le cas, que nous supposons : car l'Eglise en condamnant la forme saine, & en autorisant la nouveauté profane de paroles, seduiroit sans ressource toutes les nations fidelles, & cette seduction universelle des peuples causée par la mepriſe du corps des Pasteurs sur les paroles, seroit la victoire *des portes de l'enfer* sur l'Eglise pour les sens revelez. Ainsi il est évident que la promesse de l'infaillibilité de l'Eglise seroit vaine, illusoire, & indigne de Dieu, si elle ne tomboit pas sur les jugements, que l'Eglise fera jusqu'à la fin des siecles, de toute parole, qui nie, ou qui affirme le sens revelé, & qui peut, ou le transmettre dans sa pureté, ou le corrompre en l'exprimant mal.

Nous lisons encore, que Dieu a donné *des Pasteurs & des Docteurs, pour la consommation des Saints, pour l'œuvre du Ministere, pour l'édification du Corps de J. C, jusqu'à ce que nous parvenions tous à l'unité de foy, & de* *Ephes.* 4. 11. 12. & 13.

connoiſſance du Fils de Dieu, juſqu'à l'homme parfait, juſqu'à la meſure de l'âge, & de la plenitude de J. C. Si le corps des Paſteurs pouvoit ſe tromper dans le diſcernement de la parole ſalutaire, d'avec la parole contagieuſe, *les Paſteurs*, donnez ſelon la promeſſe, *pour la conſommation des Saints, & pour l'édification du corps de J. C.* pourroient, en ſe méprenant ſur la ſignification des paroles, ſeduire *les Saints*, & détruire *le Corps* myſtique du Sauveur. Loin de faire *parvenir tous* les hommes *à l'unité de foy & de connoiſſance du Fils de Dieu*, l'Egliſe les precipiteroit dans la confuſion, dans la diviſion, dans l'independance, dans le mépris de l'autorité, & dans l'hereſie. Chacun en ſuppoſant que l'Egliſe n'a pas ſçû prendre les paroles, dans leur ſignification propre, ſe joüeroit de tous ſes decrets.

On voit clairement par ces exemples de l'Ecriture, que toutes les preuves qu'on en tire, pour établir l'infaillibilité de l'Egliſe, ne prouvent rien de ſerieux, & de réel dans la pratique, ou bien qu'elles prouvent que l'Egliſe ne ſe trompera jamais dans le diſcernement

de toute parole, qui conſerve, ou qui corrompt le dépoſt de la foy. Auſſi verrons-nous bien-tôt que le V. Concile a employé toutes les magnifiques promeſſes de l'Ecriture, pour établir ſa propre infaillibilité, ſur la ſignification de trois textes, qu'il condamnoit.

En vain on nous allegue, que l'Egliſe en ſe trompant ſur le ſens des textes, ne ſe trompe, que ſur des regles de grammaire, qui ne ſont point revelées de Dieu, ni par conſequent l'objet de nôtre foy. Eh qu'importe au corps des fidelles, que l'Egliſe penſe toûjours bien, ſi elle parle, & enſeigne mal, en condamnant *le diſcours fidelle*, & en autoriſant *le diſcours*, qui *gaigne, comme la gangrene.* L'erreur du corps des Paſteurs ſur la parole, produit inévitablement la ſeduction univerſelle du corps des peuples ſur les dogmes, & fait par conſequent le naufrage de la foy, avec le renverſement de toute l'Egliſe. Dans ce cas le miniſtere de vie ſe change en miniſtere de mort. Encore une fois le ſens revelé ne peut eſtre tranſmis que par la parole priſe dans ſa ſignification propre & natu-

relle. Ainſi la promeſſe ne peut eſtre ſerieuſe, & digne des bontez de Dieu, qu'autant qu'elle nous aſſure que l'Egliſe ne ſe trompera jamais dans le choix des paroles, qui tranſmettent le ſens revelé, & dans la condamnation de toute parole, qui le corrompt, au lieu de le tranſmettre.

V.

V. Autorité de l'Egliſe ſur les textes, pour faire des Symboles, & des Canons.

C'eſt ſur cē fondement inébranlable des promeſſes, que l'Egliſe prend certains textes, pour en faire des Symboles, & qu'elle en rejette d'autres par des anathêmes dans des Canons. Elle ne compoſe point elle-même les textes de ſes Symboles; car les Evêques ne les dictent point tous à la fois, par une inſpiration commune, qui ſeroit viſiblement miraculeuſe. Mais elle les reçoit des mains du particulier, qui les a dreſſez. Elle les examine, & s'aſſure en vertu des promeſſes, qu'elle les entend dans leur ſens propre & naturel, alors elle les adopte, & les preſente comme ſiens, à ſes enfans, afin qu'ils y trouvent l'abregé de leur foy.

Tout de même ce n'eſt pas elle, qui compoſe les textes, qu'elle anathematiſe par ſes Canons; car les

Evêques

Evêques ne les dictent point tous à la fois, par une inſpiration commune, qui ſeroit viſiblement miraculeuſe. Mais ils ont eſté extraits des écrits de quelque Novateur, ou dreſſez par quelque Particulier, qui a pris ſoin d'y raſſembler les erreurs dont on craint le progrez. Elle les examine, & s'aſſure en vertu des promeſſes, qu'elle les entend dans leur ſens propre & naturel, alors elle les anathematiſe par des Canons. Mais enfin ſoit qu'elle autoriſe, ou qu'elle condamne un tiſſu de paroles, elle en juge, & elle aſſure qu'*il a ſemblé bon au ſaint Eſprit*, & à elle, d'en juger ainſi. Elle ne doute point que ſon jugement ne ſoit celui du ſaint Eſprit. Elle ne permet à aucun de ſes enfans d'en douter. Elle les fait quelquefois jurer qu'ils n'en doutent point, & elle va juſqu'à anathematiſer, c'eſt à dire juſqu'à retrancher du Corps de J. C. & juſqu'à livrer à Satan, quiconque oſeroit en douter. C'eſt ſuppoſer, c'eſt croire, c'eſt declarer par la pratique, c'eſt exercer ouvertement, c'eſt faire croire à tous les fidelles ſon infaillibilité en ce point eſſentiel, & fondamental.

Si l'Egliſe pouvoit ſe tromper ſur la ſignification propre, & naturelle des textes purs, ou heretiques, elle pourroit prendre pour en faire un Symbole, un texte, qui devroit être anathematiſé dans un Canon. Elle pourroit anathematiſer dans un Canon, un texte, qui meriteroit d'être adopté pour ſervir de Symbole. Alors l'erreur du corps des Paſteurs, qu'on nomme de fait, ſur la valeur propre & naturelle des termes, entraîneroit neceſſairement aprés ſoi la ſéduction du corps des peuples, ſur le ſens revelé, qui ne peut eſtre tranſmis, ou falſifié, que par la valeur propre & naturelle des paroles.

Suppoſons encore une fois, que ce cas, qu'on ſoûtient eſtre poſſible, ſoit actuellement arrivé; C'eſt aux deffenſeurs de Janſenius à répondre d'une façon préciſe & ſenſible à cette ſuppoſition. Que fera un ſimple fidelle qui ſe deffie autant de ſoi, qu'il ſe confie à l'Egliſe avec laquelle J. C. *enſeigne tous les jours juſqu'à la conſommation du ſiécle*, ſelon la promeſſe. La ſuppoſition eſt que le corps des Paſteurs lui donne un texte digne de ſervir de Symbole, comme ana-

thematiſé dans un Canon, & un autre texte digne d'être anathematiſé par un Canon, comme un Symbole. Ce fidelle ne peut point deviner les ſens forcez, étrangers & chimeriques, que l'Egliſe par pure erreur de fait, attache à ces textes. Plus il eſt ſincere & docile, plus il ſera ſeduit par l'Egliſe-même. C'eſt elle qui de ſa propre main luy met dans la bouche *le frein d'erreur*, & qui le fait égarer ſans reſſource. N'eſt-ce pas faire naufrage dans la foi, que de prendre ainſi religieuſement dans ſa ſignification propre & naturelle, un Symbole impie, tel que les formules par leſquelles les Ariens tâchoient d'aneantir la foi de Nicée ? N'eſt-ce pas anathematiſer les dogmes revelez, que de recevoir ſimplement dans leur ſignification propre & naturelle, des Canons, qui anathematiſent ces dogmes de foi ? Il ne s'agit pas de l'intention du corps des Paſteurs, qui demeure dans leurs cœurs, mais de leur parole, qui paſſe dans l'eſprit des peuples, & du ſens naturel que cette parole tranſmet. Si le texte autoriſé pour ſervir de Symbole, exprime naturellement l'impieté, le ſimple fidelle en recevant ſimplement ce

texte, s'empoiſonne. Si le texte anathematiſé dans le Canon exprime naturellement le dogme revelé, le ſimple fidelle, en recevant ſimplement cet anatheme, & en y acquieſçant, anathematiſe la verité revelée : Oſeroit-il contredire le ſens propre & naturel du texte qu'il reçoit actuellement pour Symbole ? Oſeroit-il croire comme une vérité de foi, le ſens propre & naturel, qu'il anathematiſe actuellement, avec tout le corps des Paſteurs dans un Canon ? Quel parti peut-il prendre ? Les deffenſeurs de Janſenius peuvent-ils nous le dire ? Si le corps des Paſteurs répand ainſi par le ſens propre & naturel des paroles, qu'il approuve, & qu'il condamne, la ſeduction dans tous les fidelles, comment peut-il *enſeigner toute verité?* Comment peut-il garder le depôt *du diſcours fidelle*, ſi c'eſt lui-même qui le viole, & qui tranſmet en ſa place le diſcours contagieux ? Une Egliſe qui diſpenſeroit ſi mal la parole, ſans laquelle la Doctrine ne peut ſe conſerver, empoiſonneroit tous les peuples, au lieu de les nourrir. Au lieu d'être *la colomne & l'appuy de la verité*, elle ſeroit la ſource de l'erreur,

Jean. 10. 13.

Tim. 3. 15.

Loin d'être *ſans tâche & ſans ride*, elle ſeroit defigurée & indigne de ſon Epoux. *Epheſ.* 5. 27.

Il eſt donc clair comme le jour que l'Egliſe ne ſçauroit *garder le depôt par le Saint Eſprit*, ni enſeigner de maniere que J. C. enſeigne *tous les jours* avec elle, ni empêcher que *les portes de l'enfer* ne prevaillent contre ſes ſoins, à moins qu'elle ne ſoit ſoûtenuë *tous les jours* par le Saint Eſprit pour entendre les textes dans leur vrai ſens, & pour diſcerner ceux qui peuvent ſervir de Symboles, d'avec ceux qui meritent d'être anathematiſez dans des Canons.

VI.

VI. Autorité des Decrets reçûs de toutes les Egliſes.

Les deffenſeurs de Janſenius diront peut-être qu'il y a une extrême difference entre l'autorité des Symboles ou des Canons des Conciles, & l'autorité des Bulles des Papes, telles que celles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. contre le Livre de Janſenius. Mais voici ce que aucun Catholique ne peut mettre en doute. Les Bulles de ces deux Papes, qui ont été faites, tant contre le texte de Janſenius, que contre celui des cinq propoſitions, ayant été reçûës avec le con-

ſentement unanime de toutes les Egliſes, elles ont toute l'autorité de l'Egliſe univerſelle. Ainſi l'anathême, que la Bulle d'Innocent X. a prononcé contre la premiere des cinq propoſitions, qui eſt ſans doute mot pour mot dans le Livre, (*anathemate damnatam*) a la même force contre ce texte, que les anathêmes prononcez dans les Canons de la ſixiéme ſeſſion du Concile de Trente ont contre divers textes, où la Doctrine des Proteſtants eſt recueillie.

Les deffenſeurs de Janſenius, qui ſoûtiennent que l'Egliſe eſt faillible ſur l'interpretation de ces ſortes de faits, qui concernent les textes, ne ſe ſoûmettroient pas davantage à un Canon d'un Concile, ſur une telle queſtion de fait, qu'ils ſe ſoûmettent à tant de Bulles & de Conſtitutions unaniment acceptées par toutes les Egliſes.

Mais ſi au contraire ils reconnoiſſoient, que l'hereticité des textes appartient au point de droit, & que l'Egliſe eſt aſſiſtée du ſaint Eſprit, pour en juger, ils ne pourroient plus refuſer de croire en ce point, la deciſion portée dans les Bulles d'Inno-

cent X. & d'Alexandre VII. car la convocation d'un Concile n'eſt nullement neceſſaire, pour terminer chaque diſpute en matiere de Foy. Par exemple l'hereſie Pelagienne demeura abattuë dans le cinquiéme ſiecle, ſans aucun Concile general. *La cauſe eſt finie*, diſoit ſaint Auguſtin à Julien, *& il n'y a plus rien à faire avec vous, pour le droit d'examiner. Vous devez ſeulement ſuivre en paix le jugement prononcé ſur cette matiere. Que ſi vous le refuſez, il faut reprimer cette inquiétude turbulente, qui tend des piéges.* Ce Pere parloit encore ainſi. *Faut-il aſſembler un Concile, pour condamner une hereſie évidente : comme ſi aucune hereſie n'avoit jamais été condamnée, que par un Concile aſſemblé ! mais plûtôt il eſt arrivé trés-rarement, qu'il ait été neceſſaire d'en aſſembler pour de telles condamnations. Il y a eu incomparablement plus d'hereſies qui ont merité d'être rejettées, & condamnées dans le lieu, où elles ont paru, & qui de-là ont été connuës par tout le reſte de la terre, comme devant être évitées.*

Contra Jul. l. 3. c. 1.

Ad Bonif. con. Pel. l. 4. c. 12.

Il eſt donc clair que le jugement du ſaint Siege reçû unanimement de

toutes les Egliſes contre le texte de Janſenius, eſt autant revêtu de l'autorité de l'Egliſe qu'un de ces Canons du Concile de Trente, qui anathematiſent les textes, où la Doctrine des Proteſtants eſt recueillie. Soit que l'Egliſe parle dans une aſſemblée generale, ou que ſans aſſemblée generale, elle s'uniſſe au premier Siege, dans une deciſion qu'il a faite, elle eſt toûjours la même Egliſe, à laquelle le Saint Eſprit eſt promis. C'eſt au nom du Saint Eſprit qu'elle anathematiſe le texte de Janſenius, de même qu'elle a anathematiſé à Trente les textes, où eſt ramaſſée la Doctrine des Proteſtants.

Si on permettoit aux deffenſeurs de Janſenius d'éluder par la diſtinction du fait & du droit, les Bulles, qui ont été recûës par le conſentement unanime de toutes les Egliſes, tous les Proteſtants mal convertis pourroient ſe ſervir d'un exemple ſi deciſif, pour éluder par la même diſtinction tous les Canons du Concile de Trente. Ils ne manqueroient pas de dire que le Concile s'eſt trompé ſur les regles de la grammaire, & ſur la propre ſignification des textes. Ils

rejetteroient les anathêmes ſur des ſens forcez & étrangers aux textes anathematiſez, pour rendre la deciſion vaine & illuſoire. Ils diroient que les Canons du Concile, auſſi-bien que les Bulles des Papes, ont pris les textes à contre-ſens. Ils ſe retrancheroient dans *le ſilence reſpectueux* pour l'erreur de fait du Concile dans ſes Canons, comme les deffenſeurs de Janſenius s'y retranchent pour l'erreur de fait qu'ils imputent aux Bulles à l'égard du Livre de cet Auteur.

A la faveur de cette captieuſe diſtinction, non ſeulement les Proteſtans cachez, mais encore les heretiques de tous ſiecles ſe joueront de tous les Canons des Conciles, auſſi-bien que de toutes les Bulles des Papes. Ils donneront à l'infini des contorſions ſubtiles à tous les termes les plus ſimples & les plus précis, pour empêcher qu'aucune deciſion ne tombe ſur les ſens impies, qu'ils voudront mettre à couvert. Quelque effort que l'Egliſe faſſe pour écarter juſques aux moindres équivoques, les équivoques renaîtront ſans ceſſe dans les textes, qu'elle aura condamnez,

jamais elle ne parviendra à les épuiſer. Quelque ſoin qu'elle prenne de rendre ſa deciſion, pour ainſi dire, palpable, le parti condamné trouvera le moyen de l'obſcurcir, & de l'embroüiller. Chacun ſur l'exemple des deffenſeurs de Janſenius ſe permettra toujours de croire qu'elle a mal entendu le texte qu'elle a condamné, & qu'elle ne l'a cenſuré que dans un ſens étranger & impropre. Chacun ſoûtiendra toûjours que le ſens dont il eſt prevenu, & qu'il veut mettre à couvert, ne peut-être celui, qui eſt anathematiſé. Chacun renvoyera toûjours l'anathême ſur quelque ſens faux & bizarre pour ſauver le veritable. On ne contredira plus aucun Canon, ni aucune Bulle. Mais on les énervera, en les expliquant. Les Canons & les Bulles, quoi que l'Egliſe puiſſe faire, ne diront plus que ce qu'il plaira aux Novateurs, & ne condamneront jamais que des ſens, auſquels ces Novateurs ne prendront aucun interêt. Les Canons des Conciles, & les Decrets du ſaint Siege reçûs de toutes les Egliſes ne ſeront plus que des jeux de mots. Aucun heretique ne ſortira plus de l'Egliſe.

Pourquoy en ſortiroient-ils ; puiſqu'ils en ſeront quittes pour *le ſilence reſpectueux*, ſans s'expoſer à aucune des ſuites perilleuſes d'une rupture ouverte ? Le ſchiſme eſt un parti trop violent & trop groſſier. *Le ſilence reſpectueux* eſt bien plus ſûr & plus commode, il opere la tolerance de tous les dogmes oppoſez. A la faveur de ce ſilence tous les novateurs demeureront dans le ſein de l'Egliſe, pour lui déchirer ſecrettement les entrailles, & pour l'infecter de leur venin. Perſonne ne contredira plus les jugemens de l'Egliſe ſur le fonds des dogmes, mais chacun ſe retranchera à croire toûjours qu'elle a mal entendu les paroles, dont elle a jugé. Chacun recevra tout, ſans rien croire, & ſouſcrira à toutes les condamnations, ſans changer en rien de ſentiment. Le mal ſera d'autant plus contagieux, & plus irrémediable, qu'on ne pourra plus le pouſſer au dehors. *Le ſilence reſpectueux*, loin de guerir les eſprits, & de les réünir ſincerement dans la même foy, ne fera que concentrer le mal, que le rendre impenetrable, & par conſequent que priver l'Egliſe de toute reſſource

contre le deguiſement de ſes adverſaires.

VII. Erreur d'un Theologien de Louvain qui ſoûtient, que l'Egliſe eſt infaillible, pour qualifier un texte, ſans l'être pour l'interpreter.

VII.

Un celebre défenſeur de Janſenius, qui a écrit à Louvain dans ces dernieres années un ouvrage intitulé *Via Pacis*, a crû mettre la diſtinction du fait & du droit hors d'atteinte, en parlant ainſi. L'Egliſe, dit-il, eſt infaillible, pour qualifier le ſens d'un texte, *qualis ſit ſenſus propoſitionis*, c'eſt à dire pour donner à ce ſens la note de catholique ou d'heretique. Mais elle peut ſe tromper dans l'interpretation de ce texte, en méconnoître le ſens naturel & veritable, & le condamner ou l'approuver dans un ſens forcé & étranger. *Quis ſit ſenſus propoſitionis.* Mais comment peut-on ſuppoſer d'un coſté que l'Egliſe eſt infaillible en qualifiant un texte, ſi on ſuppoſe de l'autre côté, qu'elle le prend de travers & à contre ſens ? Ne voit-on pas que la qualification ne peut être juſte, qu'autant qu'elle eſt fondée ſur la ſignification veritable des paroles ?

Pag. 9.

Que diriez-vous, ſi on vous aſſûroit, qu'un juge a un don d'infaillibilité ſur le point de droit, c'eſt à

dire ſur le genre de ſupplice dû ſelon les loix à chaque crime, qu'il a actuellement en vûë de punir, lorſqu'il juge chaque homme accuſé ; ſi d'ailleurs ce juge infaillible en idée ſur le point de droit, precipitoit la procedure, ſe trompoit ſur les preuves du fait, & faiſoit mourir des innocens ?

Que penſeriez-vous, ſi on vous aſſuroit qu'un Medecin a un don d'infaillibilité ſur le point de droit, c'eſt à dire ſur le choix de chaque remede, convenable pour guerir chaque maladie, qu'il attribuë à chaque malade, ſi d'ailleurs ce Medecin infaillible en idée ſur le point de droit, jugeoit imprudemment des ſymptomes, traitoit ſes malades pour des maladies, qu'ils n'auroient point, & par cette mépriſe ſur le fait, les empoiſonnoit au lieu de les guerir ?

Ce Juge & ce Medecin par ſimple erreur de fait ſur le *quis*, & ſans préjudice de leur infaillibilité pretenduë ſur le droit, qui eſt le *qualis*, pourroient faire plus de ravage, que la peſte dans le genre humain. Croirons-nous que Dieu infiniment ſage, bien-faiſant, & attentif au vrai beſoin des hommes dans la pratique, n'a donné à

l'Egliſe que cette ſorte d'infaillibilité vague & ideale, qui ſeroit toûjours faillible dans ſon application à tout texte ? Croirons-nous que Dieu abandonne l'Egliſe juſqu'au point de lui laiſſer approuver les textes qui ſont heretiques, & condamner ceux qui ſont purs, de même que ce juge peut abſoudre des coupables, & condamner des innocens, & que ce Medecin peut tuer ſes malades, en prenant un hydropique pour un paralytique, & un homme qui a la pierre, pour un homme, qui a un abcez ? N'aurions-nous pas honte de croire, que Dieu eût accordé à l'Egliſe un don tout enſemble ſi merveilleux, & ſi inutile aux hommes dans l'application au beſoin ? Avec une telle infaillibilité l'Egliſe appelleroit le mal, bien, & le bien, mal ; la lumiere, tenebres, & les tenebres, lumiere. En ſe trompant ſur la ſignification de la parole, *quis ſit ſenſus*, comme le Juge ſe tromperoit ſur les informations, & le Medecin ſur les ſymptomes des maladies, elle tromperoit tous ſes enfans, ſur la verité, *Qualis ſit ſenſus*, Elle condamneroit les textes, comme le Juge condamneroit les accuſez, & comme le

Medecin traiteroit ſes malades. Son infaillibilité en idée ne ſerviroit qu'à rendre dans le détail, ſes mépriſes plus funeſtes, & la ſeduction plus incurable.

Il eſt vrai que le ſigne, ſavoir la parole n'eſt pas la choſe ſignifiée, ſavoir le ſens revelé. Il eſt vrai auſſi que les regles de la grammaire qui reglent la ſignification de tout texte ne ſont pas des veritez revelées de Dieu. Mais il eſt revelé dans les promeſſes que l'Egliſe ne ſe trompera jamais ſur ces regles, par rapport à tous les textes, qui peuvent conſerver ou corrompre le dépoſt de la revelation. C'eſt cette infaillibilité promiſe pour interpreter, & pour qualifier les textes, qui eſt l'objet de nôtre foi, puiſque c'eſt ſur la promeſſe de Dieu que nous la croyons.

Il faut même obſerver que les regles de la grammaire ne ſont pas plus des veritez revelées pour le texte ſacré, que pour les textes des Auteurs particuliers. Il eſt vrai ſeulement que les écrivains du texte ſacré ont eſté inſpirez, pour ne ſe tromper point ſur ces regles, par rapport aux veritez qu'ils vouloient exprimer. Tout

de même nous croyons que l'Egliſe eſt ſpecialement aſſiſtée du ſaint Eſprit ſelon la promeſſe, pour ne ſe tromper point ſur ces regles, par rapport à tous les textes qu'elle a beſoin d'interpreter & de qualifier, pour ſauver le dépoſt. Cette infaillibilité revelée ſur des regles de grammaire, qui ne ſont point contenuës dans la revelation, eſt manifeſtement neceſſaire, tant pour les écrivains inſpirez par rapport au texte de l'Ecriture, que pour l'Egliſe par rapport à tous les textes, qui peuvent ſauver ou faire perir le depoſt.

Il eſt vrai que la qualification d'un texte eſt differente de ſon interpretation. Mais il n'eſt pas moins vrai que ſa qualification ne peut eſtre fondée que ſur ſon interpretation, & que l'Egliſe ne peut eſtre réellement infaillible ſur l'une, ſans l'être ſur l'autre. Qu'y-a-t'il de plus ſimple, que ces deux veritez, qui decident abſolument toute noſtre queſtion. L'une, que l'Egliſe ne peut jamais juger de rien de réel, qui ne ſoit reduit à un texte certain & ſenſible; c'eſt à dire à quelque tiſſu de paroles: L'autre, que l'Egliſe ne peut bien

juger ; que des paroles ; qu'elle entend bien.

Pour le premier point, quiconque veut que l'Egliſe ne ſoit infaillible que ſur le ſens pris tout ſeul hors de toute parole, reduit l'infaillibilité à un point chimerique. Pour refuter un tel ſentiment, nous n'avons qu'à lui oppoſer l'aveu du principal écrivain du parti. Cet Auteur veut prouver que le ſens du livre de Janſenius n'eſt pas un ſens fixe & certain. *Ce ſens*, dit-il..... *n'ayant jamais eſté expliqué, on n'en a aucune connoiſſance certaine, aucune idée claire & déterminée. C'eſt un ſens general*, UN SENS EN L'AIR, AUQUEL ON NE PEUT APPLIQUER AUCUNE QUALIFICATION, *& ſitôt qu'on viendra à le vouloir déterminer, il ſe trouvera que les uns l'entendent d'une maniere, & les autres dans un ſens contraire à la foy.* *La paix de Clement IX. pag. 287.*

Voilà ce que cet Auteur ne craint point de dire d'un texte auſſi clair que celui de Janſenius, quoique l'Egliſe ait pris le ſoin de donner un extrait ou abregé de ſa Doctrine, pour en mettre le ſens dans un point de vûë plus commode à toute la multi-

tude des fidelles. A plus forte raiſon faut-il conclure, qu'*un ſens en l'air*, qu'on voudroit condamner hors de tout texte certain & ſenſible, ne ſeroit qu'un vain fantôme, *auquel on ne pourroit appliquer aucune qualification.*

L'Egliſe ne doit pas ſeulement nous apprendre à croire les veritez revelées, elle doit auſſi nous apprendre à parler, & à profeſſer nôtre foi pour la tranſmettre, & pour la perpetuer. *Le cœur croit pour la juſtice, & la bouche confeſſe pour le ſalut.* Delà vient que ſaint Auguſtin diſoit: *Je l'ai reçû ainſi, & je n'oſe vous le dire, qu'en la maniere dont je l'ai appris. Sic accepi, nec tibi hoc aliter audeo dicere, quàm accepi.* Le ſens ou dogme n'a point eſté donné ſeul, & ſans parole dans la revelation. Le depoſt confié à l'Egliſe n'eſt point une pure idée. Comme un homme eſt un tout compoſé d'un corps & d'une ame, enſorte que l'ame anime le corps, & que le corps rend les operations de l'ame ſenſibles, ainſi le dépoſt de la tradition eſt un tout ſenſible compoſé du ſens, qui eſt comme l'ame, & de la parole, qui eſt comme le corps de

Rom. 10 10.

De util. cred. c. 3.

ce compoſé. Retranchez le ſens ; la parole n'eſt plus qu'un ſon indifferent, qu'un corps inanimé & ſans vertu. Retranchez la parole ; le ſens n'eſt plus une choſe ſenſible. On ne ſauroit le fixer, ni le tranſmettre. Les ſens de nos paroles ſont comme ces eſſences ſubtiles, qui s'evapotent & qui ſe perdent dans l'air, dés qu'on ouvre les vaſes qui les contiennent. Les hommes, dont l'Egliſe eſt compoſée, ne peuvent point ſe faire entendre les uns aux autres, comme les Anges, ſans aucune parole.

Delà vient que l'Ecriture donne continuellement au ſigne le nom de la choſe ſignifiée. D'un côté elle donne à la parole qui exprime la verité, le nom de la verité même. D'un autre côté elle donne auſſi le nom d'hereſie, aux textes qui expriment des ſens heretiques. C'eſt ce tout ſenſible compoſé du ſens & de la parole, qu'il n'eſt jamais permis de diviſer dans la pratique. C'eſt ce que ſaint Paul appelle ſouvent *la parole de verité*) (*la bonne parole*) (*la parole ſaine*) (*le diſcours fidele*) J. C. n'a pas dit au corps des Paſteurs. Penſez & je ſuis avec vous, mais il leur a dit : *Enſei-*

gnez toutes les nations, & voilà que je ſuis tous les jours avec vous. C'eſt-à-dire, je ſerai *tous les jours avec vous* parlant, & jugeant de toute parole en toute langue neceſſaire pour perpetuer le depoſt, & pour en empêcher la corruption.

Quand on fait tomber la promeſſe de l'infaillibilité ſur le tout ſenſible, qui eſt compoſé du ſens & de la parole, elle eſt alors, ſi on peut parler ainſi, une infaillibilité d'uſage & de pratique. Mais ſi on la borne à qualifier *un ſens en l'air*, hors de toute parole, elle eſt chimerique, & toûjours faillible dans ſon application à toute parole. Avec cette infaillibilité imaginaire l'Egliſe courroit à l'infini de texte en texte, d'explication en explication, aprés un vain fantôme, qui lui échapperoit ſans ceſſe, & elle ne pourroit jamais s'aſſurer d'être parvenue au point fixe & precis, où elle peut exercer ſon infaillibilité.

Il eſt donc clair comme le jour, que l'Egliſe ne peut decider que par des paroles ſur d'autres paroles, c'eſt-à-dire par des textes ſur d'autres textes. Si elle n'étoit pas infaillible dans

la qualification des textes, elle ne le ſeroit dans aucune qualification réelle ; car il n'y a que des textes qu'elle puiſſe qualifier. Autrement ſes qualifications ne tomberoient ſur rien de réel & d'intelligible. Otez à l'infaillibilité de l'Egliſe cette application infaillible à chaque texte, elle n'a plus rien que de vague & d'énervé. Dés-lors elle n'eſt qu'un fantôme, non plus que le ſens en l'air, ſur lequel elle tombe. Elle devient le joüet des hommes. Aucun heretique ne daignera plus la conteſter, parce qu'il ne pourra plus craindre d'être gêné par elle dans ſes opinions. Chacun admetra avec deriſion cette infaillibilité toûjours faillible dans chaque fait. C'eſt donc ſe joüer de l'infaillibilité de l'Egliſe, que de la borner à la qualification du ſens hors de toute parole, & ſi on veut rendre la choſe ſerieuſe il faut avoüer qu'elle eſt infaillible pour qualifier les textes, qui ſont des compoſez du ſens de la parole.

C'eſt le ſecond point auquel toute notre queſtion ſe reduit, & ce point n'eſt pas moins évident que l'autre. Un texte n'eſt ni bon, ni mauvais, ni

vray, ni faux, ni orthodoxe, ni heretique, ni digne d'être approuvé, ni digne d'être condamné, que par ſon ſens propre, naturel & veritable, ſelon les regles de la grammaire : ce n'eſt que par ſon ſens propre, qu'il affirme, ou qu'il contredit la verité revelée. Si l'Egliſe condamnoit un texte, pour un ſens étranger, elle feroit comme le Juge, qui condamneroit au ſupplice un innocent pour un crime qu'il ne commit jamais. Par exemple que diroit-on, ſi un Evêque cenſuroit le Livre de l'Imitation de J. C. pour quelque ſens impie, qui lui eſt abſolument étranger, & qu'on ne luy imputeroit, qu'en forçant la ſignification naturelle de tous les termes ? Il eſt donc évident que l'interpretation d'un texte dans ſon ſens propre, naturel & veritable, eſt le fondement eſſentiel de ſa qualification. L'edifice ne peut jamais être plus aſſuré que ſon fondement. La qualification, il eſt vray, eſt differente de l'interpretation : mais c'eſt ſur l'interpretation que la qualification eſt fondée. De-là il s'enſuit avec évidence, que l'Egliſe ne peut être infaillible ſur la qualification des textes, qu'autant qu'elle l'eſt ſur leur interpretation.

Ces deux points clairs comme le jour étant établis, il ne peut plus reſter la moindre ombre de doute dans nôtre queſtion. D'un coſté l'Egliſe ne peut jamais qualifier que des textes : d'un autre coſté elle ne peut les bien qualifier, ſans les bien entendre. Elle ne peut donc être infaillible dans aucune qualification, à moins qu'elle ne le ſoit en qualifiant, ſelon la regle de la foy, des textes qu'elle interprete ſelon les regles de la Grammaire. Rien n'eſt moins ſerieux que de vouloir ou que l'Egliſe ne ſoit infaillible que ſur des *ſens en l'air*, ou qu'elle qualifie avec infaillibilité des textes, qu'elle prend de travers, & à contre-ſens.

VIII.

VIII. L'infaillibilité morale ne ſuffit pas dans les jugements de l'Egliſe ſur des textes.

Les Deffenſeurs de Janſenius diront peut-être, que l'Egliſe a une eſpece d'infaillibilité morale & naturelle, pour interpreter les textes clairs, & pour en diſcerner le ſens propre ; comme les hommes les plus habiles en ont une dans l'interpretation de tous les textes clairs & précis: ils ajoûteront que cette infaillibilité morale & naturelle à l'égard des textes clairs, ſuffit à l'Egliſe, pour découvrir le ſens propre & na-

turel des textes, & qu'aprés avoir trouvé ce ſens par l'infaillibilité morale, elle le qualifie en vertu des promeſſes, par la lumiere ſurnaturelle du ſaint Eſprit; mais vous allez voir, mes treschers Freres, que cette réponſe n'a rien de ſolide.

Il s'enſuivroit delà, que l'Egliſe n'auroit cette prétenduë infaillibilité, que pour bien entendre les textes clairs, & par conſequent qu'elle pourroit ſe tromper, comme les particuliers les plus habiles ſe trompent ſouvent dans l'interpretation de tous les textes obſcurs & captieux, où les novateurs cachent tout exprés leur venin, pour le répandre impunément d'une maniere plus ſubtile, & plus inſinuante. En ce cas chaque novateur ne manqueroit pas d'envelopper ſes erreurs dans quelques expreſſions un peu obſcures, pour éluder l'infaillibilité morale du corps des Paſteurs. Ainſi l'Egliſe n'auroit cette prétenduë infaillibilité que dans les cas, où elle ne lui ſeroit pas neceſſaire; je veux dire ceux, où tout le monde reconnoîtroit d'abord ſans peine les excez groſſiers d'un novateur, & elle en ſeroit privée dans tous les

cas,

cas, ou l'artifice des novateurs rendroit la ſeduction plus forte, & mettroit le dépoſt de la foi en plus grand peril. Suivant cette explication, l'Egliſe n'auroit une eſpece d'infaillibilité, que ſur les textes, ou les Lecteurs habiles n'auroient beſoin d'aucune déciſion. Les textes, dont il s'agit, étants comme on le ſuppoſe, clairs & évidents par eux-mêmes à tout lecteur ſenſé, chaque lecteur raiſonnable, & ſans prévention, ſeroit à peu prés auſſi infaillible que l'Egliſe même, & n'auroit pas beſoin d'attendre ſa déciſion. L'infaillibilité morale du particulier previendroit celle de l'Egliſe. Chacun verroit d'abord le ſens naturel, qui pour ainſi dire, lui ſauteroit aux yeux. Chacun ſeroit determiné à croire l'interpretation de l'Egliſe, non ſur l'autorité de l'Egliſe même, mais ſur l'évidence du texte, & ſur ſa propre conviction. Mais il y auroit deux ſortes de gens, ſur leſquels l'infaillibilité morale de l'Egliſe n'auroit aucun pouvoir. Les uns ſont les eſprits de travers, & incapables d'une certaine juſteſſe de raiſonnement. Le nombre n'en eſt que trop grand. Les autres ſont les eſprits pré-

venus, que l'enteſtement d'un parti empêche de voir ce qu'ils verroient ſans peine naturellement par la ſolidité de leur eſprit, s'ils étoient exempts de prévention. C'eſt principalement pour ces deux ſortes d'hommes que l'Egliſe a un extrême beſoin d'une autorité abſoluë, qui les ramene. Ni les uns, ni les autres ne ſe rendroient jamais à une autorité, qui ne ſeroit que moralement infaillible. Les hommes de ces deux caracteres ne reſiſtent-ils pas tous les jours à l'autorité de toutes les perſonnes ſages, qui ont une infaillibilité morale ſur certaines veritez évidentes. Ils ne manqueroient pas de conteſter cette évidence prétenduë. Ils ſoutiendroient que la choſe ſeroit obſcure, & par conſequent au-delà des bornes de cette eſpece d'infaillibilité naturelle. Ils iroient même juſqu'à prétendre que le contraire ſeroit évident, & par conſequent que l'infaillibilité morale ſeroit de leur côté. Ainſi cette eſpece d'infaillibilité ne ſoûmettroit perſonne. Les eſprits droits & ſans enteſtement la préviendroient, & n'en auroient aucun beſoin. Les eſprits de travers, & tous ceux qu'un parti entraîne, préten-

droient oppoſer une évidence réelle à une évidence imaginaire, & ne ſe rendroient pas. Les Proteſtants ne peuvent point nier cette infaillibilité morale de l'Egliſe dans les points évidents. Mais ils ſoûtiennent que l'évidence eſt toute entiere en leur faveur contre l'Egliſe, & l'infaillibilité morale loin de les arreſter, eſt ce qui les attache avec plus de confiance à leurs opinions, qui leur paroiſſent évidentes. Cette ſorte d'infaillibilité n'a jamais rien fini, & ne finira jamais rien, pour détromper aucune ſecte. Perſonne ne conviendroit ſur la clarté des textes. Les plus clairs paſſeroient toûjours pour obſcurs, dés qu'un parti voudroit en éluder la condamnation. En peut-on deſirer un exemple plus ſenſible & plus déciſif, que celuy du texte de Janſenius? D'un coſté les deffenſeurs de ce livre aſſûrent que l'auteur par un travail methodique de tant d'années, a parfaitement éclairci le ſens de ſaint Auguſtin. Cette évidence doit donc, ſelon eux, être reconnuë, pour ainſi dire, du premier coup d'œil. D'un autre côté ils aſſurent que l'Egliſe depuis ſoixante ans n'apperçoit pas ce ſens

de Janſenius, qui eſt ſi clair & ſi évident. L'Egliſe a beau declarer, qu'elle condamne le ſens propre, naturel, & évident du texte, qui va comme au devant du Lecteur, & que le texte même porte comme ſur le front. *In ſenſu obvio, quem ipſamet verba præ ſe ferunt.* Les deffenſeurs de ce livre proteſtent que l'Egliſe s'imagine voir dans ce texte cinq hereſies claires & palpables, qui n'y furent jamais, & que les dogmes oppoſez à ces cinq hereſies, y ſont clairs comme le jour. C'eſt ſur cette évidence, qu'ils ne croyent pas pouvoir en conſcience ſacrifier leur pleine conviction, à une autorité humaine, & fautive. Ainſi l'infaillibilité morale & naturelle de l'Egliſe ne lui ſert de rien en ce cas, pour finir une diſpute ſcandaleuſe d'environ ſoixante ans, & elle ſera auſſi inutile dans tous les autres cas de diviſion & de ſcandale. Elle allegue en vain une évidence du texte, qu'on lui ſoûtient être chimerique. A cette prétenduë évidence on en oppoſe une autre, qu'on prétend eſtre la veritable. Le parti entier oppoſe à l'infaillibilité morale de l'Egliſe, une pareille infaillibilité, qui eſt inſepara-

ble de la pleine évidence. Cet exemple démontre que dans l'ardeur des disputes, il n'y a qu'une infaillibilité absoluë & surnaturelle, fondée sur les promesses, qui puisse dompter l'indocilité de l'esprit humain, aneantir toutes les évidences prétenduës, réünir les esprits malgré leurs divers préjugez, & les fixer dans une même croyance. Le simple état de la question même dont il s'agit, est un exemple demonstratif du besoin de cette veritable infaillibilité, & de l'insuffisance de l'infaillibilité morale. Selon les deffenseurs de Jansenius l'Eglise, avec cette infaillibilité morale demeure aveuglée depuis soixante ans, pour ne voir pas la pure doctrine de saint Augustin, qui saute aux yeux dans Jansenius, & elle croit toûjours, quoy qu'on puisse lui dire d'évident, pour la détromper, qu'il y a dans ce texte cinq heresies, qui en sont aussi éloignées, que le jour en plein midi l'est des tenebres de la nuit. Ainsi toute cette infaillibilité morale, se réduit à la sagesse ordinaire des hommes habiles, qui malgré leur sens droit, ne sont nullement incapables de se méprendre en fait

d'évidence. Les uns appellent demonſtration, ce que les autres ne craignent point de nommer faux préjugé, illuſion, ſophiſme. Dans l'exemple du texte de Janſenius que nous venons de voir, il n'y a point de milieu, il faut ou que l'Egliſe ne voye point ce qu'elle croit voir comme la lumiere du jour, ou qu'un parti nombreux & penetrant ne voye pas depuis tant d'années ce que l'Egliſe ne ceſſe de lui montrer avec évidence dans le texte, dont on diſpute.

D'ailleurs cette lumiere naturelle ne preſerve point les hommes de certaines erreurs, qui viennent de la foibleſſe de leur cœur dans l'état de la nature corrompuë. Dés que vous regardez l'Egliſe hors des bornes des promeſſes, & de l'aſſiſtance ſpeciale du ſaint Eſprit, elle n'eſt plus qu'une aſſemblée d'hommes, qui malgré leurs talents, & leurs vertus perſonnelles, ne ſont incapables, ni de crainte, ni d'eſperance, ni d'enteſtement, ni de honte pour ne revenir pas de leurs préjugez, ni de jalouſie, ni enfin de partialité.

Quand des aſſemblées tres nombreuſes d'Evêques ſavants, ont pro-

cedé, ſans ſe renfermer dans les bornes, auſquelles la promeſſe du ſaint Eſprit eſt attachée, l'infaillibilité morale ſur l'évidence des choſes, ne les a point preſervez des égaremens les plus funeſtes. C'eſt ce qu'on a vû par exemple dans le Conciliabule d'Epheſe, & dans celui, qui fut tenu à Conſtantinople contre le culte des images. Ces triſtes experiences ne montrent que trop, que la lumiere de tant d'Evêques tres-habiles, dés qu'elle eſt ſeparée de la promeſſe, ne les garantit point des pieges de la preſomption, de l'intereſt, & des autres paſſions humaines. L'Egliſe expoſée aux plus violentes tentations, a beſoin que l'Eſprit tout-puiſſant la mette en ſûreté contre la foibleſſe naturelle des hommes qui la compoſent, pour n'admettre jamais dans un Symbole *la nouveauté profane de paroles*, & pour n'anathematiſer jamais dans des Canons ou dans d'autres Decrets équivalents, *la forme des paroles ſaines*. Enfin comme cette double fonction d'adopter les textes purs, & d'anathematiſer les textes heretiques, eſt eſſentielle pour *enſeigner toutes les nations*, & pour mettre le dépoſt en

ſureté, une infaillibilité morale, & naturelle ſeroit inſuffiſante, pour nous aſſûrer que l'Egliſe n'induira jamais les enfans de Dieu en erreur lors qu'elle remplira l'une ou l'autre de ces deux fonctions. D'un coſté cette prétenduë infaillibilité n'eſt que trop faillible dans les cas de partialité ou de crainte, ou de complaiſance; & elle eſt toûjours expoſée à être contredite, par ceux qui prétendent avoir pour eux une certitude ſemblable. D'un autre coſté une lumiere humaine, & deſtituée de la promeſſe du ſaint Eſprit, ne ſeroit qu'un fondement humain, & inſuffiſant, pour croire de foy divine, que le corps des Paſteurs n'induira jamais toutes les nations en erreur contre les veritez révelées en leur donnant la *forme ſaine*, pour *la nouveauté profane de paroles*, & la *nouveauté profane*, pour *la forme ſaine*. Il faut neceſſairement que ce point capital, qui renferme lui ſeul l'accompliſſement des promeſſes, ſoit fondé ſur la promeſſe même, & non ſur la ſageſſe humaine des aſſemblées, autrement on donneroit un fondement humain & fautif à l'accompliſſement des oracles di-

vins, & à la foi que nous avons aux promeſſes. Le remede aux incertitudes & aux diſſenſions ne peut point eſtre dans cette infaillibilité morale, que les Proteſtants, & les Indépendants mêmes ne reconnoiſſent pas moins que nous, mais dans la verité & dans la fidelité de Dieu, qui ne permettra jamais, que l'Epouſe de ſon fils approuve *le diſcours* qui *gagne comme la gangrene*, & condamne *le diſcours fidelle*, ce qui violeroit le dépoſt, & ſeduiroit toutes les nations. C'eſt cette ſeule autorité divine, qui fait taire la raiſon humaine, qui aneantit toutes les évidences prétenduës, & toutes les certitudes morales, qui empeſche que *nous ne ſoyons ſlottants & emportez ça & là par tout vent de Doctrine*, & qui tient tous les *entendements en captivité ſous le joug de la foi.*

Epheſ. 4. 14. 2. *Cor.* 10. 5.

IX.

Il n'y a donc, mes tres-chers Freres, aucune exageration, à dire que ſi l'Egliſe eſtoit deſtituée de toute promeſſe du ſaint Eſprit, & abandonnée à ſes lumieres humaines, ſur l'interpretation, & ſur la qualification des textes, elle pourroit prendre à contre

IX. Infaillibilité neceſſaire à l'Egliſe pour juger de la parole non écrite qu'on nomme tradition

ſens les textes, qui ſont les principaux monuments de la tradition. Elle pourroit d'abord ſe tromper ſur quelqu'un de ſes textes, ou en precipitant ſon jugement ſur l'autorité de quelque Seducteur éloquent & ſubtil, ou eſtant entraînée par quelque puiſſante faction. L'approbation d'un ſeul texte heretique, pourroit l'engager à en approuver trente autres à peu prés ſemblables. Tout de même la condamnation d'un ſeul texte pur pourroit l'engager à en condamner trente autres, qui exprimeroient le même ſens par le même langage. Juſqu'où ne va-t'on pas, malgré l'infaillibilité morale de la ſageſſe humaine, dés qu'on s'eſt mis par de tels préjugez hors de route ? Juſqu'où vont les meilleurs eſprits, quand ils ne ſuivent plus que leur propre lumiere, de peur de reculer ? Chaque pas eſt un nouvel égarement, & le premier engage tous les autres.

Suivant cette horrible ſuppoſition, l'Egliſe a peut-eſtre mal entendu, & ma rejetté les textes de tous ceux, qu'elle nomme hereſiarques, par exemple l'écrit d'Arrius, qui eſtoit intitulé *Thalie*, les formules des Ar-

riens, les ouvrages de Neſtorius, les écrits de Pelage & de Julien, enfin dans ces derniers ſiecles les livres de Luther, de Calvin & des autres Proteſtans. Peut-eſtre a-t'elle condamné mal à propos tous ces textes, en les prenant à contre ſens. Peut-eſtre qu'elle a mal entendu, & mal approuvé les ouvrages de Saint Athanaſe, de Saint Cyrille, de Saint Leon, de Saint Auguſtin, & des autres Docteurs, qui ont refuté ceux que nous appellons hereſiarques ?

Allons encore plus loin, puiſque cette ſuppoſition ne peut point être rejettée, ſelon les principes des deffenſeurs de Janſenius, & qu'elle ne nous permet pas de nous arreſter à ces textes. Peut eſtre que l'Egliſe en ſe trompant ſur les regles de la grammaire, qui ne ſont pas des veritez révelées, & en prenant les paroles dans un ſens étranger, a adopté pour Symboles, des textes, dont le ſens propre & naturel eſt impie, & qu'elle a anathematiſé dans des Canons, des textes, dont le ſens propre & naturel eſt le pur dogme de la foi ?

Une Egliſe, qui pendant cinquante ans, s'obſtine à vouloir trouver

dans le texte de Janſenius cinq hereſies manifeſtes, & pour ainſi dire palpables, quoy qu'on n'y en trouve pas le moindre veſtige ; une Egliſe qui ferme ſans ceſſe les yeux pour ne voir pas la Doctrine oppoſée, qui eſt claire comme le jour dans ce texte, & qui bouche ſes oreilles à toutes les demonſtrations, qu'on luy en offre ; une Egliſe qui jugeant ainſi à l'aveugle & à contreſens ſur un texte ſi clair, contraint tous ſes miniſtres de jurer qu'ils croient ce fait, contre l'évidence de la choſe même, peut ſans doute malgré ſes lumieres, eſtre tombée pendant une ſi longue ſuite de ſiécles, dans un grand nombre d'égarements ſemblables.

En verité qu'y a-t'il d'affreux, qu'un Proteſtant mal converti, ou un Socinien caché dans le ſein de l'Egliſe ne doive conclure d'un tel principe ? Que diront les impies, & les libertins, quand on leur avoüera, que l'Egliſe qu'on ſuppoſe faillible dans le diſcernement de tout texte, qui n'eſt pas celui des Saintes Ecritures, a pû former des Canons des Conciles, des déciſions des Papes, & des

écrits des Auteurs, qu'on nomme les Peres, une fauſſe chaîne de tradition ? Que penſeront-ils, quand on leur avoüera, que l'Egliſe peut avoir interpreté de travers, & condamné à contre ſens tous les textes des Auteurs, qu'on nomme hereſiarques ? Où en ſerons-nous, ſi l'Egliſe n'a plus pour elle que le préjugé exterieur de la ſageſſe de ſes nombreuſes aſſemblées, où il y a toûjours eu tant d'hommes fort éclairez ? Les plus nombreuſes aſſemblées d'hommes fort éclairez ne ſe trompent-elles jamais ? L'hiſtoire Eccleſiaſtique ne nous preſente-t'elle pas, comme nous l'avons déja remarqué, des aſſemblées tres nombreuſes d'Evêques, qui ont décidé contre l'évidence de la tradition des ſiécles précedents ? qui pourra nous répondre, que l'Egliſe n'a point fait contre Arrius pour Saint Athanaſe, contre Neſtorius pour Saint Cyrille, contre Eutyches, pour Saint Leon, contre Pelage pour Saint Auguſtin, ce qu'on aſſûre qu'elle a fait en nos jours contre Janſenius évidemment conforme à Saint Auguſtin, en faveur des Demipelagiens de noſtre ſiécle ? que deviendra la tradition, ſi l'Egliſe

ne peut jamais s'assûrer en vertu des promesses d'avoir discerné en chaque siécle *le discours fidelle*, d'avec *le discours*, qui *gagne comme la gangrene?* quelle ressource trouverons-nous dans cette autorité, si l'Eglise elle-même est réduite à disputer éternellement, pour prouver qu'elle ne s'est pas trompée en chaque siécle dans le discernement de la parole, qui doit faire sa veritable tradition.

Remarquez, mes tres chers Freres, cinq veritez tres importantes sur ce poinct. 1. La tradition est la parole non écrite dans les livres sacrez, c'est cette parole qui passe de bouche en bouche, & de siecle en siecle. Elle n'est appellée *Tradition* qu'à cause qu'elle est sans cesse transmise. 2. Cette parole non écrite dans les livres sacrez, n'est pas moins celle de Dieu que la parole écrite. 3. C'est l'Eglise elle-même qui prononce tous les jours cette parole non écrite, pour la transmettre à toutes les Nations. 4. l'Eglise ne prononce pas seulement cette parole dans ses symboles, dans ses canons, & dans ses decrets, mais elle la prononce encore *tous les jours* lors qu'en vertu du commandement joint avec la promesse,

elle enſeigne toutes les nations, & reprend quiconque oſe la contredire. 5. C'eſt par cette parole non écrite dans les livres ſacrez, que l'Egliſe doit interpreter la parole écrite. Ainſi le ſens propre & veritable du texte des ſaintes Ecritures, doit être déterminé par le ſens propre, veritable & naturel de cette parole non écrite dans les livres ſacrez, que l'Egliſe n'a point ceſſé de prononcer par la bouche des Conciles, des Papes, des Paſteurs, & des Docteurs depuis les temps Apoſtoliques.

Suppoſé que l'Egliſe puiſſe ſe tromper ſur l'interpretation des textes, par leſquels cette parole a eſté tranſmiſe, il en faut tirer les concluſions ſuivantes. 1. L'Egliſe ſera faillible pour l'interpretation de cette parole non écrite dans les livres ſacrez. Elle pourra entendre mal ſa propre tradition, & ne ſçavoir pas ce qu'elle a enſeignée, en un mot ne s'entendre pas elle-même. Elle n'a parlé que ſur des textes: Elle n'a pû parler que par des textes, ſi elle peut ſe tromper ſur tout texte, qui n'eſt pas celui des ſaintes Ecritures, en ſe méprenant ſur les régles de la grammaire, ou de la dialectique, elle peut s'être trompée, &

avoir trompé tous ſes enfans, ſur tous les textes, dont elle a jugé, & ſur tous ceux par leſquels elle a prononcé ſes jugements. En ce cas la tradition entiere de tous les ſiécles, n'eſt plus qu'un cahos, qu'il ne ſera jamais poſſible de débroüiller avec ſureté. En ce cas l'Egliſe n'eſt point aſſûrée par le Saint Eſprit, de diſcerner les organes par leſquels elle a parlé, ni de ſavoir dans quels textes ſe trouve ſa veritable parole. Elle croit avoir parlé à Nicée. Mais peut-être qu'elle a parlé à Sirmium, ou à Rimini. Elle croit avoir parlé à Calcedoine, mais peut-être qu'elle a parlé dans l'aſſemblée qu'on nomme le Conciliabule d'Epheſe. Elle croit avoir parlé par Saint Athanaſe, par Saint Cyrille, par Saint Leon, par Saint Auguſtin. Mais peut-être a-t'elle parlé par Arrius, par Neſtorius, par Eutyches, & par Pelage. Quoi qu'il en ſoit, elle a parlé par la bouche de ſes vrais Conciles, & de ſes vrais Docteurs. Mais pour ſavoir quels ſont les vrais Conciles, & les vrais Docteurs, par leſquels elle a parlé, il faut ſavoir quels ſont ceux, dont les textes expriment dans leur ſens propre la pure Doctrine.

Tout ſe reduit donc à l'interpretation de leurs textes. Si l'Egliſe peut mal interpreter tous ces textes, elle peut méconnoître les organes de ſa tradition, & entendre mal ſa propre parole, qui eſt tout enſemble la parole non écrite de Dieu. 2. La parole écrite devant être interpretée par la parole non écrite, il s'enſuivra que la ſignification propre du texte ſacré, ſera auſſi incertaine, que la ſignification de la parole non écrite qu'on nomme tradition. Ainſi faute d'une autorité infaillible ſur le ſens de la parole non écrite, la parole écrite elle même par contre-coup, n'aura plus aucun ſens certain, & indépendant des vaines diſputes des hommes. L'une & l'autre parole de Dieu ne ſera plus qu'un tiſſu de paroles, dont chacun cherchera le ſens à ſa mode ſans le laiſſer décider à l'Egliſe. Le corps des Paſteurs n'étant point infaillible, pour fixer le ſens de la parole non écrite, qui doit interpreter l'écritte, l'Egliſe, la tradition, & l'Ecriture même deviendront le joüet des particuliers. 3. En ce cas chaque heretique pourroit couvrir l'Egliſe de confuſion, en lui oppoſant les or-

ganes par leſquels elle auroit parlé, & qu'elle auroit contredits. Chaque heretique pourroit la rendre ridicule, en lui montrant qu'elle eſt d'accord avec ceux qu'elle a voulu condamner, comme des hereſiarques. On la convaincroit aux yeux de ſes enfans, d'être tombée dans les plus inſenſées & les plus ſcandaleuſes contradictions.

L'Egliſe ſeroit alors, comme ces voyageurs égarez dans une terre inconnuë, qui ont perdu juſqu'aux veſtiges de leurs propres pas. L'unique remede à tant de maux, eſt de croire, ſelon le ſens naturel des promeſſes, que l'Egliſe eſt infaillible pour diſcerner ſa propre parole, c'eſt à dire ſa propre tradition, que l'eſprit de verité l'empêche de ſe tromper ſur la ſignification propre de cette parole, & qu'elle ſera tous les jours juſques à la conſommation du ſiecle, la fidelle interprete de la parole non écrite, comme de la parole écrite dans les livres divins.

X.

X.

Eclairciſſement ſur la difference qu'il y a entre declarer, & verifier la tradition. *Pag.* 137.

L'Auteur de la lettre d'un Evêque à un Evêque tâche d'éviter ce renverſement manifeſte de la parole non écrite, en diſtinguant *la declaration* d'avec *la verification* de la tradition. Il avouë que l'Egliſe eſt infaillible, pour déclarer ſa tradition, mais il veut qu'elle puiſſe ſe tromper, quand elle entreprend de la verifier. Jugez vous-mêmes, mes tres-chers Freres, ſi cette diſtinction leve aucune difficulté.

1. Cet Auteur peut-il prétendre ſerieuſement, que l'Egliſe qui a ſi ſouvent commencé ſes déciſions dogmatiques dans les Conciles, comme nous l'allons voir, par la verification de la tradition dans l'examen des textes, a fait cette verification, ſans vouloir s'en ſervir pour la déclaration, qu'elle devoit en faire auſſi-tôt aprés. N'eſt-il pas manifeſte que la verification eſt le fondement de la declaration même? L'une pourroit-elle eſtre certaine, ſi l'autre qui en eſt le fondement, ne l'étoit pas?

Quoi faudra-t il nous imaginer, que l'Egliſe aprés avoir mal verifié ſa tra-

dition, la declare bien, & qu'elle enſeigne le vrai dogme, ſans ſavoir où elle l'a pris, & ſans s'aſſûrer qu'elle l'ait enſeigné avant ce jour-là ? Oſeroit-on ſoûtenir que l'Egliſe aprés avoir mal raiſonné ſur tous les textes, & les avoir pris à contre-ſens, eſt tout à coup ſaiſie par un entouſiaſme aveugle, pour juger bien, en raiſonnant mal? qu'y-a-t-il de plus propre à avilir, à dégrader, à rendre mépriſable & ridicule l'autorité de l'Egliſe, qu'une ſi bizarre & ſi indecente explication.

2. Cet Auteur ne répond nullement à l'objection la plus déciſive. L'Egliſe, diſons nous, ſera-t-elle reduitte à pouvoir ſe tromper, quand elle veut verifier le ſens de ſes Symboles & de ſes Canons ? Ne ſera-t'elle point ſure de bien entendre la parole non écritte dans les livres ſacrez ? Peut-elle eſtre abandonnée du Saint-Eſprit juſqu'à tromper ſans reſſource tous ſes enfans, quand elle leur aſſure que le Symbole de Nicée exprime par ſa ſignification propre le dogme révelé, & que les formules Arriennes ne l'expriment pas ? Ne fait-elle point, ſi elle empoiſonne tous ſes enfans, au

lieu de les nourrir, quand elle leur dit : le Conciliabule d'Epheſe n'exprime point la vraye foy ? Mais le Concile de Calcedoine l'exprime dans ſa ſignification naturelle ? Peut-elle ſéduire tous les fidelles, en leur diſant. Les textes anathematiſez dans les Canons de la ſixiéme ſeſſion du Concile de Trente, ſont la *nouveauté profane de paroles*, que vous devez fuïr, & les déciſions que le Concile oppoſe à ces textes, ſont la *forme des paroles ſaines*, que vous devez garder.

Enfin nous verrons bien-toſt dans les Conciles, combien l'Auteur de la lettre d'un Evêque à un Evêque s'eſt mécompté, quand il a voulu établir, que l'Egliſe ne fait que par de ſimples commiſſaires, *la verification* de la tradition dans les textes, mais qu'elle fait par elle-même *la declaration* de ſa tradition. Il paroiſtra avec évidence, tout au contraire, qu'elle en fait immédiatement par elle-même la verification, comme la declaration, & que c'eſt la verification, qui ſert de fondement à la déclaration, que les Conciles ont prononcée. Ainſi le fait même, que cet Auteur a avancé,

étant entierement contraire à ce qu'il en a crû, se tourne en preuve contre lui.

XI.

Doctrine du Clergé de France sur l'infaillibilité de l'Eglise pour juger des textes

Relat. des delib. du Clergé de France. page 20.

XI.

En raisonnant ainsi sur la tradition, nous avons la consolation, mes tres-chers Freres, de ne faire que repeter presque mot pour mot, ce que le Clergé de France disoit dés le commencement de cette dispute. *Il faut ajoûter*, disoit-il, *pour l'instruction des fidelles, afin qu'ils ne soient trompez en autres occasions*, QU'ELLE N'A POINT LIEU AUX QUESTIONS DU FAIT, QUI EST INSEPARABLE DES MATIERES DE FOI, *ou des mœurs generals de l'Eglise, lesquelles sont fondées sur les saintes Ecritures, dont l'interpretation dépend de la tradition catholique, qui se verifie par les témoignages des Peres dans la suitte des siécles.* CETTE TRADITION, QUI CONSISTE EN FAIT, EST DECLARE'E PAR L'EGLISE, AVEC LA MESME AUTHORITE' INFAILLIBLE, QU'ELLE JUGE DE LA FOI. *autrement il arriveroit que toutes les veritez chrétiennes seroient dans le doute, & dans l'incertitude, qui est opposée à la verité constante, & immobile de la foi.*

L'Auteur de la lettre d'un Evêque à un Evêque, tâche d'éluder la force de ce discours, & soûtient que M. de Marca, qui tenoit la plume dans cette relation, n'a voulu rien dire de réel, en faisant semblant de dire beaucoup. Mais laissons à part tous les raisonnemens odieux & sans preuve. Bornons-nous aux paroles claires & décisives, que nous venons de rapporter. Le moins qu'on puisse donner, malgré cet Auteur, à une si grave assemblée, est de supposer qu'elle a parlé serieusement, & qu'elle n'a point joüé une comedie scandaleuse. Il ne s'agissoit alors d'aucun autre fait, que de celui du texte de Jansenius? C'étoit la distinction de ce fait, d'avec le point de droit, que le Clergé de France vouloit uniquement réfuter. Voici, mes tres-chers Freres, les reflexions qu'il est naturel de faire sur ce discours.

1. Selon cette assemblée, la distinction du fait & du droit *n'a point lieu aux questions du fait, qui est inseparable des matieres de foi, ou des mœurs generales de l'Eglise.* Voilà déja l'inseparabilité d'un tel fait d'avec le droit, ou matiere de foi, que l'Au-

teur de la lettre ne peut desavoüer, que le Clergé n'ait clairement enseignée. 2. On a beau dire que ce n'est qu'un fait attaché à des dates precises, un fait nouveau, un fait sur les regles de la grammaire, & qui n'est point revelé. N'importe l'Auteur de la lettre ne peut desavoüer, que ce fait, tout fait qu'il est, se trouve neanmoins, selon le Clergé de France *inseparable des matieres de foi*, qui sont le point de droit. 3. *La tradition catholique se verifie par le témoignage des Peres.* Vous voyez que le Clergé suppose, que l'Eglise verifie sa tradition, pour la declarer, & qu'elle seroit en risque de la declarer mal, si elle pouvoit prendre à contresens les Symboles, les Canons, les autres Decrets, & *les témoignages des Peres*, en un mot si elle pouvoit entendre mal la parole, qu'on appelle non écrite, qu'elle a transmise elle-même de siecle en siecle. 4. La tradition, ou transmission de cette parole *consiste en fait.* Car on peut dire en un certain sens veritable, que c'est un fait de savoir, si tels & tels Conciles, si tels & tels Peres de chaque siecle ont exprimé, en leur langue

suivant

suivant les régles de la grammaire, un tel, ou un tel sens. Mais enfin ce fait grammatical, si on veut le nommer ainsi, est selon le Clergé, *inseparable des matieres de foi*, & c'est dans ce fait même que *consiste la tradition*; puisque la tradition de la Doctrine, comme le mot même le porte, n'est que le fait de la transmission de la parole, selon les régles de la grammaire. Suivant cette idée *La tradition consiste* donc toute entiere dans l'action continuelle de l'Eglise, qui garde inviolablement les régles de la grammaire, pour rejetter selon la promesse, la nouveauté profane, & pour admettre la forme saine, dans la transmission de la parole non écritte. Cette transmission ou tradition, qui est la fonction essentielle du corps des Pasteurs, se réduit donc à suivre infailliblement les régles de la grammaire, & même de la logique, pour exprimer en termes propres le dogme révelé, & pour reprendre quiconque le contredit. 5. Ce fait total de la signification de tous les textes, par lesquels le dogme a esté transmis *dans la suitte de tous les siécles*, est *déclaré par l'Eglise, avec la même authorité*

infaillible, qu'elle juge de la foi. En effet qu'y a-t-il de plus fondamental, pour tranſmettre le ſens, qui eſt l'objet de nôtre foi, que de diſcerner la ſignification préciſe des paroles, ſans leſquelles ce ſens ne peut jamais eſtre ni fixé, ni entendu, ni tranſmis ? Qu'y a-t-il de plus eſſentiel pour bien qualifier cet amas de textes, que de les bien entendre ?

En ce ſens on peut dire avec le Clergé de France que la tradition entiere n'eſt qu'un aſſemblage de faits innombrables ſur la parole tranſmiſe, leſquels compoſent un fait total. Par exemple c'eſt un fait de ſavoir, ſi le Concile de Nicée a bien pris la ſignification des textes des Peres qui l'ont précedé. C'eſt un autre fait de ſavoir, ſi le texte de S. Athanaſe exprime le ſens que l'Egliſe croit y voir. C'eſt encore un fait de ſavoir, ſi Saint Cyrille a mis dans ſes écrits ſuivant les régles de la grammaire, le ſens précis, qu'elle lui impute. C'eſt tout de même un fait de ſavoir, ſi Saint Leon a voulu dire, ce que toute l'Egliſe entend par ſes expreſſions. C'eſt auſſi un fait de ſavoir, ſi on trouve dans Saint Au-

guſtin, le ſens propre, & naturel qu'on prétend y trouver. Enfin la tradition n'eſt qu'un fait total, compoſé d'autant de faits particuliers, qu'il y a de textes, par leſquels l'Egliſe a tranſmis le dogme revelé dans la ſuite de tous les ſiécles. C'eſt de tous ces faits innombrables, que ſe compoſe le fait total, dans lequel le Clergé de France aſſûre, que *conſiſte la tradition.*

Si l'Egliſe s'étoit trompée ſur ce fait total, elle auroit reduit tous ſes enfans à une abſoluë neceſſité de faire naufrage dans la foi; car ils n'auroient pû, ſans deſobeïr à J. C. éviter de prendre la voix du dragon pour celle de l'agneau, & la voix de l'agneau pour celle du dragon. Voilà donc le fait total de la tradition, dont il eſt eſſentiel, pour la conſervation du dépoſt, que l'Egliſe juge, *avec la même autorité infaillible, qu'elle juge de la foi.* Voilà l'infaillibilité de l'Egliſe, qui eſt inconteſtable, ſur ce fait total, quoi qu'il dépende des regles non revelées de la grammaire. Le Clergé de France ne fait qu'appliquer ſimplement au fait particulier de Janſenius, qui eſt un des membres du fait total,

ce qu'il eſt d'une neceſſité évidente de dire du fait total, dont il eſt membre.

Dira-t'on que l'Egliſe juge avec *une autorité infaillible* du fait total, qui eſt l'aſſemblage de tous les textes, & qu'elle eſt neanmoins faillible ſur toutes les parties de ce tout ? Ne lui laiſſera-t'on qu'une infaillibilité vague, & en gros, qui ne pourra jamais réprimer aucun novateur, ni arreſter la contagion d'aucun texte ? Ne lui donnera-t'on ce fantôme d'infaillibilité, qu'à condition qu'elle ſera toûjours faillible en détail, & que chacun ſera toûjours en droit de dire dans chaque cas particulier, qu'elle ſe trompe, dés qu'elle entreprendra de le condamner ? En reduiſant l'infaillibilité de l'Egliſe à ces abſurditez, & en l'énervant ainſi dans la pratique, ne la rendra-t'on pas ridicule au gré des proteſtants & des libertins ?

Enfin toute ſubtilité à part venons à l'unique but de l'aſſemblée du Clergé. C'eſt pour empêcher qu'on ne diſtingue le fait d'avec le droit ſur le texte de Janſenius, que le Clergé de France declare que cette diſtinction permiſe ſur les faits perſonnels, & in-

differents à la conſervation du dépoſt, *n'a point lieu aux queſtions du fait, qui eſt inſeparable des matieres de foi*, que c'eſt dans un tel *fait*, que *conſiſte la tradition*, & qu'à l'égard de tous les faits de textes, tels que celui de Janſenius, dont l'aſſemblage compoſe la tradition, l'Egliſe les déclare *avec la même autorité infaillible, qu'elle juge de la foy.*

Autrement il arriveroit que toutes les veritez chrêtiennes ſeroient dans le doute & l'incertitude. En effet on ſeroit éternellement à diſputer ſur le ſens propre & naturel des textes des Symboles, & des Canons, des autres Decrets, des ouvrages des Peres & des Hereſiarques. L'Egliſe ne pourroit jamais ſortir de ce labyrinthe de queſtions de grammaire & de dialectique. Elle ne parviendroit jamais au poinct purement dogmatique, & ſeparé de toute queſtion de mots. Chaque queſtion de grammaire, ou de dialectique ſeroit un retranchement des novateurs, où ils réduiroient l'Egliſe à argumenter humainement contre eux. Il faudroit, comme S. Auguſtin le diſoit à Julien, que l'Egliſe aſſemblât *des Conciles de Peripateticiens*, pour diſputer ſur *le ſujet*, *Contra Julian. l. 2. c. 9.*

& ſur *l'attribut*. Par l'incertitude de la ſignification des textes, on rendroit ſans ceſſe les ſens incertains, puiſque les ſens ne ſe forment & ne ſe tranſmettent, que par la ſignification propre & naturelle des textes, ou paroles. La tradition priſe dans ſon tout, ne ſeroit plus qu'un fait problematique, & d'une diſcuſſion ſans fin. Voilà le raiſonnement deciſif, que le Clergé de France faiſoit contre la diſtinction captieuſe du fait & du droit, il y a déja prés de cinquante ans. Loin d'avancer avec trop de confiance, une opinion ſubtile & nouvelle, nous ne faiſons, mes tres-chers Freres, que repeter ſimplement cette doctrine que nos anciens ont ſoûtenuë avant nous, ſur la même diſpute.

XII. Autorité de l'Egliſe, pour approuver le texte de S. Auguſtin.

XII.

Il eſt tres-important de remarquer, que parmi ces textes qui compoſent la tradition, c'eſt-à-dire qui ont contribué à tranſmettre le dogme, les deffenſeurs de Janſenius regardent celui de Saint Auguſtin, comme étant reveſtu d'une autorité ſinguliere, & ils nomment heretiques tous ceux, qu'ils croyent oppoſez au vrai ſens de ce ſaint Docteur. Mais on leur de-

mande ſi l'Egliſe eſt infaillible, ou non, pour diſcerner le vrai ſens de ce texte ? ſi elle eſt infaillible, pour diſcerner le vrai ſens, leur dit-on, la voila reconnuë infaillible, pour interpreter les textes differents du texte ſacré, & toute la diſpute eſt finie par ce ſeul aveu. L'Egliſe ne peut pas être moins infaillible, pour condamner les textes heretiques, que pour approuver ceux qui ſont purs & orthodoxes. Les textes heretiques ſont encore plus contagieux, que les textes les plus purs ne ſont ſalutaires, parce que la multitude des hommes ſuperbes, & corrompus, a bien plus le gouſt flateur de la nouveauté & de l'indépendance, que celui d'une humble & ſimple ſoûmiſſion. Ainſi ſuppoſé que Janſenius, Evêque celebre dans les Païs Bas, au voiſinage des peuples proteſtants de Hollande & d'Allemagne, auteur ſubtil, & inſinuant, dont les ouvrages ſont vivement ſoûtenus par tout un puiſſant parti, ait répandu dans ſon livre cinq hereſies, qui détruiſent le libre arbitre, & par conſequent la regle fondamentale des mœurs, avec le bienfait de la redemption en faveur de

tous les hommes, il n'eſt pas moins capital de flétrir à jamais ſon livre, que d'autoriſer à jamais ceux de Saint Auguſtin.

D'ailleurs l'Egliſe doit avoir moins de peine à découvrir le ſens propre & naturel de Janſenius, que celui de ce Saint Docteur. Saint Auguſtin a eſté contraint d'écrire à la hâte & ſans ordre, tantôt un ouvrage, & tantôt un autre, à meſure qu'il eſtoit preſſé de refuter ceux de ſes adverſaires. Au contraire Janſenius a paſſé, dit-on, plus de vingt ans dans un travail ſuivi, tranquille, & methodique, pour éclaircir Saint Auguſtin. Le moins qu'on puiſſe croire d'un ſi long travail, fait par un homme d'un eſprit tres net, eſt de conclurre que cet auteur a écrit clairement, & a mis en pleine évidence le ſyſteme qu'il impute à S. Auguſtin.

Enfin l'Egliſe a fait beaucoup plus pour condamner le texte de Janſenius, qu'elle n'a fait pour approuver celui de Saint Auguſtin. Elle n'a jamais dreſſé un formulaire, pour faire jurer à tous ſes miniſtres, qu'ils croyent le ſens propre, naturel & veritable de Saint Auguſtin ortho-

doxe, comme elle a dressé un formulaire, pour faire jurer à tous ses ministres, qu'ils croyent le sens propre, naturel, & veritable de Jansenius heretique. Ainsi rien ne seroit plus déraisonnable, que de refuser à l'Eglise dans l'examen du livre de Jansenius la même autorité infaillible, qu'on voudroit lui attribuer dans l'examen des ouvrages de S. Augustin.

Si au contraire les deffenseurs de Jansenius soûtiennent que l'Eglise a pû se tromper, en approuvant le texte de Saint Augustin, & qu'elle a pû fonder cette injuste approbation, sur une fausse interpretation de ses paroles, ils se privent eux-mêmes de l'unique ressource, qui pourroit éblouïr le public en faveur de leur cause. C'est en vain qu'on allegue pour toute difference entre ces deux textes, que personne du tems de Saint Augustin n'a douté du sens de ses écrits, & qu'on doute en nos jours du sens des écrits de Jansenius. Vaine & frivole difference, qui ne touche pas même nôtre question ! Oseroit-on dire que l'Eglise est faillible, ou infaillible dans l'interpretation des textes, suivant que quelqu'un doute, ou

ne doute pas de la ſignification qu'elle leur attribuë ? Il s'agit, non de ſçavoir ſi on a douté dans le cinquiéme ſiécle ſur le ſens des écrits de S. Auguſtin, mais de ſavoir, ſi chacun n'a pas eſté dans tous les ſiécles, & n'eſt pas encore aujourd'huy en droit, ſuivant le principe des deffenſeurs de Janſenius, de diſputer ſur le vrai ſens des ouvrages de Saint Auguſtin, & de ſoûtenir que l'Egliſe faillible ſur tous les textes, a failli en approuvant celui-ci dans un ſens qui lui eſt étranger.

Un critique hardi, tel qu'on n'en voit que trop en nos jours, pourra, ſuivant un principe ſi dangereux, raiſonner ainſi. Saint Auguſtin enſeigne la même grace neceſſitante que Janſenius. Mais l'Egliſe, en l'approuvant, n'a pas compris le vrai ſens de ſes livres, & elle eſt tombée dans une erreur de fait grammatical, en approuvant le texte de Saint Auguſtin, comme les deffenſeurs de Janſenius ſoûtiennent qu'elle eſt tombée dans une pareille erreur de fait, en condamnant l'ouvrage de Janſenius. Ce critique ne comptera pour rien l'autorité donnée par l'Egliſe aux livres

de saint Augustin, & se retranchera dans le silence respectueux, pour ne combattre pas ouvertement cette autorité. Qu'est ce que les deffenseurs de Jansenius pourront lui opposer de solide, selon leur principe ?

Mettons pour toûjours à part, leur dira ce critique temeraire, vous la condamnation de Jansenius, & moi l'approbation de S. Augustin. Vous ne voulez pas qu'on vous oppose la condamnation de l'un ; Je ne veux pas souffrir qu'on m'oppose l'approbation de l'autre. Ce sont deux prétenduës erreurs de fait, contre lesquelles nous reclamons également. Ne parlez plus de Saint Augustin approuvé, je ne parlerai plus de Jansenius condamné. Laissons ces deux faits separez de la foy, & renfermons nous dans le seul point de droit. Bornons nous à examiner les deux systêmes opposez sur la grace. Que deviendrez-vous, dés que vous ne pourrez plus citer Saint Augustin comme le Docteur approuvé de toute l'Eglise. Vous le citerez encore, il est vrai ; mais vous ne le citerez plus qu'en son rang, & dans la foule des autres Saints Docteurs grecs & latins. Comme vous voulez

qu'on examine Janſenius en lui-même ſans égard à ſa condamnation, je veux auſſi, continuera le critique, que S. Auguſtin ſoit examiné en lui-même ſans aucun égard aux éloges, qu'il a reçûs de toute l'Egliſe, ce Pere ne ſera plus qu'au rang de Saint Juſtin, de Saint Baſile, de Saint Chryſoſtome & des autres Grecs, de Tertullien, de Saint Cyprien, de Saint Ambroiſe, & des autres latins. Un témoin de la tradition, qui eſt tout ſeul, doit ſans doute ceder au torrent des autres. Vous alleguez S. Auguſtin pour établir qu'il n'y a dans l'état preſent que des graces efficaces par elles-mêmes qui ne ſont données qu'à un petit nombre d'hommes. J'allegue au contraire, dira le critique, le torrent des Peres pour établir une grace univerſelle, qui eſt ſouvent inefficace par le refus du conſentement de nos volontez. Si vous doutez du grand nombre des Peres qui ſont oppoſez à l'opinion que vous voulez établir par l'autorité de S. Auguſtin, écoûtez l'aveu de M. Nicole. *Le ſens general*, dit-il, parlât du ſyſtême de la grace univerſelle, oppoſé à celui de Janſenius, *eſt des Peres grecs qui ont été avant ſaint*

Auguſtin, & même des Latins, qui ont été après lui, comme de l'auteur de la vocation des Gentils, de S. Proſper & même de S. Auguſtin. Il y a dix fois plus d'auteurs pour le general que, &c. Syſt. pag. 14.

Ainſi ſuppoſé qu'un critique voulut avoüer contre la verité, que le texte de ſaint Auguſtin eſt conforme à celui de Janſenius, il ne laiſſeroit pas encore d'accabler les deffenſeurs de Janſenius; car ſaint Auguſtin deſtitué de l'approbation infaillible de l'Egliſe, ſe trouveroit en ce cas, tout ſeul pour Janſenius, il auroit contre lui *dix fois plus d'auteurs*, outre *les Peres grecs qui ont été avant lui*; il auroit encore contre ſon opinion *les Latins, qui ont été aprés luy, comme l'auteur de la vocation des gentils & S. Proſper* ſes principaux diſciples.

Dés que les deffenſeurs de Janſenius ſeront réduits à faire cét examen, en mettant à part l'approbation de ſaint Auguſtin, comme la condamnation de Janſenius, en ſorte que ſaint Auguſtin ne ſoit plus compté que comme chacun des autres Peres, pour un témoin de la tradition, ils n'auront plus dequoi ébloüir le public, ni dequoi ſe retrancher contre leurs adverſaires.

S'ils refuſent d'en convenir, ils n'ont qu'à en faire l'eſſay; ainſi cette infaillibilité de l'Egliſe, qu'ils craignent tant d'un côté ſur le texte de Janſenius, eſt de l'autre côté l'unique refuge qui leur reſte par rapport au texte de ſaint Auguſtin.

XIII. Triomphes des Proteſtants ſur la diſtinction du fait & du droit.

XIII.

Il eſt viſible, mes tres-chers Freres, par ces exemples des textes, qu'à moins qu'on ne ſoit ferme à reconnoître l'infaillibilité de l'Egliſe ſur les textes qui affirment, ou qui contrediſent le dogme revelé, il n'y a plus ni tradition certaine, ni deciſion fixe, ni autorité qui termine les conteſtations. Dés qu'on ébranle ce fondement par une captieuſe diſtinction du fait & du droit, on met au milieu de l'Egliſe Catholique le principe d'independance, que les Proteſtants mêmes n'ont pû ſouffrir chez eux. Pour démontrer cette verité nous n'avons, mes tres-chers Freres, qu'à comparer la diſcipline des Proteſtans avec les écrits des deffenſeurs de Janſenius.

Ecoutons d'abord le principal écrivain du parti dans ſa lettre écrite ſous le nom d'un Evêque à un Evêque, où il parle de la croyance du préten-

du fait : *J'avouë*, dit-il, *que ce ſeroit une eſpece d'idolâtrie, puiſque ce ſeroit faire à une creature le ſacrifice des lumieres de notre eſprit & de la raiſon que Dieu nous a données, qui eſt une participation de la raiſon ſouveraine, & de la lumiere divine, & n'a rien au deſſus d'elle que Dieu même.* Pag. 22.

Nous avons ſouvent oüi dire aux Proteſtants que notre raiſon *n'a rien au deſſus d'elle que Dieu même*, & que *ce ſeroit une eſpece d'idolâtrie, que de faire le ſacrifice de notre eſprit* à une aſſemblée de *creatures* ; mais il faut avoüer que la neceſſité de maintenir la ſubordination, les avoit contraints de rétablir chez eux dans la pratique, la ſupréme autorité, qu'ils avoient appellée une tyrannie dans l'Egliſe Catholique. Voici leur diſcipline.

Si un ou pluſieurs de l'Egliſe emeuvent debat pour rompre l'union de l'Egliſe ſur quelque point de Doctrine, ou de la Diſcipline, ou ſur le formulaire du Catechiſme, &c... & ſi les contrediſans ne veulent acquieſcer. Voilà préciſement les cas où l'on diſpute ſur la catholicité, ou hereticité des textes, tels que *le formulaire du Catechiſme*. La diſcipline veut que les contredi- Diſcipl. ch. 5. art. 31.

sans soient menez de degré en degré sans estre obligez de croire la décision des tribunaux inferieurs ; mais enfin *si les contredisans*, dit-elle, *ne veulent se ranger... ils seront renvoyez au Synode nationnal... & là sera faite l'entiere & finale resolution par la parole de Dieu, à laquelle s'ils resistent d'acquiescer de point en point, & avec exprez desaveu de leurs erreurs enregistrez, ils seront retranchez du corps de l'Eglise.*

Nous venons d'entendre les defenseurs de Jansenius qui croiroient commettre *une espece d'idolâtrie*, s'ils faisoient à l'Eglise *le sacrifice des lumieres de leur esprit* dans l'examen des textes. Ils craignent que l'Eglise ne se trompe, elle à qui l'Ecriture ne parle, que pour lui promettre le saint Esprit, afin qu'elle ne se trompe jamais. Ils ne craignent point de se tromper, en preferant leurs lumieres aux siennes, eux à qui l'Ecriture ne parle, comme au reste des particuliers, que pour les menacer d'un juste aveuglement, s'ils veulent estre *sages à leurs propres yeux. Non sitis vobis ipsis sapientes.* C'est sur l'autorité infaillible de l'Eglise que Saint Augustin s'attachoit au texte de l'Evangile

Nom. 11. 25

même. *Ego vero Evangelio non crederem, nisi me catholicæ Ecclesiæ commoveret auctoritas.* C'est contre cette même autorité que les deffenseurs de Janſenius soûtiennent le texte qu'il a composé. L'auteur déja cité va juſqu'à parler ainſi. *Il s'agissoit même du fondement de la foi, puisqu'on vouloit faire rendre à la parole d'un homme une soûmission qui n'est duë qu'à la parole de Dieu.* Quel est donc cet homme, dont il rabaiſſe ainſi la parole. C'est le Vicaire de J. C. qui prononce anatheme contre le texte de Janſenius. C'est l'Egliſe entiere qui accepte cette deciſion. Doit-on craindre *l'idolatrie*, quand on ne fait qu'obéïr à cet oracle de J. C. *qui vous écoûte*, dit-il, *m'écoûte.*

Contra ep. fund. cap. 5.

Pag. 37. & 38.

Mais ne raiſonnons point, la comparaiſon toute ſimple décide. Si les deffenſeurs de Janſenius avoient eſté *contrediſans* dans l'Egliſe Proteſtante, au lieu qu'ils le ſont dans la Catholique, on les auroit menez de degré en degré juſqu'au Synode national. Là eut eſté faite *l'entiere & finale reſolution* par la condamnation du texte de l'auteur qu'ils ſoûtiennent. Là on les auroit obligez *d'acquieſcer*, non avec

reſtriction, ou diſtinction, mais *de point en point*. Là on auroit exigé d'eux *un exprez deſaveu de leurs erreurs enregiſtré*. Là on les auroit retranché du corps de l'Egliſe, s'ils euſſent *refuſé d'acquieſcer de point en point*. Là on n'auroit jamais permis qu'ils fiſſent renaître ſans fin la diſpute ſous prétexte d'une erreur de fait, car *la reſolution* eut eſté *entiere finale*, & ſans retour. Là on n'auroit point ſouffert qu'ils fiſſent des procez verbaux cachez pour énerver leurs ſouſcriptions. Là on n'auroit compté pour rien le *ſilence reſpectueux*. Mais *l'exprez deſaveu de leurs erreur* auroit eſté *enregiſtré* dans les actes publics du Synode nationnal.

Auroient-ils *refuſé d'acquieſcer de point en point* ? Auroient-ils ſouffert qu'on les retranchât *du corps de l'Egliſe?* Telle eſt l'autorité des aſſemblées generales chez les Proteſtans. Soutiendra-t-on que l'Egliſe Catholique n'a pas la même autorité, pour faire *l'entiere & finale reſolution* ſur les textes que des particuliers ſoûtiennent, & qu'elle juge capables de corrompre le dépôt ſacré ?

Rien n'eſt plus digne d'une ſingu-

liere attention, que le discours d'un celebre Protestant sur cette matiere. *Nos adversaires*, dit-il, *avoüent, que l'Eglise n'est pas infaillible dans les faits ..... Ils avouënt qu'on n'est pas obligé de croire qu'un tel livre enseigne un certain dogme, quoique les Papes & les Conciles déclarent formellement qu'il contient ce dogme. Ils avouent qu'il est permis à un chacun d'examiner, si ce livre contient ce dogme ..... Il s'ensuit de là que toute la deference que l'Eglise Romaine peut exiger universellement de nous, est que nous nous soûmettions aveuglement à elle dans les questions de droit, & c'est ce que nous ne lui refusons pas. Car quelles sont ces questions de droit à votre avis? ..... Nous demandons la même grace que les Jansenistes ont obtenuë, qui est que nous ne soyons pas obligez de croire qu'un tel livre dit cela, quoyque l'Eglise l'assûre.*

Critique generale de l'hist. du Calv. lett. 26. edit. de l'an 1686 pag. 571. 576. 581. 582.

Il est vrai que cet auteur veut étendre les questions de fait, jusques sur la signification propre des textes de l'Ecriture-Sainte. Mais vous voyez par là jusqu'à quelle extrêmité menent insensiblement l'exemple contagieux, & le principe éblouissant des deffen-

ſeurs de Janſenius. Nous avons déja remarqué que c'eſt par la tradition qu'on doit expliquer l'Ecriture. Ainſi ſuppoſé que l'Egliſe ſoit faillible ſur le fait total de la ſignification de tous les textes d'auteurs, dans lequel *conſiſte la tradition*, ou parole non écrite par les auteurs inſpirez, il s'enſuit qu'elle eſt faillible auſſi ſur la ſignification de la parole écrite. Quand même on ne permettra pas au Proteſtant de pouſſer ſi loin le principe, de la faillibilité de l'Egliſe dans l'interpretation des textes, il ne laiſſera pas encore de triompher, pourvû qu'il puiſſe tourner en queſtion de fait les regles de Grammaire ſur la parole non écrite par les auteurs inſpirez, c'eſt à dire ſur les Symboles, ſur les Canons, ſur les Decrets dogmatiques, ſur les Ouvrages des Peres & ſur tous les monumens de la tradition.

La raiſon principale, dit encore cet auteur, *qui devroit établir que l'Egliſe eſt infaillible à l'égard des queſtions de droit, devroit prouver la même choſe à l'égard des queſtions de fait. D'où il s'enſuit que l'Egliſe n'eſtant pas infaillible, quant au fait, elle ne l'eſt pas auſſi quant au droit.*

Voilà un raiſonnement qu'on doit bien ſe garder de mépriſer, car ſi on en negligeoit la refutation, il ſapperoit les fondemens de toute autorité infaillible. En effet le ſens révelé eſt inſeparable de la parole qui le fixe, & qui le rend ſenſible. L'interpretation d'un texte eſt eſſentielle, fondamentale, & preliminaire à l'égard de ſa qualification. S'il eſtoit vrai que le Saint Eſprit abandonnât l'Egliſe lorſqu'elle a beſoin d'entendre un texte pour le qualifier, elle l'abandonneroit auſſi par neceſſité quand elle le qualifie. L'édifice ne peut pas eſtre moins ruineux que le fondement ſur lequel il eſt poſé. Voici un raiſonnement que cet auteur ajoûte.

IL EST CERTAIN QUE LE DEFAUT D'INFAILLIBILITE' A CET E'GARD (*des queſtions de fait*) L'EMPESCHE DE POUVOIR TERMINER UNE INFINITE' DE CONTROVERSES, QUI LA DE'CHIRENT CRUELLEMENT. *Nous en avons un exemple de nos jours.* UNE POIGNE'E DE JANSENISTES RETRANCHEZ DANS LA DISTINCTION DU FAIT ET DU DROIT, A TENU TESTE UN FORT LONG TEMS A TOUT LE RESTE DE L'EGLISE, QUI L'ACCA-

BLOIT DE BREFS, DE BULLES, DE CONSTITUTIONS, DE MANDEMENS ET DE CENSURES. LES JANSENISTES FOUDROYEZ EN TANT DE MANIERES ONT SOUTENU NON SEULEMENT QU'ILS N'ESTOIENT PAS HERETIQUES, MAIS AUSSI QUE C'ESTOIT UNE HERESIE DE CROIRE QU'ILS FUSSENT HERETIQUES, *& on peut dire ſans leur faire grace, qu'en cela leur cauſe a remporté la victoire ſur leurs ennemis.* L'EGLISE ROMAINE S'EST VUE AU BOUT DE SON LATIN. *Elle a vû un grand ſchiſme preſt à éclatter, ſans avoir la force d'y donner ordre, parce qu'après tout on ne lui diſputoit qu'une infaillibilité, qu'elle n'a pas... l'accord... a fait ceſſer les diſpute. Mais* PERSONNE N'A CHANGE' DE SENTIMENT, *& les deux partis ſont encore ſi mal ſatisfaits l'un de l'autre, que ſi on leur ouvroit le champ de bataille, ils rentreroient en guerre avec plus de chaleur que jamais, pour ſe battre juſqu'à la fin du monde, toûjours ſous la banniere de l'Egliſe Catholique...* CELA MONTRE QUE FAUTE D'INFAILLIBILITE' DANS LES FAITS, L'EGLISE EST INCAPABLE DE TERMINER UN GRAND NOMBRE DE DIFFERENS CONSIDE-

RABLES. IL EUT MESME ESTE' FORT NECESSAIRE POUR LE BIEN GENERAL DE L'EGLISE, QUE DIEU LUI EUST ACCORDE' CETTE ESPECE D'INFAILLIBILITE'. *Il ne l'a pourtant pas fait. Donc la raiſon, que l'on employe pour prouver, qu'elle eſt infaillible dans les queſtions de droit, ne prouve rien.*

Voici, mes tres-chers Freres, les réflexions qu'il eſt important de faire ſur ce diſcours.

1. Cette affreuſe peinture n'a-t'elle pas quelque choſe de vrai? Ne faut-il pas avouer, que ce parti nommé par l'auteur proteſtant, *une poignée de Janſeniſtes, a tenu teſte* (pendant cinquante ans) *à tout le reſte de l'Egliſe.* A la la faveur de la diſtinction du fait & du droit ils ont éludé un nombre étonnant *de brefs, de bulles, de conſtitutions &c.* Ne pretendent-ils pas eux-mêmes, qu'eſtants ſans ceſſe *foudroyez*, ils ont ſans ceſſe *remporté la victoire*, que *l'Egliſe Romaine s'eſt vue au bout de ſon latin*, & qu'aprés tant de déciſions *perſonne n'a changé de ſentiment*, ne ſont-ils pas encore preſts *avec plus de chaleur que jamais à ſe battre juſqu'à la fin du monde, toûjours ſous la banniere de l'Egliſe catholique?* Quel hom-

me doux & humble de cœur ne gémira de voir ainſi l'Egliſe devenue le jouet des diſputes, qui ſe font dans ſon propre ſein *ſans* qu'elle *ait la force d'y donner ordre* ? qui ne s'affligera de ce triomphe des Proteſtants ?

2. Que doit-on penſer de cette diſtinction du fait & du droit qui énerve l'autorité de l'Egliſe, & qui la met hors d'état de donner, comme l'Egliſe Proteſtante le fait, *une entiere & finale réſolution*, à ces ſcandaleuſes diſputes ? Les deffenſeurs de Janſenius réjetteront-ils toûjours une verité que les Proteſtants mémes ne peuvent s'empeſcher d'avouer ; ſavoir, que FAUTE D'INFAILLIBILITE' DANS LES FAITS (qui regardent les textes) L'EGLISE EST INCAPABLE DE TERMINER UN GRAND NOMBRE DE DIFFERENTS CONSIDERABLES.... QU'IL EUST ESTE' MESME FORT NECESSAIRE POUR LE BIEN GENERAL DE L'EGLISE, QUE DIEU LUI EUT ACCORDE' CETTE ESPECE D'INFAILLIBILITE'..... QUE CE DEFAUT L'EMPESCHE DE POUVOIR TERMINER UNE INFINITE' DE CONTROVERSES, QUI LA DECHIRENT CRUELLEMENT.

I.

3. Dés que les deffenſeurs de Janſenius auront avoüé cette verité que les Proteſtants mêmes ne peuvent mettre en doute, il ne reſtera plus qu'à ſavoir, s'il eſt permis de croire que Dieu manque à l'Egliſe malgré ſes promeſſes, & que ſon eſprit l'abandonne dans un point, où ſon ſecours ſeroit FORT NECESSAIRE POUR LE BIEN GENERAL DE L'EGLISE même, & pour TERMINER UNE INFINITE' DE CONTROVERSES QUI LA DECHIRENT CRUELLEMENT. Comment eſt-ce que nous faiſons ſentir à tous les peuples, & méme aux heretiques la neceſſité d'une autorité infaillible dans l'Egliſe ſur les ſens révelez ? C'eſt que nous leur montrons, que ſans cette infaillibilité, elle ne pourroit ni conſerver le dépoſt, ni réünir les eſprits dans l'unité de foi. Or eſt-il que ſi elle n'eſt pas infaillible ſur les textes qui affirment, ou qui nient ce ſens, elle ne peut ni conſerver le dépoſt, en fixant le ſens, ni réunir les eſprits dans l'unité de foi, *en terminant les diſputes qui la déchirent cruellement.* Donc la méme neceſſité, & la méme promeſſe, qui établit l'infaillibilité pour le diſcernement du ſens révelé, l'établit

auſſi pour le diſcernement des textes, qui conſervent, ou qui corrompent ce ſens.

4. Comparons *les contrediſants* de l'Egliſe Proteſtante, avec ceux que l'auteur proteſtant nomme *une poignée de Janſeniſtes.* Les contrediſants ſont forcez à *acquieſcer de point en point*, c'eſt-à-dire ſans reſtriction, à la condamnation des textes qu'ils ont ſoûtenus. *La poignée de Janſeniſtes* diſtingue, reſtraint, excepte, ſoûtient que *ce ſeroit une eſpece d'idolâtrie*, que de faire à l'Egliſe, qui n'eſt qu'une aſſemblée de *creatures*, *le ſacrifice de nôtre eſprit*, & que *nôtre raiſon ..... n'a rien au-deſſus d'elle, que Dieu même.* Les contrediſants ſont reduits à donner *un exprés deſaveu enregiſtré des erreurs*, c'eſt-à-dire des textes heretiques, qu'ils ont ſoûtenus comme veritables. *La poignée de Janſeniſtes* moins ſoumiſe qu'eux, n'offre qu'*un ſilence reſpectueux.* Les contrediſants ne peuvent éluder *l'entiere & finale reſolution* par aucune diſtinction ſur la ſignification des paroles. *La poignée de Janſeniſtes* élude pendant cinquante ans *les brefs, les bulles, les conſtitutions*, & malgré *le ſilence reſpectueux* qu'elle

promet toûjours, elle croit avoir toûjours *remporté la victoire*, quoi qu'elle ne ceſſe d'eſtre *foudroyée*. Quelque anatheme, que l'Egliſe prononce contre le texte de Janſenius, *la reſolution* ne ſera jamais pour eux, ni *entiere*, ni *finale*. On ſera toûjours à recommencer. Si *les condrediſants* refuſent *d'acquieſcer de poinct en poinct*, ils ſeront *retranchez du corps de l'Egliſe*. *La poignée de Janſeniſtes* ſoûtient *que c'eſt une hereſie de croire* que l'Egliſe ſoit infaillible pour diſcerner les textes, qui conſervent ou qui corrompent le ſens revelé. N'eſt-il pas plus clair que le jour, que l'Egliſe proteſtante, qui ſemble renoncer à toute infaillibilité, s'attribuë neanmoins dans la pratique une infaillibilité réelle & effective, pendant que les deffenſeurs de Janſenius ne laiſſent à la vraye Egliſe qu'un fantôme d'infaillibilité toûjours faillible dans ſon application à tout texte certain, & qui ne peut jamais terminer les diſputes en réuniſſant les eſprits.

XIV. XIV.

Refuta. tiõ d'un principe tres dangereux de l'auteur de l'ouvrage intitulé *Via pacis* ſur la ſignification des textes. *pag.* 10.

Nous avons vû avec une ſenſible douleur, mes tres-chers Freres, l'autheur de l'écrit intitulé *Via pacis*, augmenter encore le triomphe des Proteſtants, par l'étrange moyen qu'il employe pour éluder tout enſemble la condamnation du texte de Janſenius, & celle des cinq propoſitions. *Si le ſens imputé à une propoſition*, dit-il, *n'étoient pas ſon ſens veritable & naturel, avant la condamnation de l'Egliſe, comme elle croyoit qu'il le fût, l'Egliſe fait neanmoins par ſa condamnation, que doreſnavant ce ſens condamné devient le ſens de cette propoſition, & y demeure attaché : que s'il n'en eſt pas le ſens veritable & naturel, ſelon les regles des Grammairiens, & l'uſage profane de la langue, au moins il l'eſt ſuivant les regles & la phraſe de l'Egliſe, qui ne doit dépendre ni des regles des Grammairiens, ni de l'uſage de la langue.*

Ainſi continuë cet Auteur, *tout ſe reduit à dire que la même propoſition eſt catholique dans ſon ſens veritable & naturel, ſuivant l'uſage des grammairiens, & l'uſage profane de la langue, quoy*

qu'elle ſoit neanmoins heretique dans ſon ſens veritable & naturel, ſuivant les regles & la phraſe de l'Egliſe.

1. Si cet auteur s'étoit contenté de dire que l'Egliſe, ſans s'aſſujettir aux termes vulgaires, eſt en droit de conſacrer certaines expreſſions, comme par exemple les termes de *Conſubſtantiel*, & de *Tranſſubſtantiation*, pour exprimer avec plus de préciſion le dogme de foy, il n'auroit rien dit que de veritable. Mais ſuivant le diſcours de cet auteur, l'Egliſe peut ſe tromper & tromper tous ſes enfans, en prenant les formules Ariennes pour pures, & les textes de ſaint Athanaſe pour impies, en approuvant les écrits de Neſtorius, & en condamnant ceux de ſaint Cyrille, en admettant ceux des Eutychiens, & en rejettant l'Epître de ſaint Leon à Flavien, en autoriſant les ouvrages de Pelage & de Julien, & en flétriſſant ceux de ſaint Auguſtin, de ſaint Proſper & de ſaint Fulgence. Voilà en quoi cet auteur ne trouve nul inconvenient, le renverſement du ſens de tous les monumens de la tradition ne l'allarme point. *Nihil prorſus*, dit-il, *habere poterat incommodi.*

2. Suivant cet auteur l'Egliſe ſe

trompe dans un tel jugement ; car il ſuppoſe qu'un certain ſens n'étoit pas *le ſens veritable* d'un texte *avant ſa condamnation*, *comme elle croyoit qu'il le fût.*

3. L'erreur de l'Egliſe opere ſuivant cét auteur, un changement bizarre. Le ſens qui avoit été juſqu'alors *le veritable & naturel* ceſſe tout à coup de l'être, & celui qui ne l'avoit jamais été juſqu'à ce moment, le devient. L'Egliſe fait ce changement par erreur de fait, c'eſt à dire ſans le ſavoir, par pure mépriſe, & contre ſon intention. Son erreur de fait ſur l'actuelle valeur des termes, change le oüi en non, & le non en oüi. Par une eſpece d'enchantement, la forme ſaine devient la nouveauté profane, & la nouveauté profane devient la forme ſaine : par exemple les cinq propoſitions qui étoient la veille de la publication de la Bulle d'Innocent X. en l'an 1653. le pur langage de ſaint Auguſtin devinrent le lendemain par l'erreur de l'Egliſe, des textes impies, blaſphematoires & heretiques.

4. L'Egliſe n'a garde d'avertir les fidelles, quand elle va faire ce changement, car elle le fait ſans le connoître

& ſans le vouloir : ainſi ce changement eſt abſolument imprevû. Ceux par exemple qui deffendoient de tres-bonne foy les cinq propoſitions, avoient raiſon de les deffendre, juſqu'au dernier jour. En les deffendant, ils ſoûtenoient la cauſe de ſaint Auguſtin. Ceux qui les accuſoient d'hereſie, étoient des calomniateurs, & des Demipelagiens, mais tout change en un inſtant. L'Egliſe condamne tout à coup ceux qui ſoûtiennent avec raiſon ces cinq propoſitions tres-pures, & donne la victoire à leurs adverſaires, qui meritoient d'être confondus.

5. Il ne faut pas s'allarmer de cette deciſion, ce n'eſt qu'un ſimple changement *de phraſe*. Ce n'eſt qu'un nouveau dictionnaire ſur les dogmes de foy, que l'Egliſe introduit. Quelque ſymbole, ou quelque canon qu'elle faſſe, on en ſera toûjours quitte, pour s'aſſujettir à une *phraſe* qui ne ſera qu'une mode nouvelle. Le même texte des cinq propoſitions aura deux ſens veritables & naturels, l'un ſera veritable ſuivant l'ancienne phraſe du monde entier & de l'Egliſe même, pendant qu'elle parloit comme ſaint Auguſtin. L'autre ſera *veritable* ſui-

vant la nouvelle phraſe de l'Egliſe, qu'elle a introduite par pure mépriſe dans les Bulles des Papes. Ainſi on pourra jurer dans le formulaire qu'on croit les cinq propoſitions heretiques dans leur ſens naturel & veritable, *in ſenſu obvio quem ipſamet verba præ ſe ferunt*, quoi qu'on croye qu'avant la condamnation, les mêmes textes étoient la pure doctrine de ſaint Auguſtin, en les prenant dans leur ſens naturel & veritable, ſuivant l'uſage des termes qui étoit alors univerſellement reçu de l'Egliſe, comme du reſte du genre humain. A la faveur de ce double *ſens veritable*, on peut en ſureté de conſcience parler comme l'Egliſe, condamner, ſigner, jurer & ne rien croire que ce qu'on croyoit, pendant qu'on ſoûtenoit que les propoſitions étoient pures. En jurant on peut dire tout haut (je crois que ces propoſitions ſont heretiques dans leur ſens veritable,) & ajoûter tout bas, ou mentalement, (ſelon la nouvelle *Phraſe* de l'Egliſe, qu'elle a introduite en ſe trompant, car je crois toûjours ces mêmes propoſitions tres-pures, ſelon le langage de ſaint Auguſtin qui étoit avant la Bulle d'Innocent X. le

langage naturel de toute l'Egliſe auſſi bien que du reſte du monde.)

6. Il ne faut compter pour rien un anatheme de l'Egliſe, qui ſe reduit à un changement de *phraſe*. Comme chaque choſe retourne à ſon état naturel encore plus facilement qu'elle n'en eſt ſortie, les cinq propoſitions que l'Egliſe a arrachées à leur ſens naturel, pour leur donner par force un ſens étranger & heretique, pourront bien rentrer un jour dans leur ſignification naturelle. Si les deffenſeurs de Janſenius peuvent jamais prévaloir, elles reprendront toute leur ancienne pureté, & on ne pourra plus alors les rejetter, ſans être Pelagien.

7. Ne voit-on pas qu'en ce cas l'Egliſe catholique n'auroit point l'autorité que l'Egliſe proteſtante s'attribuë de donner, aux controverſes, *une entiere & finale reſolution* ? ne voit-on pas que les deciſions les plus ſolennelles, ne ſeroient plus que des changemens de *Phraſe* & des modes paſſageres : chaque parti dés qu'il ſeroit le plus foible, prononçeroit du bout des lévres contre ſon cœur la *Phraſe* du parti contraire, en attendant de devenir plus fort, pour enabolir la mode.

8. N'eſt-il pas évident qu'en ce cas l'Egliſe ne pourroit jamais s'aſſurer de fixer par aucun terme aucun ſens precis : car enfin quelque clarté qu'on ſuppoſe dans une expreſſion, chaque particulier ſera en droit de ne l'admettre que comme une nouvelle *phraſe de l'Egliſe*, qui change à cet égard l'uſage ancien & naturel des termes. Par cette contorſion ſous entenduë des termes, oüi ſignifiera non, & non voudra dire oüi ? chacun admettra ſans peine toutes les formules qu'on lui preſentera, à condition de n'admettre jamais aucun ſens oppoſé au ſien. L'Egliſe en rendant les profeſſions de foy plus préciſes & plus évidentes, ne fera, ſelon ce principe, que rendre *ſa phraſe* plus forcée, & plus contraire au langage vulgaire qu'elle n'eſt pas obligée de ſuivre.

9. Si les Ariens, les Neſtoriens, les Eutychiens, & les Pelagiens s'étoient aviſez d'un expedient ſi commode, ils n'auroient jamais eu beſoin de ſortir de l'Egliſe avec tant de trouble & de ſcandale. Ils n'auroient eu qu'à dire. L'Egliſe change de phraſe. Nous en voulons bien changer avec elle, ſans changer de doctrine. Si ja-

mais nous devenons les plus forts, nous rétablirons l'ancien dictionnaire qu'on vient de supprimer. Suivant ce principe tous les Protestants mal convertis, & tous les Sociniens cachez, qui ne cherchent qu'à établir la tolerance, parleront, écriront, jureront, comme on le voudra, ajoûtans sans cesse tout bas qu'ils ne reçoivent qu'une simple *phrase de l'Eglise.*

10. Comment les deffenseurs de Jansenius peuvent-ils attaquer avec tant d'ardeur les restrictions mentales, pendant qu'ils les autorisent ainsi jusques dans les professions de foy faites avec serment à la face du ciel & de la terre?

11. On voit clairement par ce principe, que la question qu'on veut nommer de fait, ne sert qu'à couvrir celle qu'on avouë estre de droit. En recevant *la phrase de l'Eglise*, on ne veut recevoir aucun sens réel. On veut persister à croire que le sens propre, veritable, & naturel des cinq Propositions est la pure doctrine de Saint Augustin, & qu'elles ne sont heretiques, que par accident à cause que l'Eglise leur a donné un mauvais sens par une erreur grossiere sur la valeur constante des termes.

12. Ecoûtons enfin l'auteur du prologue sur le panegyrique de Janſenius, qui refute parfaitement en ce point l'auteur de l'écrit intitulé *Via pacis*. Rien n'eſt plus déciſif & plus digne d'une ſinguliere attention que ſon raiſonnement.

Prolog. paneg. Janſen. pag. 60. *L'Egliſe*, dit-il, *a le droit de détourner certains termes de l'uſage populaire, & de les attacher à la ſignification de certains myſteres de la Religion, & de certaines idées ſingulieres, qui ſont entierement differentes de leur ſignification commune. Ainſi il eſt arrivé dans l'Egliſe, que le terme d'hypoſtaſe qu'on employoit communement avant & un peu après le Concile de Nicée, pour exprimer la nature divine, a eſté employé dans la ſuite, pour exprimer une perſonne. C'eſt ce dernier uſage, qui continuë encore aujourd'huy dans l'Egliſe. Ce changement ſe doit faire, en transferant les idées, ou penſées, que le conſentement public avoit attachées à certains termes, & en les attachant par le même conſentement public à d'autres termes. Mais pendant que certains termes demeurent, ſelon l'uſage établi, liez avec certaines idées, ni les Rois, ni les Papes ne peuvent point par leur autorité empê-*

cher que ces termes ne ſignifient ce qu'ils ſignifient, c'eſt-à-dire qu'ils ne ſauroient empêcher, que quand les auditeurs écoutent cette parole, elle ne forme en eux la penſée, qui eſt jointe à cette parole même, ſuivant l'uſage commun de la ſocieté humaine : c'eſt pourquoy quand on prononce par exemple dans le formulaire (Je me ſoûmets à la conſtitution d'Alexandre VII. donnée le 16. Octobre 1656. je condamne les cinq propoſitions extraites du livre de Janſenius intitulé AUGUSTIN *dans le ſens du même auteur, je les rejette & je les condamne d'un cœur ſincere, & je jure ainſi) il n'eſt au pouvoir d'aucun homme, d'empêcher que pendant le commerce des paroles établi par le conſentement de toute la ſocieté humaine, ce diſcours ne forme dans les auditeurs, l'idée de certaines propoſitions, qui ont eſté extraites du livre d'un certain Janſenius, & que ceux qui jurent, les condamnent ſincerement dans le ſens de cet auteur. C'eſt pourquoy ſi ceux qui jurent, n'ont pas ſincerement dans l'eſprit, en prononcant ces paroles, la réſolution de rejetter & de condamner quelque choſe du livre de Janſenius, & du ſens de cet auteur, ils expriment manifeſtement par leurs paroles autre choſe, que ce qu'ils ont dans l'eſprit.*

C'EST CE QUI DANS LE LANGAGE DES HOMMES, S'APPELLE MENTIR, ET SE PARJURER, SI ON Y AJOÛTE LE SERMENT.

Vous voyez, mes tres-chers Freres, que cet auteur celebre dans ſon parti, refute parfaitement cet autre auteur, qui veut que l'on ſigne le formulaire, en ne recevant qu'une *Phraſe*, que l'Egliſe change par une contorſion bizarre des termes, quoi qu'elle ne la connoiſſe pas elle-même. On voit par cet aveu déciſif de l'auteur du prologue qu'on commet un vrai parjure dans une profeſſion de foy, quand on ſigne le formulaire, ſans être perſuadé que le ſens naturel propre & veritable du livre de Janſenius contient cinq hereſies.

XV. XV.

Autorité infaillible de l'Egliſe ſur de longs textes, prouvée par le Concile d'Epheſe.

Jettons maintenant les yeux, mes tres-chers Freres, ſur la pratique des anciens Conciles, pour reconnoître combien l'Egliſe prétendoit y exercer une autorité infaillible dans la condamnation des textes heretiques, & à quel point elle étoit éloignée de croire, qu'il fût permis de douter de ces déciſions à cet égard.

Les anciens Conciles ſuivoient une maxime, que le Clergé de France a tres-bien appliquée à la queſtion particuliere du livre de Janſenius, ſavoir que *c'eſt une régle indubitable, qui veut que l'on juge des livres, principalement par le corps & le tiſſu de la doctrine, par le deſſein, & l'effort de l'auteur.* *Rel. des deliber. pag. 10.*

C'eſt dans cet eſprit que le Concile d'Epheſe employa ſa premiere action à lire le Symbole de Nicée, comme une regle de foy, pour juger des autres textes par comparaiſon avec celui de ce Symbole. *Afin que* COMPARANTS *dit le Concile*, les *textes qui regardent la foy, avec l'expoſition* (c'eſt-à-dire le Symbole) *on confirme ceux qui lui ſont conformes, & on rejette ceux qui lui ſont contraires. Et on lut ainſi le Symbole.* *Concil. tom. 3. p. 460.*

Enſuite le Concile fit lire la lettre de Saint Cyrille à Neſtorius, qui eſt aſſez longue, & chaque Evêque nommé par ſon nom donnant ſon ſuffrage en ſon rang, la concluſion fut telle dans ce jugement de comparaiſon. *Ils croyent comme les Peres* (de Nicée) *ont expoſé, & conformément à ce qui eſt déclaré dans la lettre du tres-Saint Archevêque Cyrille écritte à l'Evêque Neſtorius.* *Ibid. 491. & 492.*

Aprés cette lecture on fit celle de la lettre de Neſtorius, qui eſt encore aſſez longue. Auſſi-toſt tous les Evêques dirent. *Que quiconque n'anathématiſe pas Neſtorius, ſoit anathême. La pure foy l'anathématiſe. Qui cumque Neſtorium non anathematiſat, anathèma ſit. Hunc recta fides anathematiſat.* Vous voyez que l'affirmation du dogme révelé eſt la négation de l'hereſie qui lui eſt contradictoire. Ces deux ſortes de déciſions ſont de la même autorité, & rentrent l'une dans l'autre.

Ibid. 501.

Aprés cet anatheme, ou Canon ſur de longs textes, le Concile en lit d'autres tres-longs des Peres, tant grecs, que latins. Puis il lit dans un livre de Neſtorius un 17. cahier. *Ex libro Neſtoris quaternione 17.* Il compare encore ces longs textes avec ceux des Peres. C'eſt par ce jugement de comparaiſon entre tant de textes de Neſtorius, & ceux de la plus pure tradition, que le Concile décide que la doctrine de cet auteur eſt impie, & qu'il procede à ſa dépoſition. *C'eſt pour quoy ayant reconnu en partie par ſes lettres & par ſes commentaires, & en partie par ſes diſcours, que ſes ſentimens & ſes prédi-*

pag. 533.

cations ſont impies . . . . . Nous ſommes contraints de proceder à une triſte ſentence contre lui.

Voilà un jugement de comparaiſon entre tant de longs textes, qui renferme une infinité de queſtions de fait grammatical. Le Concile les tranche toutes d'une ſeule parole. Il ne permet pas de douter de ſa déciſion. Quiconque prononceroit l'anatheme, ſans le croire ſincerement, tromperoit l'Egliſe, au lieu de lui obéir, & trahiroit ſa conſcience. Quiconque oſeroit refuſer de prononcer l'anatheme avec elle, & qui voudroit ſe retrancher dans le *ſilence reſpectueux*, ſeroit lui-même anathematiſé.

Au reſte l'anatheme prononcé au nom du Saint Eſprit par le Concile, ne tombe préciſement & directement que ſur le point dogmatique, ſçavoir, ſur l'hereticité du texte attribué à Neſtorius. Cette hereticité n'eſt imputée à la perſonne de l'auteur, que ſur les preuves du fait & ſur l'aveu de l'auteur même qui étoit conſtant par la notorieté publique.

XVI. XVI.

L'infaillibité ſur de longs textes prouvée par le Concile de Calcedoine.

Le Concile de Calcedoine jugea de même d'un grand nombre de tres-longs textes. Il jugeoit des textes du Concile tenu par Flavien à Conſtantinople & des réponſes d'Eutyches, des textes du Conciliabule d'Epheſe, des deux Symboles de Nicée & de Conſtantinople, des lettres de Saint Cyrille à Neſtorius, & à Jean d'Antioche, de l'admirable lettre de Saint Leon à Flavien, & des grands textes des Peres depuis Saint Hilaire juſqu'à Saint Cyrille. *Nous deſirons avec raiſon*, dit le Concile *de lever tout doute par la concorde, & par le conſentement de tous les ſaints Peres, par l'uniformité de leurs expoſitions & de leur doctrine.*

pag. 340.

pag. 337.

C'eſt dans cet eſprit que l'Egliſe procede. C'eſt ſur ce jugement de comparaiſon entre tant de textes, qu'elle fonde & confirme la condamnation d'Eutyches faite par le Concile de Flavien, qu'elle rejette le Conciliabule d'Epheſe, & qu'elle dépoſe Dioſcore. Les Evêques s'écrient ſur l'Epitre de ſaint Leon. *C'eſt ainſi que nous croyons tous. C'eſt ainſi que nous avons eſté baptiſez. C'eſt ainſi que nous baptiſons.*

pag. 471.

Quand les Evêques Egyptiens refu- P. 501.
ſent de dire anathéme à Eutyches, ſe contentant d'anathématiſer quiconque diroit que *la Chair de Jeſus-Chriſt eſt du Ciel*, tous les autres s'écrient, *ils veulent nous éluder. C'eſt pour Eutyches, & non pour autre choſe que le Concile eſt aſſemblé.* Vous voyez qu'il ne ſuffit pas de croire le dogme décidé; on *l'élude*, dés qu'on refuſe de reconnoître auſſi l'hereticité des textes des hereſiarques.

Les Egyptiens proſternez demandoient miſericorde, alleguans la coûtume de leurs Egliſes, la regle établie P. 515.
à Nicée, & le peril où ils étoient d'être & 516.
tuez dans leur pays, s'ils prononçoient cet anathéme, avant que Dioſcore eut un ſucceſſeur établi dans ſon ſiége. On ne leur permit de differer qu'en exigeant d'eux les ſuretez les plus rigoureuſes.

Theodoret ſe préſente dans l'action 8. Il demande qu'on liſe *ſes requeſtes*, P. 620.
pour examiner ſa doctrine. Les Evêques répondent. *Nous ne voulons laiſſer rien lire.* En vain ce ſaint & ſçavant Evêque s'explique ſur le dogme. *J'ay ſouffert*, dit-il, *une calomnie..... j'anathématiſe tout heretique, qui ne veut pas ſe convertir.* Mais le Concile s'attache à

forcer ce retranchement. *Dites ouvertement anathéme à Neſtorius*, s'écrient les Evêques. *Je ne le diray point*, pourſuit-il, *ſi je n'explique comment je le croy.* Lors qu'il parloit ainſi, les Evêques crierent. *Il eſt heretique. Il eſt Neſtorien. Mettez dehors l'heretique.* Le Concile ne ſouffre aucune explication. Enfin Theodoret prononce l'anathéme abſolu contre les Ecrits de Neſtorius, & il ajoûte. *J'ay ſouſcrit à la définition de foy, & à la lettre du tres-ſaint, & tres-aimé de Dieu le Seigneur Leon*, ET JE PENSE AINSI, ET SIC SAPIO. Remarquez qu'il ne croit pouvoir ſigner, qu'en croyant ce qu'il ſigne, *& ſic ſapio.* Aprés quoy les Evêques diſent. *Theodoret eſt digne de ſon ſiége... aprés Dieu c'eſt Leon, qui a jugé.*

La même regle fut ſuivie pour le rétabliſſement d'Ibas Evêque d'Edeſſe.

Combien ce Concile étoit-il éloigné de ſouffrir le rétabliſſement de ces deux Evêques, s'ils ſe fuſſent retranchez dans le *ſilence reſpectueux*, & s'ils euſſent refuſé de prononcer l'anathéme ſans reſtriction?

XVII.

XVII. L'infaillibilité sur de longs textes prouvée par le V. Concile.

Le cinquiéme Concile tenu à Conſtantinople lut de tres longs textes de Theodore de Mopſueſtie, & entre autres ſon Symbole, dont le Concile dit. *Satan a compoſé ce Symbole. Anathéme à celui qui t'a composé.*

Dans la cinquiéme Conference on lut, & on compara les textes de S. Cyrille avec ceux de Theodore. Puis on examina des textes de Theodore, dont quelques-uns ſont tres longs. *pag.* 455.

Dans la ſixiéme Conference on examina la lettre d'Ibas au Perſan Maris. On compara ces grands textes avec ceux des deux Symboles & des ſaints Docteurs. Voicy la raiſon de cette conduite. On ne peut trop la remarquer ; car elle démontre invinciblement contre l'auteur de la lettre d'un Evêque à un Evêque que les Conciles ne faiſoient avec tant de ſoin ce qu'on nomme *la verification* de la tradition, qu'afin que cette verification fût le fondement inébranlable de *la déclaration* de cette même tradition dans les Canons ou Decrets dogmatiques.

On voit clairement, (dit cette ſainte *pag.* 541.

Assemblée) *comment les Conciles ont accoutumé d'approuver les choses, qu'on leur présente ; car encore que les tres saints Auteurs, qui ont écrit les lettres, qu'on vient de lire, ayent eu un si grand éclat, on n'a pas neanmoins approuvé leurs lettres simplement & sans examen. On ne les auroit pas approuvées, si on n'avoit pas reconnu qu'elles sont entierement conformes à l'exposition* (c'est à dire au Symbole) *& à la doctrine des saints Peres*, DONT ON A FAIT LA COMPARAISON. C'EST POURQUOY TOUS CEUX, QUI SE SONT TROUVEZ AU CONCILE, NE FONT QU'UNE SEULE VOIX, ET UN SEUL SENTIMENT.

Rien n'est donc plus contraire à l'évidence du fait que ce qui a esté avancé par l'Auteur de la lettre d'un Evêque à un Evêque, sçavoir que *la verification* de la tradition par la lectu-
pag. 137. re des principaux textes, qui en sont les monumens, ou preuves, *se fait dans les congregations particulieres, ou dans les consultations des Conciles, par les Docteurs, ou même par les Evêques, qui s'y trouvent, & qui ne sont en cela regardez, que comme des Docteurs, & des consulteurs particuliers*, AU LIEU QUE LA DECLARATION DE

LA *tradition, c'eſt à dire du conſentement ſuffiſant des Peres de divers tems, & de divers païs, ſe fait par les ſeuls Evêques, lors qu'ils prononcent comme juges, que telle eſt la foi de l'Egliſe.*

1. Ce plan, qui eſt l'unique reſſource de cet auteur, n'a aucun fondement réel. Nous avons vû le Concile d'Epheſe en corps, commencer par le jugement de comparaiſon qui doit ſervir de fondement aux Canons ou Decrets dogmatiques *afin*, diſent-ils, *que les textes eſtans* COMPAREZ *avec l'expoſition* (ou Symbole) *on approuve ceux qui lui ſont conformes, & on rejette ceux qui lui ſont contraires.* Voilà la régle fondamentale des anathémes. Le Concile de Calcedoine poſe le même fondement. *Nous deſirons avec raiſon*, dit-il d'abord, *de lever tout doute par la concorde, & par le conſentement de tous les ſaints Peres*, PAR L'UNIFORMITE' *de leurs expoſitions, & de leur doctrine.* Enfin nous venons d'entendre le cinquiéme Concile qui nous explique *comment les Conciles ont accoûtumé d'appouver* les textes. *Ce n'eſt pas*, dit-il, *ſimplement & ſans examen.* Ce n'eſt qu'a-

près avoir reconnu qu'ils ſont entierement conformes à l'expoſition, & à la doctrine des ſaints Peres, DONT ON A FAIT LA COMPARAISON. Voilà le jugement de COMPARAISON, qui régne par tout. C'eſt par là qu'on commence. C'eſt ce qui fait la concluſion. C'eſt le point fixe. C'eſt le fondement eſſentiel des anathémes qu'on doit prononcer.

2. Comment cet auteur veut-il que les Evêques *prononcènt comme juges.... la déclaration de la tradition, c'eſt à dire du conſentement ſuffiſant des Peres de divers tems & de divers païs*, ſi ces Evéques n'ont jamais verifié ce *conſentement* dans les textes de ces *Peres de divers tems & de divers païs* ? Les Conciles ſuppoſent-ils ces témoignages à l'aveugle, alleguent-ils ce fait temerairement & ſans en connoître la verité? n'avons-nous pas vû tout à l'heure le Concile déclarer qu'il *n'a pas approuvé les lettres* dont il s'agiſſoit *ſimplement & ſans examen*, mais qu'on a reconnu qu'elles ſont *entierement conformes à l'expoſition*, ou Symbole, *& à la Doctrine des ſaints Peres*, DONT ON A FAIT LA COMPARAISON ?

3. Où trouvera-t'on ces *congrega-*

tions

tions particulieres dans ces anciens Conciles ! où ſont ces *conſultations de Docteurs*, & mémes *d'Evéques*, qui *ne ſont en cela regardez que comme des Docteurs & des Conſulteurs particuliers ?* En voit-on la moindre trace ? Que n'avancera-t'on point ſans preuve, s'il eſt permis d'imaginer une telle fable ? ne voit-on pas que le jugement de *comparaiſon* eſt fait, non par *des Congregations particulieres* de ſimples *Docteurs*, ou *Conſulteurs*, mais par tous les Evéques *qui ſe ſont trouvez au Concile, & qui ne font qu'une ſeule voix & un ſeul ſentiment ?* Voilà tout le corps du Concile, qui fait au nom du ſaint Eſprit le jugement *de comparaiſon* ſur tant de longs textes. Dans la ſuite le Concile parle ainſi :

MAINTENANT IL NOUS PAROIT NECESSAIRE DE COMPARER LA LETTRE, QU'ON DIT AVOIR ESTE' ESCRITE PAR IBAS, *avec la definition de foi rapportée par le Concile, comme auſſi avec les actes de ce Concile & avec les écrits des ſaints Peres.* P. 544

Voilà la veritable pratique de ces anciens Conciles. Il leur *paroit neceſſaire* de *comparer* les textes, pour *verifier* la tradition, avant que de la *déclarer*.

D'ailleurs quand le Concile ne parle que d'un fait perſonnel, il eſt bien éloigné de parler avec la méme autorité, qu'il employe, dés qu'il decide ſur l'hereticité des textes. S'agit-il du fait perſonnel, c'eſt à dire de ſavoir ſi Ibas eſt auteur de la lettre qu'on lui impute ? le Concile ne decide point : il ſe borne à la ſimple notorieté, qu'il cite
P. 548. ſans l'approfondir. LA LETTRE QU'ON DIT AVOIR ESTE' ESCRITE PAR IBAS.

Mais quand le Concile vient à l'hereticité des textes, il parle avec une
P. 578. autorité bien differente : *ſi quelqu'un*, dit-il, *n'anathematiſe pas* (Theodore de Mopſveſtie) *& ſes écrits impies*, ſi quelqu'un dit, *qu'il a écrit catholique-*
P. 568. *ment*, *qu'il ſoit anathéme* : le Concile avoit dit auparavant. *Nous anathematiſons les trois Chapitres,... & leurs deffenſeurs, & ceux qui ont écrit, ou qui écrivent pour leur deffenſe, ou qui preſument que ces textes expriment un ſens droit.*

Le point capital, qui eſt decidé comme de droit, eſt l'hereticité des textes ; l'Egliſe ne pourroit ſans hazarder le dépoſt, ſouffrir qu'on croie qu'un texte impie eſt *écrit catholiquement*, & qu'il *exprime un ſens droit*. Le Con-

cile frappe *d'anathéme* quiconque *présume* entendre mieux qu'elle ces textes. Il prononce avec la même autorité contre les textes de Theodoret & d'Ibas. Voilà ſans doute des Canons ou des Decrets dogmatiques ſur de tres longs textes, & ces Canons ou Decrets ſont fondez ſur un jugement de comparaiſon, que le Concile entier fait immediatement par lui-méme. Quand il prononce ſur l'hereticité de ces textes, il déclare qu'il le fait en vertu de toutes les promeſſes du ſaint Eſprit faites à l'Egliſe dans les Ecritures. Il parle avec l'autorité de ſaint Eſprit méme, & il y employe cette forme de prononcer du Concile de Jeruſalem. IL A SEMBLE' BON AU SAINT ESPRIT, ET A NOUS. Il cite ces autres paroles, NE CRAIGNEZ RIEN, MAIS PARLEZ, ET NE VOUS TAISEZ POINT, PARCE QUE JE SUIS AVEC VOUS, ET QUE PERSONNE NE POURRA VOUS NUIRE. Enfin le Concile, avant que de prononcer, fait ſentir par le choix de ſes termes, au nom de qui, & par quelle autorité infaillible il parle.

Nous reſſouvenant, dit-il, *des promeſſes faites en faveur de la ſainte Egliſe, dont il eſt dit, que les portes de l'en-* Coll. & P. 568.

fer, c'eſt à dire les langues empoiſonnées des heretiques NE PREVAUDRONT POINT CONTRE ELLE ; *rappellant auſſi la memoire de ces paroles du Prophete Oſée,* JE VOUS PRENDRAI POUR MON EPOUSE DANS LA FOY, ET VOUS CONNOISTREZ LE SEIGNEUR.

Ainſi le Concile raſſemble ici tout ce qui établit ſon infaillibilité, pour montrer qu'il y décide infailliblement, c'eſt comme s'il diſoit : IL A SEMBLÉ BON AU SAINT ESPRIT ET A NOUS de déclarer l'hereticité des textes de ces trois auteurs. Il s'aſſûre, en vertu des promeſſes que LES PORTES DE L'ENFER NE PREVAUDRONT POINT DANS CE JUGEMENT.

On trouvera dans les autres Conciles poſterieurs, dont les actes nous reſtent, beaucoup de ſemblables jugemens de comparaiſon ſur de tres longs textes.

XVIII. Reflexions ſur l'autorité du V. Concile.

XVIII.

Il faut reconnoître que Dieu a conduit les hommes par une providence ſecrete & toute ſinguliere, pour établir dans le cinquiéme Concile, l'autorité de l'Egliſe préciſément ſur le point, qu'on a voulu nommer de fait en nos jours. Il ne s'agiſſoit alors

d'aucune ſecte, qui contredît aucun des dogmes établis dans les Conciles précedens : tout étoit décidé pour les ſens revelez, il ne s'agiſſoit que de la ſeule ſignification & hereticité de trois textes, que l'on a nommez les trois chapitres. L'unique objet de ce Concile étoit de fletrir & de décrediter ces trois longs textes, en déclarant leur hereticité, de méme que les Papes ont voulu en nos jours fletrir & décrediter par leurs Bulles, le texte de Janſenius, en déclarant qu'il contient cinq hereſies. La déciſion du Concile faite au nom du ſaint Eſprit avec tant d'aſſûrance d'infaillibité, tombe donc préciſément ſur la queſtion que les deffenſeurs de Janſenius mépriſent aujourd'huy, comme une pure queſtion de fait. Ce Concile n'a pas été moins autoriſé que les autres, par les Conciles poſterieurs, par les Papes & par toute l'Egliſe.

Tout le monde ſçait que ſaint Gregoire dans une eſpece de profeſſion de foy, qu'il faiſoit en écrivant aux Patriarches de Conſtantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem, déclara qu'il *recevoit les quatre premiers Conciles, comme les quatre livres de l'E-* L.1.c.24.

vangile. Aprés quoy il dit ces paroles : *Je revere également auſſi le cinquiéme Concile, où la lettre pleine d'erreur, qu'on dit eſtre d'Ibas, fut réprouvée, où Theodore fut convaincu d'avoir par une perfide impieté diviſé en deux ſubſtances ſeparées la perſonne du Médiateur entre Dieu & les hommes, & où les écrits de Theodoret, qui attaquoit la foy du bienheureux Cyrille avec une temerité aveugle ſont rejettez.* Ce grand Pape ajoûte, *je rejette toutes les perſonnes, que ces venerables Conciles rejettent, & je reçois toutes celles qu'ils reverent, que quiconque penſe autrement ſoit anathéme.*

Remarquez, mes tres chers Freres, que ſaint Gregoire diſtingue préciſément, comme le cinquiéme Concile l'avoit diſtingué avant luy, le fait perſonnel, qui n'eſt allegué que ſur la notorieté publique, d'avec le point dogmatique ou de droit, ſavoir l'hereticité des textes : car il ſe borne à parler ainſi ſur le fait perſonnel (LA LETTRE QU'ON DIT ESTRE D'IBAS) mais dés qu'il s'agit de l'hereticité des trois textes, le Concile parle au nom du ſaint Eſprit dans toute la forme des veritables Canons ou Decrets dogmatiques, & ſaint Gregoire proteſte que recevant

les quatre premiers Conciles comme les quatre Evangiles, il revere également le cinquiéme.

Pour les Evêques d'Afrique, comme Facundus, & pour ceux d'Istrie, ils ne prétendirent jamais qu'il fût permis de révoquer en doute les jugemens par lesquels les Conciles generaux déclarent que des textes sont heretiques. Voici la difficulté que ces Evêques firent. 1. Ils croyoient que le Concile de Calcedoine avoit approuvé les textes des trois auteurs, qu'on nomme les trois chapitres. 2. Ils soûtenoient que le cinquiéme Concile ne pouvoit point condamner des textes approuvez par celui de Calcedoine, parce que de tels jugemens sont irrévocables. 3. En supposant que ces deux Conciles s'étoient contredits, ils preferoient celuy de Calcedoine, qui étoit reçû universellement, & ils ne regardoient point le cinquiéme, comme œcuménique, parce que la plûspart des Egliſes d'Occident n'y avoient eu aucune part. Mais ces Evêques ſe trompoient. Le Concile de Calcedoine ne fit jamais aucun examen dogmatique des textes, dont il s'agiſſoit, pour les qualifier: il avoit crû

ſeulement que Theodoret & Ibas alors encore vivans pouvoient être rétablis dans leurs ſiéges, parce qu'ils avoient ſouſcrit à l'Epître de ſaint Leon, & prononcé un anathéme ſans reſtriction contre Neſtorius, qui étoit ſuppoſé auteur des textes heretiques par une entiere notorieté.

Si quatre Evêques parurent dans leurs ſuffrages à Calcedoine, ne rejetter pas les textes de ces auteurs, le Concile n'y adhera nullemènt. Il ne décida pour le rétabliſſement de Theodoret & d'Ibas, que ſur leur ſouſcription à l'Epître de ſaint Leon, & ſur l'anathéme abſolu qu'ils avoient prononcé contre Neſtorius. Ainſi, à proprement parler, ce Concile n'examina & ne jugea que la ſeule queſtion perſonnelle pour le rétabliſſement de Theodoret & d'Ibas encore vivans.

Au contraire le cinquiéme Concile, qui rentroit dans la même matiere, environ cent ans aprés la mort de ces deux auteurs, ne traitta aucune queſtion perſonnelle, & n'examina que les ſeuls textes ſeparez des perſonnes de leurs auteurs, pour prononcer un jugement purement dogmatique. Il les qualifia *d'heretiques* avec *anathé-*

me, contre quiconque oſeroit en douter.

Les Evêques d'Afrique & d'Iſtrie crioient qu'on ſeroit éternellement à recommencer ſur les jugemens dogmatiques des textes, ſi un Concile pouvoit à cet égard défaire ce qui avoit eſté fait par un Concile précedent. Ainſi ils ne ſe trompoient que ſur les choſes faites dans le Concile de Calcedoine. D'ailleurs il eſt viſible qu'ils ſoûtenoient préciſément la même cauſe, que nous ſoûtenons aujourd'huy, ſçavoir que les jugemens de l'Egliſe ſur l'hereticité des textes ne ſont jamais ſujets à réviſion. Ce qu'ils alléguoient contre le cinquiéme Concile, loin d'être contre nous, eſt déciſif en nôtre faveur.

Que peuvent dire les deffenſeurs de Janſenius ? ſoûtiendront-ils encore avec les Evêques d'Afrique & d'Iſtrie, que le Concile de Calcedoine avoit examiné, & approuvé dogmatiquement les textes de Theodoret, & d'Ibas ? Ils n'ont qu'à ouvrir, & qu'à lire les actes du Concile, pour ſe détromper. De plus, le cinquiéme Concile, qui ſçavoit ſans doute mieux qu'eux ce que le Concile de Calce-

doine avoit fait, se plaint de ce que certaines gens font entendre que *la lettre impie d'Ibas a esté reçuë par le saint Concile de Calcedoine. Ceux qui parlent ainsi*, dit-il, *ne le font point pour favoriser le Concile, mais pour autoriser de son nom leur impieté.*

Conc. t. 5. pag. 566.

Le cinquiéme Concile ajoûte que *celuy de Calcedoine ne reçût Ibas, qu'aprés avoir exigé de luy la condamnation de Nestorius, & de ses dogmes impies, qui estoient soûtenus dans la Lettre à Maris.... Comment*, dit-il enfin, *peut-on prétendre que le Concile de Calcedoine ait reçû cette lettre impie, puisque les Peres n'eussent jamais pû se résoudre à recevoir Ibas, s'il n'eut condamné l'impieté contenuë dans sa lettre.*

Voici, mes tres chers Freres, ce que nous avons à conclure sur la dispute de ces Evêques d'Afrique & d'Istrie. 1. Les deux Conciles ne se sont point contredits. 2. Les Evêques d'Afrique & d'Istrie ne rejettoient la condamnation des trois chapitres faite par le cinquiéme Concile, qu'à cause qu'ils croyoient sans aucun solide fondement, que ce Concile avoit contredit celui de Calcedoine dans un point dogmatique,

qui ne peut être ſujet à réviſion, & qu'ainſi ce Concile d'Orientaux ne devoit point être reçû par l'Occident. 3. Ces Evêques ſoûtenoient comme nous, que quand l'Egliſe a qualifié un texte par la note de catholicité ou d'hereticité, un tel jugement eſt infaillible & ne peut être ſujet à réviſion. Delà il s'enſuit que l'objection qu'on a tant fait valoir contre l'autorité infaillible de l'Egliſe, pour juger des textes, ſe tourne en preuve déciſive de cette même autorité.

XIX.

XIX. Reflexions ſur la lettre du Pape Pelage II. aux Evêques d'Iſtrie.

On ne ceſſe point de nous oppoſer le Pape Pelage II. mais voici en peu de mots le plan de ſa lettre écrite aux Evêques d'Iſtrie, pour les engager à recevoir le cinquiéme Concile.

Le Pape leur aſſûre que le Concile de Calcedoine a achevé toute la déciſion dogmatique dans ſes ſix premieres actions, & que les actions ſuivantes ne traittent plus que les cauſes *ſpeciales* & perſonnelles. *At poſtquam nihil nunc aliud agitur, niſi de perſonis.* Ce ſont ces queſtions perſonnelles que Pelage ſoûtient qu'on peut revoir & retoucher, ſans donner atteinte aux ſix pre-

mieres actions du Concile. Il dit que ces *cauſes ſpeciales* regardent des perſonnes, comme par exemple, le procés & le rétabliſſement de Theodoret & d'Ibas. *De cauſis quarumdam perſonarum ſpecialibus.*

Ces hommes tres doctes, dit-il, parlant des Peres du cinquiéme Concile, *ſçavoient que nôtre Prédeceſſeur Leon n'avoit en aucune façon reçû ce qui avoit eſté fait à Calcedoine ſur les cauſes ſpeciales.* De là Pelage conclut que ſaint Leon, *en retranchant tout ce qui avoit eſté jugé ſur les cauſes ſpeciales, avoit reſtraint l'autorité du Concile à la ſeule déciſion de foy.*

Il revient toûjours à ſoûtenir, que le veritable Concile de Calcedoine, étant borné aux ſix premieres actions, on ne donne aucune atteinte au vray Concile, en faiſant une réviſion des cauſes perſonnelles, qui avoient été reglées dans les actions ſuivantes. *Ut quid quid illic extra fidei cauſas de perſonis geſtum eſt retractetur.*

Enfin voici la derniere concluſion de ce Pape. *Encore*, dit-il, *qu'Ibas ait répondu que ſon ſentiment étoit contraire à ſa lettre, & quoi qu'on pût à peine prouver, ou bien même qu'on ne puiſſe nulle-*

ment prouver, que cette lettre ait eſté approuvée, il ſera neanmoins permis à chacun de critiquer cette lettre, quand même il ſeroit vray que les Evêques aſſemblez au Concile de Calcedoine *l'auroient approuvée par leurs ſouſcriptions, parce que le Pape Leon a accordé par écrit le droit de revoir, & de recommencer le jugement à cet égard. Ainſi l'autorité des Evêques eſt aneantie par là, ſuppoſé même qu'ils puſſent en avoir dans ces cauſes particulieres. Licenter tamen unuſquiſque eam reprehenderet, etiamſi Epiſcopi in eodem Concilio reſidentes ſuis illam ſubſcriptionibus approbaſſent.*

Voici les reflexions que nous avons à faire ſur ces paroles de Pelage. 1. Il ne s'agit point d'examiner ſi ſon raiſonnement eſt veritable, il nous ſuffit de le prendre dans ſon ſens naturel. Il ſuppoſe que ſaint Leon *a aneanti l'autorité des Evêques* de Calcedoine pour toutes les actions, qui ſuivent la ſixiéme. 2. Il ſuppoſe qu'Ibas loin de deffendre ſa lettre comme catholique avoit *répondu* au Concile pour obtenir ſon rétabliſſement, *que ſon ſentiment étoit contraire à ſa lettre.* 3. Il ſoûtient *qu'on ne peut nullement prouver que cette lettre ait eſté approuvée* par le Concile,

4. Il dit que quand même elle auroit été approuvée (ce qui n'eſt pas vray) cette approbation donnée dans une action du Concile, qui a ſuivi la ſixiéme, n'auroit aucune autorité, parce que ſaint Leon a aneanti l'autorité des Evêques à l'égard des actions qui ſont au delà des ſix premieres, & a donné le pouvoir *de revoir & de retoucher de telles cauſes.*

Ainſi le Pape Pelage, loin de prétendre que l'Egliſe ne ſoit pas infaillible dans ſes jugemens ſur les textes, ne prouve qu'on pourroit douter du prétendu jugement du Concile de Calcedoine en faveur de la lettre d'Ibas, qu'à cauſe que le Concile n'étoit plus un Concile veritable, dans l'action, où cette lettre fut luë.

D'ailleurs ce Pape n'écrivoit aux Evêques d'Iſtrie, que pour leur prouver que le Concile de Calcedoine n'avoit jugé ni pû juger dogmatiquement de cette lettre, ſaint Leon luy en ayant ôté le pouvoir, & qu'ainſi le cinquiéme Concile avoit été en plein droit de prononcer ſur l'hereticité des trois textes nommez les trois Chapitres, pour fixer les eſprits de tous les fidelles dans la croyance de ſa

déciſion. Si ce Pape eut fait entendre que l'Egliſe eſt faillible en jugeant de tous les textes, il auroit renverſé de ſes propres mains, & ſappé par les fondemens tout ce qu'il vouloit établir. Il n'auroit pas moins détruit l'autorité du cinquiéme Concile que celle du Concile de Calcedoine. On auroit été à recommencer autant pour l'un que pour l'autre. Ces Evêques auroient pû luy dire, qu'importe de ſçavoir ce que le Concile de Calcedoine a fait, & pû faire, puiſqu'il eſt conſtant, de vôtre propre aveu, que le cinquiéme Concile a pû ſe tromper en condamnant les textes des trois Auteurs ? Nous croyons qu'il s'eſt trompé dans ce jugement, & vous avoüez qu'il nous eſt permis de le croire. Il eſt donc évident que ce Pape ne croyoit point la faillibilité des Conciles ſur les textes, mais au contraire qu'il ſuppoſoit l'infaillibilité du cinquiéme Concile ſur les trois Chapitres, quand il écrivoit pour prouver que ce Concile n'avoit point contredit le Concile de Calcedoine, & qu'on étoit obligé de ſuivre ſa déciſion ſur les trois Chapitres.

Tous ces précieux monumens de

l'antiquité, démontrent donc que l'Egliſe s'eſt fondée ſur les promeſſes, qu'elle s'eſt cruë infaillible, qu'elle a voulu qu'on le crût, & qu'elle a prétendu exercer cette ſupréme autorité, toutes les fois qu'elle a décidé ſur la catholicité ou ſur l'hereticité des textes. Cette déciſion, pour ainſi dire pratique, & d'exercice continuel dans tous les ſiecles, eſt ſans doute encore plus forte qu'aucune déciſion qu'elle n'auroit prononcée qu'une ſeule fois dans un canon particulier.

XX. XX.

Eclairciſſemẽt pour ceux qui diſent que le ſens du texte de Janſenius ne peut pas être une verité révelée.

Gardez-vous donc bien, mes tres chers Freres, d'écouter ceux qui vous diront que l'infaillibité n'eſt promiſe à l'Egliſe que pour les dogmes revelez, & qu'un fait du dix-ſeptiéme ſiecle, tel que la ſignification du texte compoſé par Janſenius, ne peut être une verité révelée.

Il ne s'agit que de l'infaillibilité de l'Egliſe ſur les textes, qui n'eſt point un fait nouveau du dix-ſeptiéme ſiecle, mais une verité contenue dans la révélation. Jeſus-Chriſt n'a-t'il pas dit au corps des Paſteurs. *Allez, enſeignez*

toutes les nations. C'eſt à dire *gardez le dépoſt par le ſaint Eſprit*, en admettant *la forme des paroles ſaines*, & en rejettant *la nouveauté profane de paroles.* Et *voilà que je ſuis tous les jours avec vous* (dans ces deux fonctions eſſentielles) *juſques à la conſommation du ſiecle.*

La promeſſe eſt ſans doute une révelation, & tout ce qui eſt promis eſt une verité révelée. Or la promeſſe contient l'infaillibilité de l'Egliſe pour diſcerner les textes qui gardent *la forme ſaine*, d'avec ceux qui contiennent *la nouveauté profane.* Donc l'infaillibilité de l'Egliſe dans le diſcernement de ces textes eſt une verité révelée. Donc elle eſt un objet de la foy divine. La veracité de Dieu révelant, pour parler comme l'école, eſt la raiſon formelle, qui nous fait croire, cette infaillibilité promiſe dans ſa propre parole.

Il eſt certain que cette infaillibilité n'eſt point une choſe promiſe d'une façon vague & en l'air. Qui dit promeſſe, dit quelque choſe pour l'avenir. L'infaillibilité eſt promiſe pour des cas futurs. Elle regarde tous les textes que l'Egliſe aura beſoin dans la ſuite

de tous les ſiecles de qualifier pour la ſureté du dépoſt. La révelation contient donc l'infaillibilité, & l'infaillibilité promiſe comprend ſans exception tous les textes futurs de cette eſpece.

Nous n'avons garde de prétendre que les regles de la grammaire, & la ſignification de chaque texte particulier eſtant priſes en elles-mêmes, ſoient des veritez révelées, & des objets de foy divine. Nous nous bornons à ſoûtenir que l'infaillibilité promiſe à l'Egliſe dans le diſcernement de chaque texte, qui conſerve, ou qui corrompt le dépoſt, & entre autres du texte de Janſenius, eſt une verité révelée. L'infaillibilité de l'Egliſe ſur tous les textes orthodoxes ou heretiques, eſt préciſément l'objet, que nous propoſons icy aux fidelles. Or cette infaillibilité eſt promiſe, comme nous l'avons déja fait voir. Elle eſt donc révelée dans la promeſſe, & cette verité eſt auſſi ancienne que la promeſſe même. Il n'eſt donc pas permis de dire qu'il ne s'agit ici que d'un fait nouveau, & indifferent à la foy.

XXI. XXI.

Les Bulles des Papes contre le livre de Janſenius ne ſont ni obreptices ; ni ſubreptices.

Voici une autre objection, que nous avons entendu faire à certains deffenſeurs de Janſenius. Afin que l'Egliſe puſt condamner dans un decret dogmatique, qui eſt une eſpece de Canon, tout le gros volume de cet auteur, comme elle a condamné dans le Concile de Trente certains textes courts, où l'on avoit récueilli exprés les principales erreurs des Proteſtants, il faudroit, diſent-ils, que l'Egliſe eût lû exactement d'un bout à l'autre tout ce gros volume, & qu'elle eût procedé avec le même ſoin, que ſi elle avoit mis à la teſte de ce long texte, *(ſi quis dixerit)* *(ſi quelqu'un dit)* & que ſi elle eût ajoûté à la fin *(anathéma ſit)* *(qu'il ſoit anatheme)* or il eſt manifeſtement impoſſible, que tout le corps des Paſteurs, qu'on nomme l'Egliſe, ait jamais fait un examen dogmatique de ce gros volume d'un bout à l'autre. Donc les Bulles ſont obreptices & ſubreptices.

1. On n'a qu'à appliquer ce raiſonnement au texte de ſaint Auguſtin, pour reconnoître combien il eſt faux. Les textes de ſaint Auguſtin ſur la gra-

ce ne ſont pas moins longs que ceux de Janſenius. Ceux de Janſenius doivent être beaucoup plus clairs que ceux de Saint Auguſtin, puiſque Janſenius a travaillé pendant tant dannées avec tant d'ordre & de methode à éclaircir le Syſtéme qu'il attribuë à ſaint Auguſtin. Dira-t'on que l'Egliſe pendant tant de ſiécles a comblé d'éloges les ouvrages de ſaint Auguſtin ſur la grace, & qu'elle les a donnez à ſes enfans, comme ſa pure doctrine, ſur la verité du peché originel, & ſur la neceſſité de la grace interieure, ſans les avoir jamais ni examinez, ni lûs? Peut-on ſoûtenir que cette approbation tant vantée des controverſes de ſaint Auguſtin contre Pelage eſt obreptice & ſubreptice: ſi on avouë que cette approbation n'a eſté ni aveugle ni inſenſée, quoique ces ouvrages de ſaint Auguſtin ſoient ſi gros, & d'une ſi difficile diſcuſſion; pourquoy n'avoûera-t-on point que l'Egliſe a pû condamner les textes de Janſenius, comme elle a approuvé ceux de ſaint Auguſtin, aprés en avoir fait un examen ſerieux, & digne d'elle? N'a-t'elle pas fait encore plus, pour condamner Janſenius, que pour approuver ſaint Auguſtin? elle n'a jamais exigé par un formulaire,

que chacun de ſes miniſtres juraſt pour l'approbation de ſaint Auguſtin, comme elle exige par un formulaire, qu'ils jurent pour la condamnation de Janſenius.

2. Il faut beaucoup moins d'examen, pour condamner un auteur, qu'il n'en faut pour en approuver un autre. Par exemple il ſuffit de trouver dans un ſeul endroit de Janſenius la premiere des cinq propoſitions en termes formels, avec des excluſions évidentes de tous les correctifs qui pourroient la temperer; en ſorte que tout ce qui précede, & tout ce qui ſuit la propoſition dans cet endroit, la détermine clairement à un ſens heretique. En voilà aſſez, pour engager l'Egliſe à flétrir ce gros volume par le même anathême, qu'elle a prononcé contre cette premiere propoſition. *Anathemate damnatam*,. Les autres quatre propoſitions ont même une liaiſon neceſſaire avec celle-là. Ainſi quatre pages de lecture ſuffiroient, pour s'aſſurer d'un ſens complet, qui mérite cet anathême. Mais l'approbation de ſaint Auguſtin, par exemple, demande une plus longue diſcuſſion; car il faut au moins que l'Egliſe ait aſſez examiné ſes longs ouvrages, pour

s'assurer que ce pere (en mettant à part, *les plus profonds & les plus difficiles endroits des questions incidentes*, comme parle le Pape saint Celestin) n'a excedé en aucun coin de ses ouvrages, sur les points contestez entre luy & les Pelagiens.

3. Ne voit-on pas, qu'en permettant aux critiques de douter de certains faits, comme par exemple de la lecture qu'on a faite d'un texte dans un Concile, ou de l'attention des Evêques, pour n'en perdre aucun mot essentiel, on rendra toutes les décisions des Conciles incertaines, & inutiles? On ne manquera pas de dire: Qui sçait, si tous les Evêques dans le III. le IV. & le V. Concile, par exemple, n'ont point esté distraits pendant la lecture des longs textes, qu'on leur lisoit? Qui sçait, si on a fait réellement ces longues lectures d'un bout à l'autre, comme les actes le racontent? Qui sçait encore si les Evêques assemblez à Trente examinerent assez en rigueur grammaticale la signification précise de chaque terme des textes, qu'ils anathématisoient? Les promesses demeureront vaines & illusoires, à moins qu'on ne suppose, en vertu des promesses mê-

mes, que l'eſprit de Dieu ne manque jamais à ſoutenir l'Egliſe, pour lui donner toute l'attention neceſſaire dans de tels cas. Il ne s'agit point de verifier en detail, & aprés coup, tous les moyens naturels, & humains, qúe l'Eſprit de Dieu a fait prendre à l'Egliſe, pour rendre ſon examen ſuffiſant. La promeſſe nous en répond, & elle n'aſſureroit rien d'effectif, ſi elle ne nous en répondoit pas. Nous devons ſuppoſer ce fait en gros, ſans nous permettre jamais de le révoquer en doûte par une vaine & temeraire critique.

4. L'Egliſe entiere, loin de croire les bulles obreptices, & ſubreptices, ne ceſſe de les accepter depuis 50 ans, & malgré les clameurs de tout le parti, elle continuë à faire jurer à tous ſes miniſtres, qu'ils croyent cette deciſion. Dira-t-on, quelle agit à l'aveugle, pour faire jurer à tous ſes miniſtres, qu'ils croyent ſur ſa deciſion, une choſe, dont elle n'a jamais pris la peine de s'aſſurer? Qui croira-t'on, ou quelques-uns des enfans de l'Egliſe, qui oſent luy ſoûtenir à elle même, qu'elle n'a jamais examiné, ni lû un texte, qu'elle en a jugé

par une prévention aveugle, & qu'elle s'eſt laiſſé ſurprendre groſſierement, ſans vouloir jamais ouvrir les yeux, pour reconnoître de bonne foy ſa faute, ou l'Egliſe, qui crie à ſes enfans depuis tant d'années, qu'elle n'a rien décidé ſans un grand examen, & qu'elle n'a garde de faire jurer la croyance d'une choſe, ſans en eſtre bien aſſurée ? voudroit-on refuſer de croire un homme ſenſé, & plein d'honneur, ſur ſon propre fait, comme on refuſe de croire l'Egliſe ſur le ſien ? Les deffenſeurs de Janſenius veulent-ils mieux ſavoir ce qui ſe paſſa à Rome ſous les yeux d'Alexandre VII. qu'Alexandre VII. même ? Voici les paroles de ce Pontife.

Nous avons ſuffiſamment & ſerieuſement conſideré tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire, comme ayant par le commandement du même Pape Innocent X. nôtre prédeceſſeur, lorſque nous n'eſtions encore que dans la dignité du Cardinalat, aſſiſté à toutes les conferences, dans leſquelles par autorité apoſtolique, la même cauſe a été en verité examinée, avec une telle exactitude, & diligence, qu'on ne peut pas en deſirer une plus grande. Si chacun

chacun eſt libre de donner un dementi au ſaint Siege, & à toute l'Egliſe, ſur l'examen de tous les textes, qu'elle aſſure avoir bien examinez, quelle autorité reſtera-t-il aux Symboles, & aux Canons des Conciles ? Toute déciſion, qui choquera un novateur paſſera dans ſon parti pour obreptice & pour ſubreptice. Il ne manquera jamais de rélations ſatyriques ſemblables à celles de Fra-Paolo, & de Vargas contre le Concile de Trente.

5. Il eſt vrai que le texte de Janſenius eſt long. Mais la lecture qu'on a beſoin d'en faire, pour y trouver les cinq hereſies avec l'excluſion formelle de tout correctif, eſt tres-facile, & tres-courte. Prenez ſimplement le ſens propre naturel & litteral des 5. Propoſitions. N'y changez rien par des additions captieuſes, comme celles du fameux écrit à trois colomnes. Dés ce moment vous les trouvez dans tous les chapitres, & preſque dans toutes les pages du livre. Vous n'y verrez plus qu'elles ; tant elles ſont l'ame de tout le texte. Ce ſyſteme developpé avec évidence, & ſans ceſſe inculqué, ſe preſentera par

tout à vous. Vous verrez l'auteur non content de mettre au grand jour tous ſes dogmes, rejetter encore avec précaution & vehemence, tous les correctifs, par leſquels on auroit pû eſſayer de les ramener à une explication catholique : ainſi l'examen d'un ſi long texte peut eſtre tres-court, & le premier coup d'œil ſur deux pages, ſuffit pour décider.

XXII.

XXII. La condamnation tõbe directement ſur le livre de Janſenius.

Quelques Theologiens attachez au ſyſteme de Janſenius, ſentans l'embarras, où toutes les autres réponſes les jettent, ont pris le parti de ſoûtenir, que le Pape Innocent XII. réduit les Bulles de ſes prédeceſſeurs, à condamner ſeulement le ſens propre des propoſitions priſes toutes ſeules en elles-mêmes, ſans décider ſi ce ſens heretique ſe trouve dans le livre de Janſenius, & ſans porter aucun jugement dogmatique ſur ce livre. Il eſt vray, diſent-ils, que l'Egliſe ſuppoſe ſur un préjugé vulgaire, que les propoſitions ont eſté extraites du livre. Mais ce n'eſt qu'une eſpece de *connotation*, comme parle l'école. Ce n'eſt qu'une choſe purement *incidente*, & non le veritable objet de la dé-

ciſion. C'eſt comme ſi le Roy commandoit de prendre priſonnier un tel homme logé dans une telle maiſon. l'Ordre ne ſeroit deciſif, que pour prendre l'homme. Il ne tomberoit directement que ſur ſon empriſonnement. La veritable intention du Roy ſe borneroit à vouloir, qu'il fut pris, en quelque lieu, qu'on le pût trouver, La circonſtance alleguée, qu'il loge dans une telle maiſon, ne ſeroit qu'une ſimple indication *incidente*, ou *connotation* accidentelle à l'ordre. Tout de même, diſent-ils, ce que l'Egliſe veut décider, ſe réduit à dire, que les cinq propoſitions, en quelque lieu, qu'elles ſe trouvent, ſont heretiques. Elle les indique, il eſt vray, dans le texte de Janſenius, parce qu'elle ſuppoſe ſur le bruit public, qu'elles y ſont. Mais ce n'eſt pas là l'objet de ſa déciſion. Elle ne fait cette indication, ou *connotation*, qu'en ſuppoſant ſur l'opinion commune, ce qu'elle n'examine, ni ne décide nullement. C'eſt ce que le principal écrivain du parti veut faire entendre, en parlant du premier bref d'Innocent XII. *Le ſens de la condamnation*, dit-il, *y fut reduit au*

Lettre d'un Evêque à un Evêque pag. 107.

ſens naturel, propre, & litteral des Propoſitions en elles-mêmes. Mais le lecteur peut juger combien cette cauſe eſt inſoûtenable, puiſque ſes deffenſeurs les plus éclairez ont beſoin de recourir à une reſponſe ſi forcée.

1. La ſeule notoriété publique ſuffit pour décider contre cette ſubtilité. La chrêtienté toute entiere fait que les 5. propoſitions n'ont jamais paru nulle part, que par rapport au livre de Janſenius. Perſonne n'ignore ce que les deffenſeurs de Janſenius ont tant de fois écrit, ſavoir que *M. Cornet avoit fabriqué* ces 5. propoſitions, comme un extrait du livre, pour le faire condamner en Sorbonne, & à Rome. En effet, il eſt conſtant que des Theologiens zelez contre le livre de Janſenius eurent ſoin d'en extraire ces propoſitions, pour les faire cenſurer, & furent les ſeuls, qui les publierent. Il eſt donc évident que l'Egliſe n'a pas pû regarder ſerieuſement ces 5. propoſitions, comme un texte qui fût repandu dans le monde, & qui peut être contagieux par lui-même. independamment du livre, puiſque au contraire il n'y a eu que

les Theologiens oppoſez à cette doctrine qui ayent extrait du livre ces propoſitions, dans la ſeule vue d'obtenir la condamnation du livre même, qui en eſt l'unique ſource. Peut-on imaginer que l'Egliſe ait pris le change juſqu'à épargner le le livre original, qu'elle ſuppoſe rempli de cinq opinions heretiques, & qui eſt l'unique ſource d'une contagion ſi dangeureuſe ? eſt-il naturel de croire qu'elle ſe contente de flétrir les propoſitions, qui n'en ſont qu'un ſimple extrait ? ne doit-on pas croire plûtôt qu'elle a condamné tout enſemble le livre & l'extrait ou abregé de ſa doctrine ? mais conſultons là-deſſus la bulle d'Innocent X. voici ſes paroles. *Comme à l'occaſion de l'impreſſion du livre intitulé* AUGUSTINUS &c. *il y a parmi ſes opinions, cinq opinions, ſur leſquelles il s'eſt élevé principalement en France une diſpute.* Tel eſt le vray motif de la bulle fondamentale. C'eſt le livre qui eſt la cauſe de la *diſpute*. Il ne s'agit d'aucune opinion enſeignée hors du livre. C'eſt des *cinq opinions* contenuës dans le livre que le Pape juge. C'eſt par rapport au livre qu'il prononce ce jugement. Le livre

eſt le premier, & même l'unique objet réel de ſa déciſion, puis que les propoſitions n'étoient alors enſeignées que dans le ſeul livre ; la ſuite va le montrer encore plus clairement.

2. Immediatement aprés la publication de cette Bulle faite l'an 1653. les défenſeurs de Janſenius commencerent à diſtinguer le fait d'avec le droit. Ils diſputerent ſur le fait par rapport au livre: mais pour le droit par rapport aux propoſitions, ils ne ceſſerent point de declarer, qu'ils condamnoient les propoſitions abſolument & ſans aucune reſtriction. Ainſi il y a prés de 50. ans qu'ils crient ſans ceſſe qu'il ne s'agit nullement des propoſitions. Il eſt conſtant que leur ſoûmiſſion, du moins apparente, ne laiſſoit plus à cet égard aucune raiſon de publier contre eux aucune conſtitution nouvelle. De là il s'enſuit que tout ce qui a été fait depuis tant d'années ne peut plus regarder les propoſitions ſeules & priſes en elles mêmes. De là il s'enſuit que toutes les cenſures poſterieures ne peuvent plus tomber que ſur le livre : auſſi voyons-nous que le Clergé de France écrivit en ces termes à Innocent X. *Les Evêques ont declaré par une lettre circulaire, que ces propo-*

ſitions & opinions étoient de Janſenius, & avoient été clairement condamnées par ſa Sainteté dans le ſens de cet auteur. Vous voyez qu'on ne diſputoit plus ſur les propoſitions, qu'on ſe retranchoit dés lors ſur le livre, & que c'étoit ce retranchement que le Clergé vouloit forcer. Le Pape répondit : *Nous avons condamné dans les cinq propoſitions la doctrine de Janſenius, contenue dans ſon livre intitulé Auguſtin.* C'eſt le Pape qui explique luy même ſa propre Bulle. Il declare qu'il s'agit du livre *intitulé Auguſtin*, & du *ſens de l'auteur* dans cet ouvrage. Car c'eſt ſur quoy le Clergé demande un éclairciſſement deciſif. Le Pape répond que ce qu'il a directement *condamné dans les cinq propoſitions*, eſt *la Doctrine de Janſenius contenue dans ſon livre.* C'eſt donc *la Doctrine*, ou *le ſens de l'Auteur*, que le Pape a eu en vuë de flétrir *dans les propoſitions.*

3. Le Clergé de France ſe plaignit encore à Alexandre VII. de ceux, qui ſoûtenoient alors, comme ils ſoûtiennent encore aujourd'huy, qu'il n'y a rien de decidé contre le livre. Le Pape répondit par ſa Bulle, que c'étoit *des enfans d'iniquité*, qui ſoûtenoient

que *les cinq propoſitions ne ſe trouvent pas dans le livre de Janſenius.* C'eſt dans cette même Bulle, qu'il aſſure avoir *aſſiſté*, comme Cardinal *à toutes les conférences*, ſous ſon prédeceſſeur, & que *la cauſe y avoit eſté en verité examinée, avec une exactitude, & une diligence telle, qu'on ne ſauroit en deſirer une plus grande.* Enſuite il parle ainſi : *Nous declarons que ces cinq propoſitions ont été extraites du livre de Janſenius intitulé Auguſtin, & condamnées dans le ſens de ce même auteur.* Encore une fois il ne s'agiſſoit plus alors des propoſitions priſes en elles-mêmes & hors du livre. Perſonne n'oſoit plus les ſoutenir ; du moins on paroiſſoit les abandonner ſans reſtriction. Il ne s'agiſſoit plus que du livre ſeul, & de ce qu'on appelle le fait ſur le livre même. C'eſt donc ſur le livre, que tombent évidemment toutes les conſtitutions, qui ont ſuivi la premiere bulle, & la premiere bulle même tombe auſſi ſur ce même fait, puiſque les autres l'expliquent à cet égard ſi déciſivement. Voilà tous ceux qui alleguent la *connotation*, que Alexandre VII. rejette comme *des enfans d'iniquité.* Dira-t'on encore que

les Papes n'ont point prétendu flétrir le livre comme contenant les cinq hereſies, eux qui ne prononcent tant de fois, que pour empeſcher qu'on ne ſepare le livre des cinq propoſitions qui en ſont extraites, & qui vont juſqu'à declarer que les cinq hereſies ſont *condamnées dans le ſens de ce même auteur?*

4. Alexandre VII. indigné de voir, qu'on vouloit toûjours, malgré tant de deciſions expreſſes, ſauver le livre, qui étoit l'unique objet des cenſures, ſe plaignit, de ce que *le ſerpent de l'hereſie de Janſenius, dont la teſte avoit eſté écraſée* par ſon predeceſſeur, *ſe replioit encore avec artifice.* A cette nouvelle conſtitution fut joint le formulaire, que tous les Eveſques & autres Eccleſiaſtiques furent obligez de ſigner. C'eſt dans ce formulaire que chacun *jure*, qu'il *condamne d'un cœur ſincere, les cinq propoſitions extraittes du livre de Janſenius, dans le ſens du même auteur.* Voilà le chef de l'Egliſe qui exige un ſerment ſur la croyance interieure de l'hereticité du texte de Janſenius, *dans le ſens de l'Auteur*, c'eſt à dire dans le ſens propre naturel, & veritable, que

l'Auteur a exprimé par ſon texte. Ce ſerment n'eſt point exigé pour les propoſitions ſeules & priſes en elles-mêmes ; car perſonne ne paroiſſoit alors reſiſter à leur abſoluë condamnation. Ce ſerment tomboit donc préciſément ſur le texte du livre. C'eſt ici qu'il faut rappeller ce que le principal écrivain du parti a dit des bulles, & conſtitutions touchant les cinq propoſitions condamnées, *Toute l'Egliſe*, dit-il, *a accepté cette déciſion. C'eſt une affaire finie.* Ainſi il eſt conſtant par l'aveu même de cet auteur, que ces bulles & conſtitutions ont eſté *acceptées* par *toute l'Egliſe.* Or ces bulles & conſtitutions ne ſont faites que pour condamner, comme nous venons de le montrer, le texte de Janſenius, & elles traitent *d'enfans d'iniquité* tous ceux qui condamnent les propoſitions, ſans condamner le livre même. Donc il faut dire ſur l'hereticité du livre. *Toute l'Egliſe a accepté cette déciſion. C'eſt une affaire finie.* De plus l'Egliſe Mere exige de tous les miniſtres de l'Autel un ſerment ſur la croyance de l'hereticité de ce livre *dans le ſens de l'Auteur*, c'eſt-à-dire dans le ſens propre natu-

Lettre d'un Evêque à un Evêque p. 8.

rel & veritable du texte, & nulle Egliſe ne s'eſt oppoſée à ce formulaire. Reſtera-t'il encore quelque évaſion ? Dira-t'on que l'Egliſe accepte tant de Bulles & de conſtitutions comme une indication *incidente*, & comme une *connotation* toute ſimple ? Dira-t'on qu'elle dreſſe tout exprés une profeſſion de foi, pour y faire jurer la croyance d'une choſe, qu'elle ne fait que *connoter*, ou indiquer ſur l'opinion vulgaire, ſans en examiner ni la verité, ni la fauſſeté ?

5. Il ne reſte donc plus qu'à ſavoir, ſi Innocent XII. a revoqué par ſon premier Bref pour les Païs-bas, tant de Bulles & de conſtitutions de ſes predeceſſeurs ſur la condamnation directe & expreſſe du livre de Janſenius. Croira-t'on que ce Pape a eu l'intention d'abolir le formulaire, en le rendant impie & ridicule ? ſuppoſé qu'il ait pretendu le reduire à la condamnation des cinq propoſitions priſes en elles-mêmes, ſans obliger perſonne à croire que ces cinq hereſies ſont le ſens naturel du livre, voici comment un Eccleſiaſtique ſignera le formulaire. Il fera, comme s'il diſoit tout haut. *Je jure que je*

condamne d'un cœur ſincere les cinq propoſitions extraites du livre de Janſenius dans le ſens du même auteur, & comme s'il ajoûtoit tout bas (quoique je ſois perſuadé que ces propoſitions ne ſont pas extraittes de ce livre, & qu'elles ne ſont pas le ſens de l'auteur) peut-on croire que le ſaint Siege ait voulu autoriſer dans le ſerment du formulaire cette duplicité ſcandaleuſe, cette contradiction inſenſée, ce parjure extravagant?

6. Le bref, dont les deffenſeurs de Janſenius voudroient tant ſe prévaloir, eſt décicif contre eux. Il eſt vray qu'il explique les paroles d'Alexandre VII. qui avoit dit que les propoſitions étoient tirées du livre *dans le ſens de l'Auteur*, & il declare ce que tout le monde avoit toûjours bien entendu, ſavoir que le ſens de l'Auteur, n'eſt que celui qu'il exprime naturellement par ſon texte. D'ailleurs Innocent XII. parle ainſi. *Nous attachants avec fermeté, ſelon l'exemple de nos prédeceſſeurs, principalement aux conſtitutions précedentes d'Innocent X. & d'Alexandre VII. & declarans, qu'elles ont eſté, & qu'elles ſont encore dans leur force.* Il

ajoûte. *Comme ceux qu'on doit obliger au ſerment, le doivent faire* SANS AUCUNE DISTINCTION, NI RESTRICTION, NI EXPOSITION, *en condamnant les propoſitions extraittes du livre de Janſenius, dans le ſens qui ſe preſente naturellement, & que les propres paroles des propoſitions offrent d'abord, ſuivant que les ſouverains Pontifes nos prédeceſſeurs ont condamné ce ſens, & ont voulu qu'il fût condamné*, &c. Remarquez, mes tres-chers freres, qu'il declare, *que ceux qu'on doit obliger au ſerment le doivent faire*, &c. Ainſi voilà le formulaire, dont il perſiſte à vouloir qu'on exige la ſignature. Vous voyez qu'il *s'attache avec fermeté* à la conſtitution d'Alexandre VII. qui veut que l'on condamne les propoſitions, comme extraittes du livre, *dans le ſens de l'Auteur.* Il aſſure que cette conſtitution ſi déciſive *eſt encore dans ſa force.* Il veut qu'on ſigne *ſans aucune diſtinction, ni reſtriction, ni expoſition.* N'eſt-il pas vrai que ceux, qui refuſoient de ſigner le formulaire, vouloient faire une *diſtinction* entre le droit auquel ils promettoient la croyance interieure, & le fait, pour lequel ils n'offroient

que *le ſilence reſpectueux ?* C'eſt préciſément contre eux qu'Innocent XII. declare qu'il faut ſigner *ſans aucune diſtinction, ni reſtriction.* En vain le principal écrivain du parti ſoûtient qu'*il y a une extrême difference entre ces deux choſes (ſouſcrire avec exception, & reſtriction) (& ſoûſcrire avec diſtinction & explication).* Innocent XII. a pris ſoin de détruire cette vaine difference. Perſonne ne peut nier que les deux termes *d'explication*, & *d'expoſition* ne ſoient entierement ſynonymes. Or ce Pape rejette non ſeulement toute exception ou *reſtriction* du fait, mais encore toute *diſtinction*, & toute *expoſition*, ou explication. De plus venons de bonne foi au veritable nœud de la difficulté. Le parti ne veut tant *diſtinguer* le fait d'avec le droit, que pour le *reſtraindre*, & pour *l'excepter*, en ſe retranchant pour le fait dans le ſilence reſpectueux. Ainſi le Pape qui rejette toute *diſtinction, reſtriction & expoſition* du fait, veut que ſans aucune *diſtinction ni reſtriction, ni expoſition*, on jure pour le fait, comme pour le droit, ſur le livre de Janſenius. Tel eſt ce bref par lequel les deffenſeurs

Lettre d'un Evêque à un Evêque pag. 91.

de Janſenius ont prétendu éluder les bulles & le formulaire.

7. Comme les deffenſeurs de Janſenius parurent ſe flater dans l'interpretation de ce bref, quoi qu'il fût deciſif contre eux, Innocent XII. en écrivit un ſecond pour leur ôter cette reſſource imaginaire *Nous avons apris*, diſoit-il, *avec étonnement, que quelques perſonnes dans ces diocèſes*, (des Païs-Bas) *ont oſé dire, & écrire, que la conſtitution d'Alexandre VII. du 16. Decembre 1656. & le formulaire publié par lui, ont eſté alterez, & reformez par nôtre dit bref, vû qu'au contraire l'un & l'autre ſe trouve dans noſtredit bref ſpecifiquement confirmé, & que noſtre intention a eſté, & eſt abſolument d'y adherer, & de ne ſouffrir en aucune façon, qu'on ajoûte, ni qu'on ôte rien du formulaire, en l'alterant en aucune ſorte dans la moindre de ſes parties. Mais nous ordonnons, comme nous avons ordonné, qu'il ſoit exactement obſervé dans toutes & chacune de ſes parties.* Reſte-t-il en aucune langue des termes plus précis, & plus évidens que ceux-là, pour confirmer toutes les conſtitutions, & le ſerment du formulaire dans toute

l'étendue de leur ſens le plus naturel ? N'eſt-il pas clair, comme le jour qu'Innocent XII. qui n'en veut ſouffrir *aucune alteration en aucune ſorte dans la moindre de ſes parties*, n'a garde de ſouffrir qu'on aneantiſſe les conſtitutions & le ſerment du formulaire, par des reſtrictions mentales ſur le livre de Janſenius, puiſque c'eſt uniquement pour flétrir ce livre ſoûtenu par un puiſſant parti, que les conſtitutions ont été faites, & que le formulaire a eſté dreſſé ? Peut-on s'imaginer que ce Pape, qui confirme le formulaire, conſente qu'on en faſſe un parjure extravagant, en le réduiſant à cette groſſiere contradiction. (*Je jure que je condamne les cinq Propoſitions qui ſont tirées du livre de Janſenius dans le ſens de ce même auteur*, quoique je ſois perſuadé, qu'elles ne ſont point dans le livre, & qu'elles ne ſont pas le ſens de l'auteur.) Voilà donc Innocent XII. qui crie à tous les deffenſeurs de Janſenius, qu'il ne prétend rien affoiblir, ni *alterer* de ce qui a eſté fait par Alexandre VII. contre le livre de Janſenius, & qu'il veut comme ſon prédeceſſeur Alexandre qu'on jure ſans *aucune diſtinction*

ni reſtriction ſur l'hereticité de ce livre, *dans le ſens même de l'auteur. In ſenſu ab eodem auctore intentò.*

1. Ecoûtons encore une fois l'auteur du prologue ſur le Panegyrique de Janſenius. Si nous ſommes contraints de le contredire dans ſa prévention, du moins nous propoſons avec joye aux autres Theologiens du même parti, l'exemple de ſa franchiſe. Il fait une ſuppoſition imaginaire, dans laquelle il ſuppoſe, qu'on faſſe ſigner un formulaire contre les ouvrages de Saint Auguſtin, comme on en fait ſigner un contre les ouvrages de Janſenius, & il ſoûtient que Janſenius eſtant exactement conforme à Saint Auguſtin, on ne peut non plus en conſcience dans cette perſuaſion, ſigner le formulaire contre l'un, que contre l'autre. *Les perſonnes ſenſées*, dit-il, *ne ſauroient croire, qu'il ſuffiſe, pour effacer l'injure qu'on feroit à Saint Auguſtin* (en ſignant un formulaire contre ces écrits) *que ceux qui ſigneroient fiſſent une reſtriction mentale, ou bien même qu'ils declaraſſent extérieurement que les choſes inſérées* (dans ce formulaire) *contre le ſaint Docteur, ne ſeroient dittes que par forme de ſim-* Pag. 61.

ple connotation, ou de fait incident; car ſi nous examinons la choſe d'un eſprit ſain & dégagé de prévention, l'uſage eſtabli par le langage des hommes ne permet nullement de croire, que les choſes de ſimple connotation, ou incidentes, ſoient énoncées par des termes ſi formels, ſi frequemment inculquez, & ſi preſſans. JE SUIS SAISI D'HORREUR, JE L'AVOUE, QUAND JE CONSIDERE, QUE DES HOMMES D'AILLEURS SIOPPOSEZAURELASCHEMENT, S'APPUYENT SUR DE SI FRIVOLES PRETEXTES, DANS UN SERMENT AFFREUX ET HORRIBLE, PAR LEQUEL ILS RECONNOISSENT A LA FACE DE TOUTE L'EGLISE, QU'ILS SONT PERSUADEZ, QU'UN EVEQUE ILLUSTRE PAR SA SCIENCE, ET PAR LA SAINTETÉ DE SA VIE, EST COUPABLE DE CINQ HERESIES, INVOQUANS SUR LEURS PROPRES TESTES LA VANGEANCE DIVINE, SI LA CHOSE N'EST PAS AINSI: Ces paroles ſont ſi fortes, que nous n'avons garde d'y rien ajoûter de peur de les affoiblir. Nous évitons de parler avec cette vehemence, de peur de bleſſer les deffenſeurs de Janſenius. Mais elle doit leur faire ouvrir les yeux, puiſqu'elle vient de

l'un des plus zelez deffenſeurs de leur cauſe.

XXIII.

XXIII. La paix de Clement 9. n'a rien changé ſur le formulaire ni ſur la croyance du fait.

Il eſt temps, mes tres-chers Freres, d'examiner ce que les deffenſeurs de Janſenius regardent comme une victoire déciſive, qu'ils ont remportée ſur la queſtion de fait. C'eſt ce qu'ils nomment la paix de l'Egliſe. Pour éclaircir en peu de mots cette queſtion, nous n'avons qu'à mettre à part toutes les lettres miſſives des particuliers, tous les raiſonnemens des negociateurs, & tous les motifs imputez aux perſonnes, qui ont eu quelque part à cette affaire. Renfermons-nous uniquement dans les actes Eccleſiaſtiques, qui ſont les ſeules preuves de droit, & les ſeules formes, par les leſquelles l'Egliſe déclare authentiquement ſes intentions.

1. Tous les Evêques de France, excepté quatre, paroiſſoient avoir déja fait des mandemens pour exiger de leur Clergé la ſignature pure & ſimple du formulaire, ſans diſtinction, ni reſtriction du fait. Quatre Evêques ayant refuſé de faire des mandemens, où la reſtriction du fait ne fût point exprimée, on voulut proceder à leur dépoſition.

D'autres Evêques entreprirent une negociation, pour éviter cette extrémité. Enfin les quatre prirent le parti de ne marquer aucune reſtriction du fait dans des mandemens, mais ils l'exprimerent, dit-on, dans des procés verbaux. Enſuite ils écrivirent tous enſemble au Pape, une lettre de ſoumiſſion, qui contient ces termes. *Nous ne diſſimulons point, tres-ſaint Pere, que la choſe nous a eſté tres-difficile, & tres-penible, ſachans aſſez combien de railleries ce changement de diſcipline nous attireroit de la part de nos ennemis.* Si ces Evêques n'euſſent fait que tranſpoſer ſimplement dans des procés verbaux auſſi publics que des mandemens, la reſtriction du fait, qu'on ne leur permettoit pas d'exprimer dans des mandemens, leur triomphe eût eſté complet aux yeux du monde entier. Il ne s'agiſſoit que d'une reſtriction, qu'ils croyoient devoir rendre publique, & que le ſaint Siege avoit conſtamment rejettée. Or cette reſtriction n'eût pas eſté moins publique dans des procés verbaux publics, que dans des mandemens. Ainſi ils auroient obtenu réellement tout ce qu'ils avoient prétendu, & le ſaint

Siege auroit ſuccombé. Pourquoi donc craignoient-ils tant *les railleries.... de leurs ennemis.* D'où vient qu'ils parlent au Pape d'un changement ſi long-temps refuſé, & enfin accordé, qui leur paroît *une choſe tres-difficile, & tres-penible?* Voici le denouëment que le principal écrivain du parti nous donne de ce myſtere. *Comme il eſt de la gloire des ſuperieurs*, dit-il, *de ne pourſuivre pas les diſputes, où ils ſe ſeroient laiſſez engager par ſurpriſe, mais de ceder à la juſtice.... il eſt auſſi du devoir des inferieurs..... de ne s'en glorifier pas hautement, comme d'une victoire remportée ſur des ennemis.* Cet auteur ajoûte. *Rome ſavoit que les Evêques croyoient s'être rabaiſſez juſqu'au dernier degré de condeſcendance, lorſqu'ils avoient changé des mandemens publics, en des procés verbaux cachez dans leurs greffes.*

Paix de Clement IX. hiſt. abregée d l paix de Clement IX. p. 137. & 138. P. 143.

Vous voyez que ſuivant cet auteur, les quatre Evêques furent pleinement victorieux que le ſaint Siege *engagé* trop avant *par ſurpriſe*, fut réduit à reculer, & à *ceder à la juſtice*, que les quatre Evêques *crûrent s'être rabaiſſez juſqu'au dernier degré de con-*

deſcendance, en ne triomphant pas aux yeux de toute la chreſtienté, & qu'ils furent aſſez modeſtes, pour *ne ſe glorifier pas hautement de cette victoire*, comme ſi elle avoit été *remportée ſur des ennemis*. Mais on pourroit demander, d'où vient qu'il leur en coûtoit tant pour être modeſtes dans leurs victoires ſur le ſaint Siege? Cette modeſtie étoit-elle pour eux *une choſe tres-difficile & tres-penible?* Ne voit-on pas l'étrange & indigne fierté, qu'on leur impute? avec quelle hauteur démeſurée les veut-on faire parler au Vicaire de J. C. dans un acte de ſoumiſſion?

Paix de Clement IX. 2. Recueil p. 204.

2. Examinons les paroles du Pape dans ſa lettre au Roy ſur la ſoumiſſion des 4. Evêques. Il témoigne à Sa Majeſté ſa joye de ce que ces Evêques ſe ſont enfin reſolus A LA SOUSCRIPTION PURE ET SIMPLE DU FORMULAIRE, SIMPLICI AC PURA SUBSCRIPTIONE FORMULARII. Parlons de bonne foy. De quoy diſputoit-on? n'eſt-il pas vray que les quatre Evêques refuſoient de ſigner, & de faire ſigner le formulaire, ſans diſtinguer le droit, qu'ils promettoient de croire, d'avec le fait, pour lequel ils n'offroient que le ſilence reſpe-

eux ? n'eſt-il pas vray que le Pape rejettoit cette diſtinction, & qu'il vouloit les reduire à une ſouſcription *pure & ſimple*, en ſorte que cette diſtinction ne fut nullement exprimée ? Le Pape ſuppoſe dans ſa lettre au Roy qu'ils ont enfin donné *une ſouſcription pure & ſimple*, c'eſt-à-dire qu'ils ſe ſont enfin reduits à ne diſtinguer plus le fait & le droit. Il ſuppoſoit qu'ils avoient fait à l'extremité ce qu'ils avoient ſi long-tems refuſé de faire. Voilà le changement que le Pape devoit naturellement regarder comme *une choſe*, qui leur avoit eſté *tres-difficile & tres-pénible*, ſuivant l'expreſſion, dont ils s'étoient ſervi, en luy écrivant.

3. Le Pape avoit differé de répondre à la lettre de ſoûmiſſion des 4. Evêques, parce qu'il s'étoit répandu un bruit de quelque myſtere, qui empeſchoit leur ſoûmiſſion d'être *pure & ſimple*. Mais enfin il leur répondit en ces termes. *Vous nous faiſiez connoître, que conformément à ce qui eſt preſcrit par les lettres apoſtoliques émanées de nos Prédeceſſeurs d'heureuſe mémoire Innocent X. & Alexandre VII. vous aviez ſouſcrit ſincerement, & fait ſouſ-*

Paix de Clement IX. 2. Recueil p. 247.

crire le formulaire contenu dans les lettres du même Pape Alexandre VII. & quoique A L'OCCASION DE CERTAINS BRUITS, QUI AVOIENT COURUS, NOUS AYONS CRU DEVOIR ALLER PLUS LENTEMENT EN CETTE AFFAIRE (CAR NOUS N'AURIONS JAMAIS ADMIS A CET EGARD NI EXCEPTION, NI RESTRICTION QUELCONQUE) ESTANS ATTACHEZ AUX CONSTITUTIONS DE NOS PREDECESSEURS (*preſentement toutefois aprés les aſſurances nouvelles, & conſiderables, qui nous ſont venuës de France de la vraie & pàrfaite obéiſſance, avec laquelle vous avez ſincerement ſouſcrit le formulaire &c.*

1. Il Paroît clairement que *certains bruits avoient courus*, que les 4. Evêques avoient éludé par quelque reſtriction ſecrette du fait *leur ſouſcription pure & ſimple du formulaire.* 2. Voilà ce qui avoit obligé le Pape *à aller plus lentement*, & à ſuſpendre la réponſe par laquelle il vouloit accepter leur ſoumiſſion. Ainſi loin de fermer les yeux, loin de precipiter la concluſion, loin de reconnoître *qu'il s'étoit laiſſé engager par ſurpriſe*,

priſe, & qu'il devoit *ceder à la juſtice*, il avoit attendu une entiere aſſurance de *la ſouſcription pure & ſimple*, ſur laquelle il ne vouloit rien relâcher. 3. Quand il eut receu *des aſſurances nouvelles & conſiderables* de leur *parfaite obéiſſance*, c'eſt à dire de leur *ſouſcription pure & ſimple* ſans exprimer la reſtriction du fait, *dont certains bruits avoient courus*, il fut content. 4. Loin d'alterer, ou de reſtraindre les conſtitutions de ſes prédeceſſeurs, il les confirme toutes, & dans toute leur étenduë, même celle d'Alexandre VII. qui exige la condamnation des cinq propoſitions du livre *dans le ſens de l'Auteur*. 5. Il déclare que ſi *les bruits* qui *avoient courus* d'une ſecrette reſtriction du fait euſſent été veritables, *il n'auroit jamais admis à cet égard ni exception, ni reſtriction quelconque*. Voilà *l'exception & la reſtriction* du fait, avec le ſilence reſpectueux que le Pape déclare qu'il *n'auroit jamais admis*. 6. Il faut donc que le Pape ait profondément ignoré l'exception, & la reſtriction du fait, que ces quatre Evêques exprimérent par des *procez verbaux cachez dans leur greffe*, & par conſequent qu'il ait eſté ſurpris, ou bien qu'il ait ſçû & permis

en ſecret, cette reſtriction inſerée dans les procés verbaux, en faiſant ſemblant de l'ignorer, de ſe précautionner contre cet artifice, & de ne vouloir *jamais l'admettre.*

Oſeroit-on accuſer un Pape ſi édifiant & d'une ſi noble ſimplicité, d'un menſonge ſi impudent, qui auroit été fait à la face de toutes les Egliſes ? une cauſe n'eſt-elle pas inſoutenable, quand elle n'a plus d'autre reſſource, que celle de ſuppoſer ainſi ſans preuve de droit contre la foy de tous les actes Eccleſiaſtiques, que le Chef de l'Egliſe a fait ſemblant d'ignorer & de rejetter une reſtriction, qu'il ſçavoit,& admettoit actuellement ? peut-on imputer au ſaint Siege une plus ſcandaleuſe comédie ?

Mais ſuppoſons pour un moment ce qu'on a horreur de ſupoſer. Quand même Clement IX. auroit approuvé ſecretement la reſtriction du fait de Janſenius, qu'il proteſtoit en public, n'avoir jamais pû découvrir ſur *les bruits* répandus, & ne vouloir *jamais admettre*, il n'en ſeroit pas moins vray de dire, qu'en parlant comme il a parlé, il auroit reconnu la regle de droit, & auroit ſoutenu ce qu'il devoit à ſon au-

torité. Ce que l'on cache comme irregulier, loin d'établir une regle en faveur de ce qu'on fait, montre au contraire, que la regle le condamne, puiſqu'on a beſoin de le cacher. Rien ne prouve tant la force inviolable de la regle, que de voir une ſi grande puiſſance n'oſer l'éluder, qu'en ſe cachant & en proteſtant qu'elle ne ſe reſoudroit jamais à luy donner la moindre atteinte. Ainſi quand même nous donnerions aux défenſeurs de Janſenius contre la foy de tous les actes publics, & contre le profond reſpect dû au S. Siege, tout ce qu'ils prétendent ſur des conjectures odieuſes, la choſe ſe tourneroit encore toute entiere avec évidence contre eux. Il demeureroit toujours également demonſtré, que le ſaint Siege attentif à la régle de tous les ſiecles n'a pas voulu, qu'on pût jamais le ſoupçonner d'avoir uſé d'aucune connivence ſur cette reſtriction du fait de Janſenius inſerée *dans des procés verbaux cachez*, pour éluder les bulles de ſes prédeceſſeurs, & le ſerment du formulaire.

Enfin quand même la declaration de Clement IX. ne ſeroit pas auſſi déciſive qu'elle l'eſt, celles d'Innocent

XII. que nous venons de voir, acheveroient de faire une pleine démonſtration en nôtre faveur. Le Pape declare dans ſon premier bref, qu'il demeure attaché aux conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. Il aſſure qu'*elles ont été, & ſont encore dans leur force.* Par ces termes (*elles ont eſté*) il prend évidemment ſoin de réjetter la prétention de ceux qui diſoient, qu'elles n'avoient pas *eſté dans* toute *leur force* depuis la paix faite par Clement IX. vous voyez qu'Innocent XII. veut juſtifier Clement ſur la connivence, & ſur la diſſimulation, qu'on lui imputoit.

Il ajoûte que *ceux qu'on doit obliger au ſerment, doivent le faire ſans aucune diſtinction, ni reſtriction, ni expoſition.* Il veut donc que l'on continuë à faire ſigner & jurer. Il veut que chacun ſigne & jure *ſans aucune diſtinction* du fait avec le droit, comme on le devoit faire avant Clement IX. Il renvoye ſans ceſſe aux conſtitution d'Alexandre VII. Quels termes reſtera-t-il à l'Egliſe, pour exclure toute *diſtinction* du fait d'avec le droit, ſi l'on trouve moyen d'en éluder tant de formels ?

De plus Innocent XII. dans ſon ſecond Bref témoigne ſon *étonnement de*

ce qu'on a osé dire & écrire, que la constitution d'Alexandre VII. & le formulaire ont été alterez & reformé.... vû qu'au contraire.... son intention est.... qu'il soit exactement observé dans toutes & chacune de ses parties. Ainsi voilà un desaveu formel de tout ce qui affoiblit le formulaire sur le fait du livre de Jansenius. De là il s'ensuit clairement que la paix accordée par Clement IX. aux quatre Evêques, & les brefs d'Innocent XII. se tournent en preuve invincible pour nous contre les deffenseurs de Jansenius.

Aprés tant de décisions, qui ont épuisé tous les termes les plus clairs, les deffenseurs de Jansenius demandent encore au saint Siege, qu'il decide. Ils disent même que Rome par son silence autorise leur distinction du fait d'avec le droit : mais quelque jugement que l'Eglise pût prononcer, pouroit-il être plus précis & plus clair, que ceux qu'ils éludent. Ne diroient-ils pas encore que l'Eglise se seroit trompée dans le fait, sur la valeur des termes & sur les regles de la Grammaire ? Est-il digne de l'Eglise de multiplier à l'infini ses décisions, pour les laisser sans cesse éluder par des questions de fait

Grammatical, où l'on veut lui prouver, qu'elle n'entend ni ce qu'elle approuve, ni ce qu'elle condamne ? que ſi on ne vouloit que des deciſions préciſes & claires, pour s'y ſoûmettre avec une humble docilité & une ſimplicité religieuſe, faudroit-il tant de bulles & de conſtitutions pour la condamnation d'un ſeul livre ? l'Egliſe fit-elle autant de déciſions contre chacune des anciennes hereſies? le ſaint Siege peut-il mieux decider, qu'en continuant d'exiger le ſerment inſeré dans le formulaire, pour exclure toute diſtinction, & toute reſtriction du fait? L'Egliſe entiere qui accepte ces deciſions avec ce formulaire, laiſſe-t'elle le moindre pretexte de doûter? veut-on que l'Egliſe permette de ne croire pas une choſe, dont elle fait juger la croyance? chacun n'a qu'à être ſimple & ſincere, pour trouver dans les paroles de ſon propre ſerment, la regle deciſive de ce qu'il doit croire : que chacun ceſſe d'éluder le ſens propre & naturel du ſerment ; & tous ſes doutes diſparoîtront.

XXIV.

XXIV.

L'écrit à 3. colomnes démontre que la question de fait n'eſt venue qu'aprés coup pour éluder celle de droit.

Rien ne doit tant decrediter dans tous les eſprits équitables & dégagez de prevention, la diſtinction du fait d'avec le droit, que l'uſage qu'on fait de cette dangereuſe ſubtilité. Elle n'eſt venue qu'aprés coup, & la maniere dont elle a été introduite, ſuffit pour la rendre ſuſpecte. Icy, mes tres chers Freres, nous ne dirons rien de nous-mêmes. Il nous ſuffit de faire parler les deffenſeurs de Janſenius. Que diſoient-ils avant la bulle d'Innocent X.?

1 Ecoûtons l'auteur de l'hiſtoire du Janſeniſme, *M. Brouſſe*, dit-il, *reprit la parole, & dit au Pape, qu'ils ne prenoient nulle part à Janſenius, & qu'ils demandoient ſimplement la diſcuſſion des cinq propoſitions.* Vous voyez que les Theologiens envoyez à Rome par tout le parti, pour deffendre la cauſe commune, tâchoient d'éluder le poinct, qui concernoit le texte de Janſenius. *Ils demandoient* alors, qu'on examinât les cinq propoſitions. S'ils les euſſent alors condamnées, comme ils diſent qu'ils le font maintenant, *dans leur ſens propre & litteral*, ils n'auroient point eu beſoin d'aller à Rome. Il n'au-

Tome 2. pag. 7. & 8.

roit fallu que les laiſſer condamner, comme elles le meritoient, & comme ils les condamnoient eux-mêmes. De plus, loin de contredire ceux qui pourſuivoient la cenſure de ces propoſitions, ils auroient dû loüer leur zele contre des propoſitions ſi impies, & pour diſſiper tout ombrage, ils auroient dû ſe joindre à eux pour obtenir une cenſure ſi neceſſaire, d'une doctrine ſi différente de la leur. Tout au contraire ils vont exprés à Rome, uniquement pour *demander la diſcuſſion des cinq propoſitions.*

Journal de Saint amour p. 470

2. Ecoutons l'hiſtorien, qui a raconté au nom de tout le parti les faits, qui ſe paſſerent à Rome. Voicy comment il fait parler leurs députez au Pape. *Il eſt certain, que la conteſtation, qui ſe voit maintenant dans l'Egliſe ſur le ſujet de ces propoſitions, n'eſt pas à l'égard* D'UN SENS ETRANGER ET MAUVAIS, QUE L'ON LEUR POURROIT DONNER, *& que nous rejettons, mais à l'égard* D'UN SENS LEGITIME QUE NOUS DEFFENDONS, *& à l'égard de la foi catholique, qui s'y trouve contenue, & c'eſt de ces propoſitions priſes ainſi* DANS LE SENS LEGITIME ET CATHOLIQUE, *que nous attendons un juge-*

ment clair & deciſif. Afin donc que dans toute cette importante affaire, il n'y ait aucun lieu à l'équivoque, ni à la calomnie, ni aux artifices des mauvais eſprits, ni à quelques doutes, nous expoſons avant toutes choſes à voſtre Sainteté, le plus brevement & le plus clairement qu'il ſe peut faire, LES VRAIS ET LEGITIMES SENS DE CES PROPOSITIONS, QUE NOUS SOÛTENONS, *& qu'il faut que nos adverſaires impugnent, s'ils veulent agir contre nous.* Le latin, qui eſt l'original, porte. *De propoſitionibus autem,* NON IN SENSU ALIENO, AD QUEM TRAHI POSSENT, QUIQUE A NOBIS RESPUITUR, SED IN SENSU LEGITIMO, QUI A NOBIS DEFENDITUR, ATQUE ADEÒ DE FIDE CATHOLICA, CONTROVERSIA EST..... VEROS ET GERMANOS PROPOSITIONUM SENSUS QUOS SUSTINEMUS &c. voilà la veritable raiſon, qui les empêcha de laiſſer condamner les propoſitions, & qui les engagea au voyage de Rome pour en *demander la diſcuſſion.* Ils l'expliquent eux-mêmes avec évidence. *La conteſtation,* diſent-ils, *n'eſt pas à l'égard d'un ſens étranger & mauvais, que l'on leur pourroit donner, & que nous rejettons,*

mais à l'égard DU SENS LEGITIME, QUE NOUS DEFFENDONS. Vous voyez que *le ſens legitime* & oppoſé *au ſens étranger*, eſt celui dont il eſt queſtion. C'eſt pour *deffendre* ce *ſens légitime*, qu'ils allerent à Rome. Telle eſtoit préciſément *la conteſtation*, qui occupoit alors tout le parti. C'eſt ce *ſens legitime*, qu'ils appelloient *la foi catholique*. Alors ils ſoutenoient ouvertement qu'on ne pouvoit condamner ces propoſitions, que DANS UN SENS ETRANGER, AUQUEL ON POURROIT LES DETOURNER D'UNE MANIERE FORCÉE. IN SENSU ALIENO, AD QUEM TRAHI POSSENT. D'un autre côté ils declarent qu'ils SOUTIENNENT LES SENS VERITABLES, ET NATUREL DE CES PROPOSITIONS. VEROS ET GERMANOS PROPOSITIONUM SENSUS QUOS SUSTINEMUS. C'eſt préciſément ſur ces *ſens veritables & naturels*, qu'ils demandent *un jugement clair & deciſif*, pour ne laiſſer *aucun lieu à l'équivoque & à la calomnie*. C'eſt ſur ces SENS VERITABLES ET NATUREL deffendus par eux, que roule toute la diſpute. Il n'y a donc ni *équivoque* ni *calomnie*, quand on leur ſoutient, qu'ils ſont allez deffendre à Rome LE

SENS LEGITIME des cinq propoſitions. Il eſt donc vrai qu'ils en ont ſoutenu *les ſiens* VERITABLES ET NATURELS, & qu'ils n'ont condamné qu'un ſens *étranger* aux propoſitions, AUQUEL ON POURROIT LES DETOURNER D'UNE MANIERE FORCÉE. N'eſt-il pas clair comme le jour que ce n'eſt point condamner un texte, que de ne le condamner que dans un ſens étranger & forcé ? N'eſt-il pas évident que c'eſt ſoutenir un texte, que de le deffendre dans ſon SENS LEGITIME, dans ſes SENS VERITABLES ET NATURELS ?

3. Les Theologiens deputez du parti firent un écrit à trois colomnes, qu'ils préſenterent au Pape avec beaucoup d'éclat. Ils y donnoient trois ſens à chaqu'une des cinq propoſitions, & les trois ſens compoſoient les trois colomnes de l'ouvrage. Le premier eſtoit le ſens heretique des Proteſtans. Le ſecond eſtoit ſelon eux le catholique de S. Auguſtin. Le troiſiéme eſtoit un ſens forcé, qu'ils donnoient comme Demipelagien ; & dont ils ne s'agit pas ici. Ils mirent toujours à la tête de la premiere colomne, pour chaque propoſition ce titre. (LE SENS HERETIQUE, QUE L'ON POURROIT DONNER MALI-

CIEUSEMENT A CETTE PROPOSITION QU'ELLE N'A PAS NEANMOINS, QUAND ON LA PREND, COMME ELLE DOIT ESTRE PRISE.) Ils croyent donc alors qu'on ne pouvoit condamner les cinq Propoſitions, comme heretiques, qu'en leur donnant *un ſens qu'elles n'ont pas neanmoins, quand on les prend, comme elles doivent eſtre priſes.* Ils croyoient donc qu'on ne pouvoit les rendre heretiques, que par une contorſion injuſte & *malicieuſe* des paroles. Par de telles contorſions on pourroit tout de même condamner les ouvrages de ſaint Auguſtin dans un ſens heretique, *qu'ils n'ont pas neanmoins, quand on les prend, comme on les doit prendre.* Par de telles contorſions, on pourroit auſſi condamner les Symboles, dans les ſens qu'ils n'ont point.

Dés qu'on permettra ces contorſions malicieuſes, pour condamner des textes dans des *ſens étrangers*, il n'y aura plus aucun texte pure, qui ne puiſſe eſtre condamné, ni aucun texte impie, qu'on ne puiſſe ſoutenir. A parler de bonne foi les Theologiens du parti ne condamnerent jamais à Rome les cinq Propoſitions, & ils les y ſoutinrent ouvertement. D'un coſté ils

ne les condamnoient alors que dans un ſens *étranger forcé*, imputé *par malice, & qu'elles n'avoient pas neanmoins, quand on les prenoit, comme elles devoient eſtre priſes.* D'un autre coſté ils les ſoutenoient ouvertement, puiſqu'ils aſſuroient que leur *ſens legitime, veritable & naturel* eſtoit *la foi catholique.*

4. Ils ajoutoient à l'égard des SENS, qu'ils appelloient LEGITIMES, VERITABLES ET NATUREL, pour chaque propoſition. (*Nous ſoutenons, & nous ſommes preſts de démontrer, que cette propoſition appartient à la foi de l'Egliſe.*) Ainſi ils eſtoient perſuadez qu'on ne pouvoit point attaquer le ſens propre, *legitime, veritable, & naturel* des cinq propoſitions, ſans attaquer la foy catholique. Tel fut le vrai ſujet du voyage de ces Theologiens envoyez à Rome au nom de tout le parti.

5. Ils finiſſoient, en diſant : *Nous proteſtons tous, qu'en demeurant fermes pour la doctrine indubitable de ce grand Docteur* (S. Auguſtin) *qui eſt celle de toute l'Egliſe*, NOUS DEFFENDRONS TOUJOURS LES PROPOSITIONS, DONT IL S'AGIT, AU SENS, QUE NOUS VE-

NONS DE LES EXPOSER, *ſi dans le jugement ſolennel & deffinitif que nous demandons à vôtre Sainteté, il n'y a rien de prononcé ſur ces propoſitions &c.* ce *ſens* qu'ils venoient *d'expoſer* étoit, comme nous l'avons vû LE SENS LEGITIME, VERITABLE, ET NATUREL. Ils declaroient donc qu'ils deffendroient toujours *le ſens legitime, veritable, & naturel* des cinq propoſitions, & qu'ils ne condamneroient jamais qu'*un ſens étranger forcé*, imputé *malicieuſement*, & contraire au texte, à moins que le S. Siege ne les détrompât.

6. Voici ce qu'ils ajoûtoient enſuite. *Le ſommaire ou la ſubſtance de ce que ce Pere* (S. Auguſtin) *a enſeigné, conſiſte dans la propoſition de la grace efficace par elle même, avec laquelle les ſuſdites propoſitions ſont conjointes, & unies par un lien inviolable & indiſſoluble.* Il ne faut pas, mes tres-chers Freres, vous laiſſer éblouïr par les termes DE GRACE EFFICACE PAR ELLE-MESME. C'eſt le nom que Calvin donna d'abord à ſa grace neceſſitante. Il eſt vrai que *les cinq propoſitions ſont conjointes & unies par un lien inviolable & indiſſoluble* avec *la*

Inſtit. l. 2. c. 3.

propoſition de la grace neceſſitante, qu'on voudroit faire paſſer ſous le nom *d'efficace par elle-même* c'eſt-à-dire efficace par ſa propre eſſence, indepen-damment du choix du libre arbitre, pour conſentir, ou ne conſentir pas. *La propoſition de cette grace efficace par elle-même*, ſe reduiſoit donc alors, de leur propre aveu, *au ſens legitime, veritable & naturel*, des cinq propoſitions. C'eſt neanmoins *le ſens legitime, veritable, & naturel*, que toute l'Egliſe a déclaré heretique. Ainſi quand on parle *de la propoſitionde la grace efficace par elle-même*, qui eſt *conjointe par un lien inviolable & indiſſoluble*, avec le ſens *legitime, veritable, & naturel*, des cinq propoſitions qu'on ſoutenoit avec tant d'ardeur à Rome, on parle d'un ſyſtéme qui renferme les cinq hereſies condamnées par toute l'Egliſe. Deffiez-vous donc, mes très-chers Freres, des erreurs envelopées ſous ces termes captieux.

7. Les deffenſeurs de Janſenius, aprés avoir fini l'écrit à trois colomnes, entreprirent de prouver en détail, que chacune des cinq propoſitions ſe reduiſoit clairement à cette *propoſition de la grace efficace par elle-*

même, qui eſtoit *le ſens legitime & naturel* des cinq propoſitions ſoutenu par eux. Comme ils ne doutoient point que ce dogme ne fût *la doctrine Catholique*, ils étoient perſuadez, que ſaint Auguſtin, & aprés lui Janſenius, l'avoient enſeigné. Ainſi ils ne doutoient nullement alors de la queſtion de fait, dont ils veulent douter maintenant. Ils n'avoient garde de croire, que Janſenius n'euſt point enſeigné *la propoſition de la grace efficace par elle-même*, qui étoit ſelon eux le pur dogme de ſaint Auguſtin. Mais ils ſoutenoient le point de droit, qu'ils abandonnent aujourd'huy, car ils diſoient que *le ſens legitime, veritable, & naturel* des cinq propoſitions, eſtoit le vrai dogme de foi. Ainſi aprés avoir, avant la bulle d'Innocent X. nié le droit, & avoué le fait, ils ont depuis la bulle, nié le fait & avoué le droit. Nous venons de voir le ſentiment de tout le parti, & le veritable état de la diſpute juſqu'au moment, où la bulle de condamnation fut publiée. Mais nous allons voir un grand changement.

Dans la ſuite des tems tout le

parti a voulu qu'on crût qu'il condamne ſelon le bref d'Innocent XII. les cinq propoſitions *dans le ſens, qui ſe preſente d'abord, & que les paroles forment d'elles-mêmes. In ſenſu obvio.... quem ipſamet verba præ ſe ferunt.* Le principal écrivain du parti aſſûre, qu'il faut condamner *le ſens naturel propre & litteral des propoſitions en elles-mêmes.* P. 8. 27. & 107.

Il ne nous reſte qu'à demander, comment ils veulent accorder leur langage qui a précedé la bulle d'Innocent X. avec celui qui l'a ſuivie. Avant la bulle *le ſens legitime, veritable & naturel des propoſitions* eſtoit *la doctrine catholique.* Depuis la bulle *le ſens propre, naturel, & literale des propoſitions* eſt héretique. Il faut ſans doute qu'il ſoit arrivé quelque grand changement ou dans le texte, ou dans les perſonnes, qui en jugent. Le texte n'a point eſté changé par les bulles, qui le condamnent. On y trouve toûjours toutes les mêmes ſyllables. Un même texte peut-il eſtre tantôt *la doctrine catholique dans ſon ſens legitime veritable & naturel*, & tantôt devenir heretique *dans ſon ſens propre, naturel, & litteral?*

Si le texte des cinq propoſitions n'eſt pas changé, il faut que le changement ſoit arrivé du côté des perſonnes. Mais les perſonnes ſoûtiennent qu'elles n'ont jamais changé, & qu'elles penſent encore aujourd'huy, comme elles penſoient ſur ces propoſitions, avant qu'elles euſſent eſté condamnées. Or il eſt évident, comme nous venons de le prouver, qu'avant la condamnation, tout le parti ſouſtenoit que *le ſens legitime, veritable & naturel de ces propoſitions* eſtoit *la doctrine catholique*, & qu'on ne pouvoit les condamner qu'en les prenant de travers *dans un ſens eſtranger, forcé*, & imputé *malicieuſement*. Il eſt donc manifeſte, que s'ils n'ont point varié, comme ils l'aſſurent, ils croyent encore aujourd'huy, que *le ſens legitime veritable & naturel des propoſitions* eſt *la doctrine catholique*, & qu'on ne peut les condamner, que par ignorance & *par malice* dans un ſens *étranger & forcé*.

Avant la bulle ils croyoient ſans doûte, que Janſenius enſeignoit *ce ſens legitime, veritable & naturel des propoſitions*. Ils croyoient donc alors le poinct de fait qu'ils nient maintenant.

D'un autre côté ils croyoient que ce *ſens legitime* n'étoit pas heretique. Ils nioient donc alors le poinct de droit qu'ils avoüent aujourd'huy. D'où vient qu'ils ont fait cette eſpece d'échange de la queſtion de fait avec celle de droit? C'eſt qu'ils ont crû que l'Egliſe auroit moins d'autorité ſur le fait que ſur le droit, que la reſiſtance ſur le droit les feroit regarder comme heretiques, mais qu'en ſe retranchant dans le ſimple fait, ils paroîtroient ne diſputer, que ſur un poinct indifferent à la religion. Ils ont crû qu'ils ne laiſſeroient pas de ramener réellement la queſtion de droit par celle de fait, puis qu'en ſouſtenant la catholicité du texte de Janſenius, ils ſoûtiendroient *le ſens legitime, veritable & naturel* des cinq propoſitions, qui eſt le ſyſteme du livre.

Mais leur variation demeure démontrée; à moins qu'ils n'aiment mieux ſoûtenir encore ouvertement les 5. hereſies, que paroître avoir varié. De plus cette variation ſe tourne en préjugé contre leur queſtion de fait. C'eſt un ſimple fait, ſi vous le voulez, leur diſons nous, de ſavoir, ſi le livre de Janſenius exprime na-

turellement *le ſens legitime*, *veritable & naturel* des cinq propoſitions. Mais c'eſt un fait dont vous ne doutiez point, avant que l'Egliſe eût decidé qu'il eſt certain. Car alors vous declariez que *le ſens legitime* des cinq propoſitions eſt *la doctrine Catholique*. Or vous ne doutiez point, que le livre de Janſenius n'exprimât naturellement *la doctrine catholique*. Donc vous ne doutiez nullement que le livre de Janſenius n'exprimât naturellement *le ſens legitime*, *veritable & naturel* des cinq propoſitions. D'où vient donc que ce fait, qui vous paroiſſoit ſi évident avant que l'Egliſe l'eût décidé, vous paroît ſi faux, dés que l'Egliſe le trouve veritable ? d'où vient cet eſprit de contradiction, contre les déciſions de l'Egliſe? parlons de bonne foy. C'eſt que vous n'aviez aucune peine à reconnoître dans le livre de Janſenius la doctrine qui y regne par tout, & que vous ſouteniez avec luy, pendant que vous eſperiez que cette doctrine ne ſeroit jamais condamnée: mais dés le moment que *le ſens legitime*, *naturel & veritable* des propoſitions a eſté condamné, vous avez voulu qu'il diſparût de ce livre cheri, où vous le trouviez

par tout autrefois. Il eſt donc vrai que la queſtion de fait n'eſt venuë qu'aprés coup, pour éluder celle du droit.

Mais allons encore plus loin, & rappellons ici ce que dit l'auteur de l'écrit intitulé *Via pacis*. Nous y trouverons le dénouement naturel de ce changement, qui paroît d'abord ſi extraordinaire. Suivant ce Theologien, que le corps du parti n'a jamais cru devoir deſavouer, l'Egliſe tombe dans une erreur de fait, en condamnant des propoſitions trespures, faute de les entendre dans leur ſens propre & naturel. Mais par cette erreur de fait, elle change tout à coup la ſignification propre & naturelle de ces propoſitions, & elle les rend heretiques. L'Egliſe, en donnant ainſi par pure mépriſe aux propoſitions le ſens heretique qu'elles n'avoient pas auparavant, ne fait que changer ſa *phraſe*, & que donner une nouvelle ſignification au texte.

Suivant ce changement bizarre & imprevû, que l'Egliſe a fait, ſans le vouloir, & ſans le ſavoir, il a pû arriver, que les cinq propoſitions ayent changé de ſens veritable. Au jour où l'écrit à trois colomnes fut preſenté à Innocent X. avant la publication de ſa

bulle, *le ſens legitime, veritable & naturel* du texte étoit la doctrine de S. Auguſtin, de Janſenius & de toute l'Egliſe catholique, mais dans le moment fatal, où la bulle fut publiée, ce ſens legitime diſparut du texte, & les propoſitions par une nouvelle inſtitution de *phraſe*, devinrent heretiques, dans leur *ſens propre, naturel & litteral*. Le parti n'a jamais changé, c'eſt le texte des propoſitions qui a changé de ſens par la vertu étonnante de cette bulle. Le ſens heretique, qui étoit juſqu'alors *étranger & forcé* devint tout à coup *legitime veritable & naturel*. Au lieu qu'il ne pouvoit auparavant eſtre donné au texte que *par malice*, il devint alors *le propre & le litteral*. Au contraire le ſens qui eſtoit *legitime, veritable & naturel* diſparut en un jour, & en un moment. Ainſi les propoſitions ſont & ne ſont pas dans le livre. Elles y ſont lors qu'elles ſont pures. Elles n'y ſont plus, dés qu'on les fait heretiques par le changement de phraſe, que l'Egliſe opere en ſe méprenant. Le parti ſoutient & condamne les propoſitions. Il croit tantôt qu'elles ſont dans le livre, & tantôt qu'elles n'y ſont pas, le tout ſans changer jamais de penſée. Il ne

fait que s'accommoder par reſpect à ce bizarre changement de langage. L'Egliſe, en s'imaginant decider ſur le point de droit, ou de foy, & rejetter cinq hereſies tres-réelles, n'a fait qu'un changement de mots. Elle a ſeulement érré ſur le fait, en changeant mal à propos & par pure mepriſe, l'ancienne phraſe, qui avoit toûjours eſté la ſienne propre, auſſi-bien que celle de ſaint Auguſtin. N'eſt il pas évident, qu'un tel dénoüement élude la queſtion de droit par celle de fait, & rend dans celle qu'on nomme de fait, l'autorité de l'Egliſe vaine & mépriſable.

XXV.

XXV. La premiére des 3 colomnes démontre que c'eſt de la queſtion de droit qu'il s'agiſſoit à Rome.

Il eſt encore capital, mes tres-chers Freres, de remarquer, que les deffenſeurs de Janſenius ont donné viſiblement dans leurs écrits à trois colomnes le change ſur les propoſitions. Par là ils ont éludé la queſtion de droit, & ont rendu le fait entierement faux. Voici comment ils l'ont fait. Le ſens de la premiére colomne eſt celuy qu'ils condamnent comme heretique. Le ſens de la ſeconde eſt celui qu'ils ſoutiennent comme la pure doctrine de S. Auguſtin.

Ils ont rendu le ſens de la premiere colomne ſi outré & ſi monſtrueux, qu'il leur en revient deux avantages, l'un pour le droit, & l'autre pour le fait. L'avantage qu'il leur en revient pour le droit, c'eſt qu'en condamnant ce ſens ſi outré & ſi monſtrueux, ils ne condamnent point le ſens propre, naturel, litteral & veritable des cinq propoſitions, dont il s'agit uniquement; par là ils ſavent tout leur vrai ſyſteme malgré la condamnation. L'avantage, qui leur en revient pour le fait, eſt qu'aprés avoir confondu les cinq propoſitions avec ce ſens ſi outré & ſi monſtrueux, ils concluent que les cinq propoſitions ne ſont point dans le livre de Janſenius. En effet il eſt tres-vrai de dire que ce ſens ſi outré & ſi monſtrueux n'eſt point le ſens propre & naturel du texte de cet auteur. Mais rien n'eſt plus aiſé que de prendre des propoſitions dans un ſens outré & étranger qui les défigure, & qui les change en d'autres propoſitions, pour pouvoir dire que ces propoſitions ainſi défigurées & devenuës d'autres propoſitions toutes differentes ne ſont point dans le texte, où chacun pouvoit auparavant les reconnoître.

La premiere des 5. propoſitions nous ſervira d'exemple ſenſible & deciſif, pour prouver la verité du fait que nous avançons.

Premiére Propoſition.

QUELQUES COMMANDEMENS DE DIEU SONT IMPOSSIBLES AUX JUSTES QUI VEULENT, & QUI S'EFFORCENT, SELON LES FORCES PRESENTES, QU'ILS ONT, ET LA GRACE, QUI LES RENDROIT POSSIBLES, LEUR MANQUE. Voici le texte de la premiére colomne.

LE SENS HERETIQUE, QUE L'ON POURROIT DONNER MALICIEUSEMENT A CETTE PROPOSITION, QU'ELLE N'A PAS NEANMOINS, QUAND ON LA PREND COMME ELLE DOIT ESTRE PRISE. *Journal de S. Amour, p. 474.*

LES COMMANDEMENS DE DIEU SONT IMPOSSIBLES A TOUS LES JUSTES, QUELQUE VOLONTE' QU'ILS AYENT, ET QUELQUES EFFORTS QU'ILS FASSENT, MESME AYANT EN EUX TOUTES LES FORCES, QUE DONNE LA GRACE LA PLUS GRANDE, ET LA PLUS EFFICACE. ET ILS MANQUENT TOUJOURS DURANT LEUR VIE, D'UNE GRACE PAR LAQUELLE ILS PUISSENT ACCOMPLIR SANS PECHE' SEULEMENT UN COMMANDEMENT DE DIEU.

Voyez, mes tres-chers Freres, combien il y a de differences eſſentielles entre ces deux textes, dont le parti veut ſubſtituer l'un à l'autre.

1. La vraye propoſition ne parle que de (*quelques commandemens de Dieu.*) La premiere colomne dit (*les commandemens de Dieu*) en general & ſans exception. Elle ajoute la privation (*d'une grace, par laquelle ils puiſſent accomplir ſans péché ſeulement un commandement de Dieu*) ce qui exprime avec évidence l'impoſſibilité de tous les commandemens ſans en excepter *ſeulement un.*

2. La vraye propoſition ne parle que (*des juſtes qui veulent & qui s'efforcent ſelon les forces preſentes qu'ils ont.*) Elle ne parle nullement de ceux d'entre les juſtes, qui reſiſtans au S. Eſprit ne voudroient, ni ne s'efforceroient point pour le bien. La premiére colomne au contraire exprime ſans aucune exception (*tous les Juſtes.*)

3. La vraye propoſition ne parle que (*des juſtes qui veulent, & qui s'éfforcent ſelon les forces preſentes qu'ils ont*) & par conſequent elle n'exprime pour certains juſtes, qu'une volonté foible, ou même une ſimple

velleïté, & des efforts tres-languiſſans, ſuppoſé que *les forces preſentes* ſe trouvent tres-petites, parce que la grace eſt actuellement tres-foible en eux. Tout au contraire la premiere colomne dit (*quelque volonté qu'ils ayent, & quelques efforts qu'ils faſſent, même ayant en eux toutes les forces, que donne la grace la plus grande & la plus efficace.*) Le jour n'eſt pas plus different de la nuit, que l'un de ces textes l'eſt de l'autre.

4. La vraye propoſition ne parle que d'un manquement actuel (*de la grace qui rendroit*) ces commandements *poſſibles* dans ce moment là. Il ne s'y agit que *des forces preſentes*, que le juſte a dans cette occaſion. La premiere colomne au contraire ajoute. (*Et ils manquent toujours durant leur vie, d'une grace par laquelle ils puiſſent accomplir ſans peché ſeulement un commandement de Dieu.*) Ainſi elle exprime une impuiſſance perpetuelle dans tout juſte, d'accomplir avec aucune grace aucun commandement.

5. En verité eſt-il permis de mettre ainſi tous les commandements, ſans en excepter *ſeulement un*, en la place de *quelques* uns & *tous les juſtes*, au

lieu *des juſtes, qui veulent & qui s'efforcent* &c. Eſt-il permis de mettre, au lieu des efforts, (*ſelon les forces preſentes qu'ils ont*) (QUELQUES EFFORTS QU'ILS FASSENT, MESME AYANTS EN EUX LA GRACE LA PLUS GRANDE ET LA PLUS EFFICACE?) Enfin en quelle conſcience peut-on changer une impuiſſance paſſagere de ces juſtes *ſelon les forces preſentes*, en une impuiſſance, qui ſubſiſte *toujours durant leur vie*, enſorte qu'ils ne puiſſent, ny s'abſtenir de *pecher* ni *accomplir ſeulement un commandement de Dieu*?

Voilà ſans doute d'étranges changements, & il faut les voir pour pouvoir les croire. Ces deux textes ſont à une diſtance infinie l'un de l'autre. D'un coté il eſt viſible qu'en ne condamnant que le texte de cette premiére colomne, on ne condamne nullement le texte de la veritable propoſition, & par conſequent que la queſtion de droit demeure encore toute entiere. On peut condamner cent & cent fois cette impuiſſance fixe, perpetuelle & abſoluë de tout juſte d'accomplir aucun commandement même *avec la grace la plus efficace*, ſans condamner cette autre impuiſſance paſſa-

gere de quelques juſtes d'accomplir *quelques commandements ſelon les forces preſentes qu'ils ont* alors. Ainſi ſuppoſé que le parti n'ait point changé depuis 50. ans; ſuppoſé qu'il n'ait pas condamné dans la ſuite ce qu'il ne condamnoit pas alors, & qu'il n'ait pas reconnu combien l'écrit à 3. colomnes étoit captieux, inſuffiſant & illuſoire, il eſt évident, qu'il ne condamne point encore aujourd'huy le ſens propre, naturel, litteral & veritable de la premiere des 5. propoſitions. Voilà la queſtion de droit, qui n'eſt point finie.

D'un autre côté le parti a pris tous ſes avantages ſur la queſtion de fait. En changeant la propoſition, on la fait diſparoître du livre, où elle ſe trouvoit avec évidence Il eſt vrai qu'on ne trouvera point dans le livre de Janſenius, que tous les commandements ſont impoſſibles à *tous les juſtes, toujours durant leur vie, quelques efforts qu'ils faſſent* avec *la grace la plus efficace* pour les accomplir. Mais laiſſez la veritable propoſition dans l'état précis, où elle a eſté condamnée. Retranchez les additions inſoûtenables de la premiére colomne, vous trouverez en termes propres

dans le 13. chapitre du troiſiéme livre de la grace de J. C. Sauveur, le texte condamné, ſavoir que *quelques commandements ſont impoſſibles aux juſtes, qui veulent, & qui s'efforcent ſelon les forces preſentes qu'ils ont, & que la grace, qui les rendroit poſſibles, leur manque.*

Si on changeoit par des additions certaines propoſitions de Pelage, de Julien, de Luther, de Calvin, & des autres heretiques, on pourroit ſoutenir enſuite que ces propoſitions outrées & devenues monſtrueuſes au-delà de tous les excés des textes veritables, ne ſont point dans les écrits de ces auteurs. Par exemple quand on voudra changer les propoſitions de Calvin, & l'accuſer d'enſeigner, que nos volontez ſont contraintes, au lieu qu'il enſeigne ſeulement qu'elles ſont neceſſitées, on ne pourra jamais trouver dans cet hereſiarque le dogme monſtrueux qu'on lui imputera, & ſes ſectateurs pourront alors ſe recrier contre l'erreur de fait. Mais ſi on ſe borne à lui imputer d'avoir enſeigné, que nos volontez ſont neceſſitées par la grace, la queſtion de fait paroitra claire comme le jour. Tout de même

on peut changer la premiere des 5. propoſitions en rendant univerſelles & ſans exception, toutes les énonciations, qui n'y ſont que reſtraintes à certaines bornes. Alors on trouvera que la propoſition imaginaire & monſtrueuſe de la premiere colomne n'eſt point dans le livre. Alors on ſe recriera ſur l'erreur de fait. Mais remettez la propoſition dans ſon eſtat veritable. Ne lui donnez point ce qu'elle n'a pas. Laiſſez la avec ſes propres termes, dans toute la ſimplicité de ſon ſens naturel, & litteral; elle ſaute d'abord aux yeux dans le livre. Vous l'y trouvez & par les textes les plus formels, & par des équivalents innombrables. Mettons donc à part le vain fantôme formé tout exprés dans la premiere colomne, pour nous donner le change, & pour éluder les anathemes de l'Egliſe. Ne laiſſons jamais échaper le vrai corps de la propoſition. Si vous la changez faut-il s'étonner que vous ne la trouviez plus au lieu, où elle étoit. Mais ceſſez de la changer, & vous ne pourrez plus éviter de la voir regner dans tout le livre.

Au reſte nous offrons de démontrer

à toutes les perſonnes équitables, que les deffenſeurs de Janſenius ont fait dans l'Ecrit à 3. colonnes ſur les 4. autres propoſitions, des changements ſemblables à ceux que nous venons de remarquer ſur la premiere. Proceder ainſi, c'eſt ſouſtraire à l'Egliſe les 5. hereſies qu'elle veut condamner; c'eſt paroiſtre les condamner avec elle, & ne condamner qu'un fantôme d'hereſie outrée & monſtrueuſe, dont il n'étoit alors nullement queſtion, & que l'Egliſe ne pouvoit point avoir ſerieuſement en vuë dans ſon jugement. C'eſt ſubſtituer en la place des 5. hereſies qu'elle a voulu condamner, 5. fantômes en l'air, auſquelles elle n'avoit garde de penſer. C'eſt ſauver le poinct de droit, en paroiſſant l'abandonner, & ſe retrancher dans la queſtion de fait en changeant le fait même, pour le rendre faux & odieux. On peut voir par cet exemple ſi ſenſible qui eſt tiré de l'acte le plus ſolemnel du parti, combien la diſtinction du fait d'avec le droit eſt dangereuſe, puiſqu'elle ſert depuis 50. ans à déguiſer la veritable queſtion de droit, & à éluder toute deciſion.

XXVI.

Les lettres au Provincial démontrent qu'il s'agit du droit & non pas du fait.

On peut encore juger de cette distinction du fait d'avec le droit par l'usage peu serieux qu'on en fait depuis tant d'années. Dés qu'on se donne la peine d'approfondir cette controverse on reconnoit qu'il s'agit de la question de droit, & qu'on n'est si vif à se retrancher dans celle de fait, que pour conserver sous le nom du fait, le droit même. En voici un exemple tres-sensible. Tout le monde sçait que les lettres au Provincial ont été traduites en toutes les langues, qu'on en a fait l'apologie assez recemment, qu'enfin elles sont encore aujourd'huy l'admiration & les delices de tout le parti : Ainsi il n'y a aucun ouvrage, dont le parti soit plus responsable que de celui-là

L'Auteur de ces lettres traitte sans cesse de calomniateurs, tous ceux qui osent inputer à Jansenius, ou à ses deffenseurs aucune des cinq propositions. Il assure que leur doctrine n'excede en rien les bornes de celle de S. Augustin & de S. Thomas. Il reduit tout au sens Thomistique. C'est par

Lettre 18.

la conformité entiere de leurs dogmes avec ceux de l'école de S. Thomas, qu'il pretend mettre à couvert leur catholicité. C'eſt le ſens Thomiſtique ſuivant lequel il condamne les cinq propoſitions. C'eſt ſuivant le ſens Thomiſtique, qu'il juſtifie Janſenius. D'ailleurs c'eſt ſuivant le ſens Thomiſtique que le parti ſigne le formulaire. C'eſt ſuivant ce ſens qu'on ſigne, qu'on jure, qu'on fait une profeſſion de foi. Rien ne ſera donc deſormais ſerieux dans la religion, ſi ce ſens Thomiſtique ne l'eſt pas. Ce ſens eſt devenu comme le centre de la diſpute. Il eſt le point capital & deciſif, en un mot c'eſt leur unique reſſource ſur la queſtion de droit, pour prouver la pureté de leur foi.

Mais il eſt eſſentiel d'approfondir, en quoi preciſement conſiſte ce ſens Thomiſtique, puiſque c'eſt à ce point qu'on veut reduire le dogme de foi, & toute cette controverſe. A Dieu ne plaiſe que nous voulions affoiblir ici la loüange, que l'école des Thomiſtes a meritée de toutes les Egliſes, pour avoir été la premiere à combattre la grace neceſſitante de Luther & de Calvin. Les Thomiſtes, pour refuter

cette hereſie, établirent d'abord, comme une verité de foi, que le juſte, qui peche, & qui par ſon peché merite l'éternelle peine de l'enfer, a un pouvoir prochain de ne pecher pas, & qu'il n'eſt point privé d'une grace veritablement ſuffiſante, pour accomplir un precepte poſitif dans le moment, où ce precepte le preſſe.

En effet c'eſt dans ce pouvoir prochain, que conſiſte le point capital de l'exercice de la liberté de merite & de demerite. Tout autre pouvoir, qu'on nomme éloigné, par la raiſon qu'il n'eſt qu'éloigné, n'eſt point actuel, & immediatement preſent, pour s'en ſervir au moment précis, ou il s'agit de meriter, ou de demeriter. Tout pouvoir, qui n'eſt qu'éloigné, laiſſe encore un obſtacle à vaincre, où un degré de force à acquerir, entre la puiſſance, qui eſt actuellement preſſée d'agir, & l'action qu'elle eſt preſſée de faire. Le pouvoir éloigné n'eſt à proprement parler qu'une puiſſance à demi prête pour l'action. Elle eſt encore actuellement dans ce moment là imparfaite, inſuffiſante, & diſproportionnée à l'action preciſe, dont il s'agit. Il reſte encore une eſpece d'en-

tre-deux, qui l'arrête, & par lequel il faut qu'elle paſſe encore, avant que d'entrer en action. Par exemple un homme qui a déja trois portes ouvertes pour entrer dans un cabinet, mais qui trouve la derniere encore fermée, n'a point dans ce moment un pouvoir veritablement actuel, & preſent d'entrer en ce lieu. Celui qui trouve la quatriéme porte ouverte, & à qui il ne reſte plus qu'à mettre le pied dans le cabinet, eſt le ſeul, dont on puiſſe dire, qu'il a actuellement dans ce moment precis le vrai pouvoir d'y entrer. L'autre homme auroit ce pouvoir, ſi on lui donnoit ce qu'il n'a pas encore, & qui lui manque actuellement. A proprement parler il pourroit, avec ce qui lui manque; mais il ne peut pas. Il pourra, ſi vous le voulez, dans un autre moment ſuivant, parce que, dans cet autre moment on ſuppoſe qu'il recevra ce qu'il n'a pas encore reçû. Mais enfin le pouvoir éloigné n'eſt point preſent, & par conſequent ce n'eſt qu'un pouvoir futur, & qu'une impuiſſance preſente. Ainſi on ne peut jamais expliquer ſerieuſement une verité de fait par un pouvoir ſi peu ſerieux,

& c'eſt ſe joüer du dogme catholique ſur la liberté que l'école nomme *d'exercice*, que de heſiter à admettre le pouvoir prochain, qui eſt le ſeul preſent dans le moment précis, où il s'agit de meriter ou de démeriter pour l'éternité.

Telle eſt préciſement l'idée, que S. Auguſtin nous donne de la liberté, quand il dit : RIEN N'EST AUTANT EN NOSTRE POUVOIR que NOSTRE VOULOIR ; CAR IL EST PREST AUSSI-TÔT QUE NOUS LE VOULONS, SANS AUCUN INTERVALLE. PRORSUS NULLO INTERVALLO, MOX UT VOLUMUS, PRÆSTO EST. C'eſt ce que ce Pere nomme bien-tôt aprés UNE VOLONTE' LIBRE ET UN TRES-SUFFISANT POUVOIR. VOLUNTATEM LIBERAM, ET SUFFICIENTISSIMAM FACULTATEM. Vous voyez que ce S. Docteur ne ſe contente pas d'un pouvoir, entre lequel & l'action il reſte encore à la puiſſance, quelque milieu à acquerir. Il ne ſouffre AUCUN INTERVALLE entre cette puiſſance toute prêtre, & l'action qui eſt actuellement à ſon choix. Il ne ſe contente pas d'un pouvoir qui deviendroit complet, & immediat, ſi on y ajoûtoit encore un

De lib. urbi. c. 3. & 1(

dernier ſecours, qui y manque. Il veut *le plus ſuffiſant* de tous les pouvoirs. Peut-il exprimer plus fortement un pouvoir au-delà duquel il ne reſte plus que la ſeule action ? C'eſt là l'idée de la vraye liberté d'ici bas, que ſaint Auguſtin nous aſſure qui eſt empreinte au cœur de tous les hommes. Suivant ce Pere, *perſonne ne merite le blâme, & le châtiment, à moins qu'il ne veuille ce que la juſtice deffend de vouloir, ou qu'il ne manque à faire ce qu'il peut accomplir. N'eſt-ce pas*, ajoûte ce ſaint Docteur, *ce que les bergers chantent ſur les montagnes, les Poëtes dans les theatres, les ignorants dans leurs converſations, les ſçavans dans les bibliotheques, les maîtres des ſciences dans les écoles, les Miniſtres de la religion dans les lieux ſacrez, & le genre humain dans tout l'univers* ? Il ſeroit facile de démontrer que ce pere, loin de vouloir jamais ébranler cette verité fondamentale, l'a confirmée dans ſes derniers ouvrages, même pour l'état preſent de la nature corrompuë, & pour les actes ſurnaturels qui ſont impoſſibles à la nature ſans grace.

De 2. anim. c. 11.

Pour S. Thomas dont l'autorité doit décider ſouverainement, quand

il s'agit du ſens Thomiſtique, il déclare que *l'élection*, ou choix entre pluſieurs partis, *eſt le propre du libre arbitre.* Or il eſt évident, qu'il n'y a aucun choix ſerieux à faire entre deux partis, quand on a un pouvoir prochain, c'eſt-à-dire preſent & actuel pour l'un, & qu'on n'a pour l'autre qu'un pouvoir éloigné, c'eſt-à-dire qu'on ne peut point actuellement le prendre, mais qu'on le pourroit, ſi on recevoit, outre les forces preſentes, qui ne ſuffiſent pas, un autre degré de force, qui manque encore. C'eſt pourquoi S. Thomas enſeigne ſuivant la notion préciſe de ſaint Auguſtin, que le libre arbitre eſt la volonté en tant qu'elle *eſt elle-même la cauſe de ſon propre mouvement*, il dit qu'*elle n'eſt point déterminée à un ſeul parti.* Il ajoute qu'elle a *le pouvoir de ſe porter vers pluſieurs differents partis. Potens in diverſa ferri.* Enfin il marque, que c'eſt *un pouvoir degagé pour l'action. Poteſtatem expeditam ad operandum.* Il eſt manifeſte que le pouvoir éloigné n'eſt point encore *dégagé pour l'action*, puiſqu'il eſt encore engagé & éloigné de l'action même ; il lui reſte encore à

1. *part. q. 83. a. 1. & 2.*

s'en rapprocher, pour parvenir au degagement. Il n'y a que le pouvoir prochain, c'eſt-à-dire immediat, actuel, & preſent, qui ſoit *degagé*, ou *preſt pour agir.*

Il n'y a donc rien, qui doive être traité plus ſerieuſement, ni qui intereſſe davantage la ſubſtance de la foi, que ce pouvoir prochain, qui eſt le ſeul réel pour la liberté que l'école nomme *d'exercice.* On ne peut ſe joüer de ce terme, ſans ſe joüer par contre-coup du libre arbitre, dont S. Auguſtin & ſaint Thomas ne donnent point d'autre notion. Ce mot exprime le poinct eſſentiel. Mais comme il eſt de foi que la volonté par ſes ſeules forces naturelles, ne peut jamais faire aucun acte ſurnaturel, il faut neceſſairement, pour établir le pouvoir prochain dans les actions ſurnaturelles, y admettre une grace veritablement ſuffiſante, à l'égard de ces actes. Ainſi le ſens des vrais Thomiſtes ſe reduit à établir par la grace veritablement ſuffiſante, un pouvoir veritablement prochain pour ces occaſions. Voyons maintenant, mes treschers Freres, comme l'Auteur des lettres au Provincial traite ces deux articles.

Après tout, dit il parlant du pouvoir prochain, *il n'y auroit pas grand peril, à le recevoir ſans aucun ſens, puis qu'il ne peut nuire, que par le ſeus.* Puis il ajoute. *C'eſt-à-dire qu'il faut prononcer ce mot des levres, de peur d'être heretique de nom.... Heureux les peuples, qui l'ignorent : Heureux ceux qui ont précedé ſa naiſſance ; car je n'y vois plus de remede, ſi Meſſieurs de l'Academie ne banniſſent par un coup d'autorité ce mot barbare de Sorbonne, qui cauſe tant de diviſions.*

Quelle dériſion du ſeul pouvoir, qui eſt réel & preſent pour l'exercice de la liberté ! Luther & Calvin, en ſoutenant que nos volontez ſont neceſſitées, n'ont jamais prétendu nier aucun autre pouvoir que le prochain. Ils n'avoient garde de nier un pouvoir éloigné, qui fait ſeulement que l'on pourroit ce qu'on ne peut pas actuellement, ſi on n'avoit ce qu'on n'a pas. Les vrais Thomiſtes n'ont pû ſerieuſement ſoûtenir contre ces hereſiarques que le pouvoir prochain, comme le point précis qui ſepare la foi catholique d'avec l'hereſie. L'Auteur des lettres ne craint pourtant à

cet égard, que *d'être heretique de nom*. Non-seulement il ne veut pas croire le sens exprimé par les termes de pouvoir prochain, mais il refuse encore de le *prononcer des levres*. Il assure qu'il n'y a *plus de remede*, si *ce mot barbare* n'est point *banni*, & que *la division* sera éternelle.

2. *lettre.* Cet Auteur parle encore ainsi. Les Jansenistes veulent, qu'il n'y ait *aucune grace veritablement suffisante, qui ne soit aussi efficace. C'est-à-dire que toutes celles qui ne déterminent point la volonté à agir effectivement, sont insuffisantes pour agir*. Aprés un tel aveu, peut-il rester encore quelque question de fait, & ne voit-on pas que c'est la question de droit qui cause veritablement la dispute? *Les Jansenistes*, suivant l'aveu formel de cet Auteur, soutiennent contre les Thomistes, que *toutes* les graces *qui ne déterminent point à agir effectivement, sont insuffisantes pour agir*, & par consequent que tout juste qui n'agit pas effectivement, quand le commandement positif le presse, & qui péche mortellement, faute de l'accomplir, n'a tout au plus qu'une grace *insuffisante pour agir*, puis qu'il n'agit pas effectivement. Or

il eſt évident qu'on ne peut point faire un acte ſurnaturel, quand on n'a qu'une grace inſuffiſante pour le faire. Donc ſuivant cet Auteur, le juſte dans ce cas eſt dans une actuelle impuiſſance d'éviter le peché mortel. De ce principe il s'enſuit que nul homme, même juſte, n'a jamais le vray pouvoir de faire aucun acte commandé, qu'il ne fait pas, & qu'il ne peut jamais s'abſtenir de violer aucun precepte poſitif qu'il viole par obmiſſion. Qu'y a-t-il de plus oppoſé à la doctrine des vrais Thomiſtes ?

L'Auteur des lettres ajoute que la grace du juſte, qui tombe, eſt ſelon les Thomiſtes, *ſuffiſante ſans l'être.* Il pourſuit en diſant : *C'eſt-à-dire que cette grace ſuffit, quoi qu'elle ne ſuffiſe pas. C'eſt-à dire qu'elle eſt ſuffiſante de nom, & inſuffiſante en effet.* Il finit en diſant : *Si j'avois du credit en France, je ferois publier à ſon trompe : On fait à ſavoir que quand les Jacobins diſent que la grace ſuffiſante eſt donnée à tous, ils entendent que tous n'ont pas la grace, qui ſuffit effectivement.* 2. *lettre.*

On voit clairement par ces paroles, combien le parti étoit oppoſé en

ce point à toute l'école *des Jacobins*. Tel eſt le jeu d'eſprit de cet Auteur ſur la doctrine Thomiſtique, à laquelle neanmoins tout le parti proteſte qu'il eſt inviolablement attaché, comme au dogme de foi, & à laquelle l'Auteur ſe reduit lui-même, dés qu'il ſe ſent preſſé. Cette Comedie ſur la doctrine des Thomiſtes, reçoit encore tous les jours les applaudiſſemens & les acclamations de tout le parti. Mais pendant que d'un côté on ne ceſſe point de tourner en dériſion le pouvoir prochain avec la grace ſuffiſante des Thomiſtes, dans tous les diſcours naturels & ſinceres, qu'on tient en liberté avec les vrais amis du parti, d'un autre côté on ne craint nullement de recourir, dés qu'on eſt preſſé, à ce même ſens Thomiſtique jusques dans les profeſſions de foi, & dans les ſermens, où il s'agit des anathemes de l'Egliſe. Dans cette extremité on ſe reſout *à prononcer* des mots du bout *des levres*, *de peur d'être heretique de nom.* Si le ſens Thomiſtique eſt le ſerieux retranchement de l'Auteur pour ſauver ſa foi, pourquoi en fait-il une dériſion ſi indigne ? & ſi au contraire ce ſens n'eſt, ſelon

Lettre 18.

lui, qu'un langage ridicule, pourquoi en fait-il ſon plus ſerieux retranchement, pour juſtifier ſa foi & celle de tout ſon parti ?

Nous avons donc la clef de ces profeſſions de foi faites avec ſerment, pour perſuader au monde, que le Janſeniſme n'eſt qu'un fantôme. On fait, comme ſi on *prononçoit des levres ces paroles, de peur d'être heretique de nom.* (Je crois que le juſte qui tombe, a une grace ſuffiſante, qui lui donne actuellement un vray pouvoir de ne tomber pas) mais on fait, comme ſi on ajoutoit tout bas (cette grace *ſuffiſante de nom eſt inſuffiſante en effet*, & ce pouvoir éloigné n'eſt pas un pouvoir preſent pour ce moment-là) c'eſt-à-dire *que cette grace ſuffit, quoi qu'elle ne ſuffiſe pas*, & qu'on peut agir, quoi qu'on ne le puiſſe pas actuellement. C'eſt-à-dire qu'on peut agir, parce qu'on le pourroit, ſi on avoit outre les forces preſentes, celles qui manquent, & qui ſont refuſées. C'eſt-à-dire la volonté en a le pouvoir dans le ſens Thomiſtique, qui ſelon nous n'eſt pas un ſens, mais un galimatias ridicule, & une folle contradiction. C'eſt-à-dire la volonté en a le pouvoir dans

un ſens, que nous ne pouvons ni croire, ni concevoir, dont nous nous moquons tous enſemble, & que nous n'admettons *des levres*, que *de peur d'être heretiques de nom.*

Luther & Calvin auroient pû ſans doute en dire autant, ſans changer d'opinion. Ils auroient pû *prononcer des levres ces paroles*, (quoi que nous ſoyons perſuadez, que l'homme eſt toûjours neceſſité tantôt par la grace au bien, tantôt par la concupiſcence au mal, nous admettons neanmoins ſans peine une grace ſuffiſante qui ne ſuffit pas, & un pouvoir avec lequel on ne peut rien. Nous admettons *des levres*, ces mots, dans le ſens Thomiſtique, qui ſelon nous n'eſt pas un ſens, mais une pure extravagance.)

Eſt-ce dans une telle comedie, qu'on peut prendre Dieu à témoin de la pureté de ſa foi ? En quelle conſcience les admirateurs de ces lettres peuvent-ils proteſter à toute l'Egliſe, qu'ils admettent un pouvoir prochain & une grace ſuffiſante dans le ſens Thomiſtique, eux qui ſont perſuadez avec l'Auteur des lettres, que ce ſens n'eſt qu'un galimatias inſenſé, & que cette grace *ſuffiſante de nom eſt inſuffiſante en effet?*

Que diroit-on d'un homme, qui refuſeroit de dire ſimplement, abſolument, & ſans addition. (Je crois la preſence réelle de J. C. dans l'Euchariſtie) ou bien (Je crois la Divinité de J. C.) que penſeroit-on de lui, s'il s'obſtinoit à ajouter toujours, (Je crois ces deux propoſitions dans le ſens de certains hommes, qui me paroiſſent ne les croire ſerieuſement ni l'une ni l'autre. Je les crois comme ces hommes qui ſelon moi, les contrediſent réellement, & qui ne les admettent *des lévres*, que par un langage inſenſé.)

Mais allons encore plus loin, & demandons à l'Auteur des lettres, qu'il nous explique ſincerement, ſi le juſte qui tombe, peut ſelon luy, accomplir dans ce moment le precepte poſitif, dont l'inexecution le rend digne de la peine éternelle, voici ſa réponſe. *Diriez-vous, par exemple, qu'un homme ait la nuit, & ſans aucune lumiére, le pouvoir prochain de voir?* Il ajoute en parlant à un Dominiquain. *Si l'on ne vous ſervoit à diſner que deux onces de pain, & un verre d'eau, ſeriez-vous content de vôtre Prieur, qui vous diroit que ce-*

2. *Lettre d'un Eveſq. à un Eveſque.*

la ſeroit ſuffiſant, pour vous nourrir ; ſous pretexte qu'avec autre choſe qu'il ne vous donneroit pas, vous auriez tout ce qui vous ſeroit neceſſaire pour bien diſner ? Le voila le pouvoir éloigné, qu'on voudroit mettre en la place du prochain. Jugez, mes treschers Freres, s'il eſt preſent dans le beſoin. Il eſt preſent comme le bon diſner eſt preſent au Jacobin reduit à 2. *onces de pain.* C'eſt un pouvoir qu'on nomme ſuffiſant *ſous pretexte qu'avec* un autre ſecours qui ne vous eſt pas donné, *vous auriez tout ce qui ſeroit neceſſaire* pour ne violer pas le precepte.

Si vous preſſez encore l'Auteur des Lettres il ajoutera une troiſiéme comparaiſon d'un voyageur malade à qui un Medecin dit : Vos forces ſont ſuffiſantes pour achever vôtre voyage, 2. lettre. *parce que vous avez encore vos jambes. Or les jambes ſont les organes qui ſuffiſent naturellement pour marcher. Mais, luy dit le Malade. ay-je toute la force neceſſaire, pour m'en ſervir ? car il me ſemble qu'elles ſont inutiles dans ma langueur. Non certainement, dit le Medecin, & vous ne marcherez jamais effectivement ſi Dieu ne vous envoye ſon ſecours du Ciel pour vous ſoutenir, & pour*

vous

vous conduire. L'auteur ſe moque ainſi de toute l'école des Thomiſtes, qu'il depeint ſous la figure de ce Medecin ridicule.

Ainſi ſuivant l'auteur le commandement poſitif qui preſſe un juſte dans un moment précis, où nous ſuppoſons que ce juſte tombe, luy eſt actuellement auſſi impoſſible, qu'il eſt impoſſible à un homme de *voir la nuit, ſans aucune lumiere*, qu'il eſt impoſſible à un Dominiquain de *bien diner* avec *deux onces de pain & un verre d'eau*, qu'enfin il eſt impoſſible à un Voyageur malade de cõtinuer ſon voyage, ſur ſes *jambes inutiles dans ſa langueur.* Ce juſte ne peut non plus éviter ſa chute, ſon impenitence finale, & ſon éternelle damnation, qu'un homme peut *voir la nuit ſans aucune lumiére*, qu'un Dominiquain peut *bien diner* avec *deux onces de pain & un verre d'eau*, & qu'un voyageur *malade* peut continuer ſon voyage *ſur ſes jambes inutiles dans ſa langueur.* Eſt-ce donc là ce *pouvoir le plus ſuffiſant* de tous, ce pouvoir tout preſt *ſans aucun intervale* que S. Auguſtin dit eſtre neceſſaire? Eſt-ce donc la *ce pouvoir degagé* que S. Thomas demande

pour agir, faute de quoy la liberté d'exercice manque ?

Jamais ni Luther ni Calvin n'ont pretendu, en ſuppoſant que nos volontez ſont neceſſitées, établir une plus grande impuiſſance dans la volonté, que celle d'un homme qui ne peut *voir la nuit ſans aucune lumiere*, ou *bien diner* avec *deux onces de pain*, *& un verre d'eau*, ou bien continuer un voyage, ſur *ſes jambes inutiles dans ſa langueur.*

L'Egliſe ne peut point avoir imputé à la premiére des 5. propoſitions de Janſenius un ſens plus outré & plus odieux que celuy dont il s'agit. Peut-on s'imaginer qu'un commandement ſoit plus impoſſible au juſte, faute d'une certaine grace pour l'accomplir, qu'il eſt impoſſible *de voir ſans lumiere*, de *bien diner* avec *deux onces de pain*, de continuer un voyage ſur *des jambes inutiles ?* Voila donc la premiére des 5. propoſitions, priſe *dans ſon ſens propre naturel & litteral*, qui ſaute aux yeux dans le texte de ces lettres, dont tout le parti eſt charmé. Si on ne voit point cette propoſition dans ces lettres, où elle eſt ſi palpable, je ne m'étonne plus qu'on ne la voye point

dans le texte de Janſenius. On ne la trouvera jamais nulle part, ſi on ferme les yeux, pour ne la voir pas dans ces trois étonnantes comparaiſons.

C'eſt par ces trois exemples que l'Auteur tourne en ridicule le ſens Thomiſtique, dans le pouvoir prochain. C'eſt par ces trois exemples, qu'il pretend démontrer l'impuiſſance du juſte & l'impoſſibilité du precepte, toutes les fois que la grace efficace lui manque. C'eſt ainſi qu'il parle, contre l'unique reſſource qui luy reſte, pour ſauver ſa foy.

Ce ſens Thomiſtique eſt neanmoins ſans doute le point de droit. Mais ce ſens Thomiſtique eſt tout enſemble le point de droit & le joüet de l'auteur auſſi bien que de tous ceux qui luy applaudiſſent. Le point de droit eſt ſans doute de ſçavoir, ſi le juſte peut, ou ne peut pas actuellement s'abſtenir de pécher mortellement. L'Egliſe decide ce point de droit par un anatheme contre quiconque dira que le commandement eſt alors actuellement *impoſſible à ce Juſte, ſelon les forces preſentes, qu'il a.* L'auteur des lettres rit de ce pouvoir d'éviter le peché, & ſoutient que ce juſte eſt autant dans l'impoſſibilité de

ne pecherpas, que ces trois hommes ſont dans l'impuiſſance, l'un de *voir ſans lumiere*, l'autre de *bien diner* avec trop peu de pain, & le dernier de voyager ſur *des jambes inutiles* par une extreme *langueur.*

Quelque prevention que le lecteur puiſſe avoir en faveur du genie ſublime & des graces inimitables qui éclatent dans ces lettres, il doit avoüer que l'auteur a ſoutenu clairement la premiere des 5. propoſitions dans les mêmes textes, où il veut prouver, que perſonne ne les ſoutient. Il eſt donc manifeſte qu'en ſe joüant de la queſtion de fait, il decide contre l'Egliſe celle de droit. Celle de fait ne lui ſert que pour couvrir l'autre. Tel eſt l'uſage qu'on fait de cette diſtinction.

XXVII. Certaines ſignatures du formulaire ſont ſuſpectes d'équivoque & de reſtriction mentale.

XXVII.

On peut comprendre maintenant, mes tres-chers Freres, ſuivant quels principes certains Theologiens fortement prevenus pour la doctrine de Janſenius, ſe determinent tout à coup, ſans paſſer par aucune des voyes naturelles d'une ſincere perſuaſion, à ſigner ſimplement le formulaire. D'un coté dés qu'on les preſſe, ils ne ſe ſoumettent pour le poinct de droit,

qu'en condamnant les 5. propoſitions dans le ſens outré, monſtrueux & chimerique de la premiere des trois colomnes, dont nous avons déja parlé, & ils ſe reſervent toujours de croire le ſens, qui dans le fond eſt le propre & le veritable des propoſitions mêmes. Ils appellent ce ſens, celuy de ſaint Auguſtin, & ils admettent tout ce qu'on veut, pourvu qu'on leur permetre d'y ajouter pour correctif, qu'ils le croyent *dans le ſens Thomiſtique*, c'eſt à dire dans un ſens qui ſelon eux n'en eſt pas un.

D'un autre coſté ils ne croyent point que le ſens outré, monſtrueux & chimerique, qu'ils donnent aux propoſitions, ſe trouve dans le livre de Janſenius. Mais pour ce point de fait, voici comment ils forment leur conſcience. C'eſt d'eux-mêmes que nous l'apprenons. *Les Theologiens*, dit l'auteur de l'Hiſtoire du Janſeniſme, *qui ſouſtiennent, que quand l'Egliſe & les ſuperieurs propoſent à ſigner des dogmes de foy & des faits humains, ils n'entendent pas, qu'ils diſent qu'on ait pour les uns & les autres la même croyance, & qu'ainſi la reſtriction du fait, eſt*

Hiſ. du Jan. to. 2. page 277.

toûjours ſous-entenduë. Ceux-là, diſ-je, qui ſont dans cette opinion, qui eſt fort commune, & fort commode, ſignent tout ce qu'on veut ſans peine : puis l'auteur ajoûte. *Tant de gens intereſſez, qui ne veulent pas perdre leurs emplois, leurs charges, leurs benefices, ni les moyens d'en avoir & qui font plus d'eſtat des biens temporels, que des ſpirituels, ſont toujours preſts de faire ce qu'on deſire d'eux, plutot que de hazarder leur fortune.*

Mais écoutons un autre temoin auſſi peu ſuſpect. C'eſt le principal écrivain du parti. *Telles ſont*, dit-il, *les ſouſcriptions forcées que l'on exige depuis 30. ou 40. ans. On ſe flatte de donner des temoins à la verité, & on ne fait faire que des menſonges, de faux ſermens, des actions de diſſimulations & d'hypocriſie.*

Lettre d'un Eveſq. à un Eveſque. P. 164.

XXVIII.

Avant que finir, il eſt juſte, mes tres-chers Freres, de dire deux mots ſur quelques Auteurs des derniers ſiécles, que les défenſeurs de Janſenius citent, pour prouver que l'Egliſe eſt faillible ſur les faits.

XXVIII. Ce qu'ō doit pēſer des expreſſions de quelques Theologiens qui ont dit que l'Egliſe peut ſe tromper ſur les faits.

Saint Thomas enſeigne ſeulement que *l'Egliſe peut ſe tromper dans les jugemens qu'elle prononce ſur des faits particuliers, comme quand il s'agit de poſſeſſions, ou de crimes, ou de choſes ſemblables*, A CAUSE DES FAUX TEMOINS. PROPTER FALSOS TESTES. C'eſt ce qui eſt ſans doute tres-different de l'hereticité des textes, qui corromproient le depoſt de la foi, ſi l'Egliſe manquoit à les interpreter & à les condamner dans leur ſens veritable. Il eſt tres-facile de demontrer que le torrent des Theologiens n'a fait que ſuivre preſque mot pour mot ſaint Thomas dans cette déciſion.

Quod lib. 9. art. 16.

Que ſi quelques-uns d'entr'eux en tres-petit nombre, étant preſſez par les difficultez qu'ils s'efforçoient de vaincre ſur d'autres matiéres, & n'examinant pas alors la queſtion

preſente dans toute ſon étenduë, n'ont pas diſtingué aſſez nettement les faits perſonnels, & indifferens au dogme, d'avec les faits dogmatiques des textes qui rentrent dans le droit, on ne doit point eſtre étonné de ce défaut de précaution. Les meilleurs Auteurs peuvent ne parler pas avec aſſez d'exactitude d'un point de doctrine, quand ce point n'a jamais encore été éclairci par aucune diſpute, ſur tout quand ils n'en parlent qu'en paſſant, à la hâte, & par rapport à d'autres points, qui les occupent alors uniquement. Si ces venerables Theologiens euſſent apperçû les conſéquences, qu'on veut tirer maintenant de leurs expreſſions, ils auroient été effrayez. Tous leurs principes tendent évidemment à établir en vertu des promeſſes, l'authorité infaillible de l'Egliſe, pour juger des textes qui affirment, ou qui nient le dogme revelé, parce que l'Egliſe ne peut juger des ſens qu'en jugeant des paroles. Toutes les preuves qu'ils donnent de cette autorité infaillible, ne peuvent avoir aucun ſens réel, qu'en leur donnant cette étenduë. Avec quelle douleur auroient-ils entendu dire que l'Egliſe peut ſe trom-

per ſur la ſignification des paroles, juſqu'à induire tous ſes enfans en erreur contre la foi, en leur donnant pour Symboles des textes dignes d'être anathematiſez dans des Canons, & en leur donnant dans des Canons, comme des textes anathematiſez, ceux qui devroient ſervir de Symboles?

Il n'eſt donc arrivé ſur cette queſtion, que ce qui arrive ſur la pluſpart des autres. Saint Auguſtin remarquoit que les Pelagiens avoient mis en ſon tems les deffenſeurs de la grace dans la neceſſité de ſoûtenir le dogme de foi *avec plus de ſoin & d'exactitude. Diligentius, & operoſius. Nous avons appris*, ajoûte ce ſaint Docteur, *que chaque hereſie oppoſe à l'Egliſe ſes queſtions particulieres, contre leſquelles il faut ſoûtenir l'Ecriture divine, avec plus d'exactitude, que ſi on n'y étoit forcé par aucune neceſſité.* De dono perſ. c. 20.

Quoi qu'il en ſoit, il ne ſera jamais permis d'oppoſer à tout ce que nous venons de voir, certaines autoritez particulieres, ni même les exemples de certains cas, où l'Egliſe eſt demeurée dans le ſilence, pour ne répeter pas perpetuellement ſes cenſures.

Nous montrons une neceſſité évi-

dente que l'Egliſe ne ſe trompe point ſur la parole, afin qu'elle ne trompe point ſes enfans ſur le ſens, que la parole ſeule peut ou tranſmettre, ou falſifier.

Nous montrons la promeſſe formelle de Jeſus-Chriſt, qui l'engage à être *tous les jours* ſans interruption *juſqu'à la conſommation des ſiécles*, avec l'Egliſe *enſeignant toutes les nations*, & par conſequent jugeant ſans ceſſe avec elle de toute parole, qui conſerve, ou qui corrompt le dépoſt de la foi.

Nous produiſons les actes des Conciles, qui ſont une déciſion pratique, évidente & perpetuelle de nôtre queſtion.

Nous ne faiſons que ſuivre la declaration préciſe de l'aſſemblée du Clergé de France de l'an 1656. qui attribuë à l'Egliſe ſur de tels faits *la même autorité infaillible, avec laquelle elle juge de la foi.*

Nous nous attachons à la nature de la tradition même, qui eſt la parole non écrite dans les livres ſacrez. L'Egliſe n'a pas moins beſoin d'être infaillible ſur le ſens de la parole non écrite, que de l'être ſur le ſens de la parole écrite. C'eſt même ſur le ſens

de la parole non écrite, que celuy de la parole écrite doit eſtre reglé. La tradition conſiſte dans un jugement continuel, que l'Egliſe fait, ſur les parolles qu'elle a prononcées dans tous les ſiecles, & qu'elle a beſoin de rappeller actuellement pour continuer ſans variation, à tranſmettre le ſens relevé.

De plus ces Theologiens qu'on voudroit nous oppoſer n'écrivoient que pour établir l'autorité infaillible de l'Egliſe contre les Proteſtans. Eh que peut-on établir de ſolide contre eux, ſi l'on permet aux heretiques de tous les ſiécles, d'eluder à l'infini tous les Symboles, tous les Canons & tous les decrets dogmatiques, en diſant ſans ceſſe que l'Egliſe qui ne s'eſt point trompée ſur un certain ſens en l'air, s'eſt trompée ſur toutes les paroles, dont elle a jugé? N'eſt-ce pas ſe jouer d'une infaillibilité vague & chimerique qu'on ſuppoſe toujours faillible dans ſon aplication à chaque fait particulier?

D'un côté eſt-il permis d'oppoſer certaines expreſſions négligées de quelques auteurs, à l'évidence de leurs propres principes? D'un autre côté

de quel droit peut-on se prevaloir de ce que l'Eglise n'a pas crû avoir besoin de censurer tous les ecrits qui autorisent le silence respectueux ? Ne voit-on pas la conduite actuelle de l'Eglise, qui est la plus évidente & la plus formelle de toutes les décisions ? Malgré tant d'écrits, elle persiste encore depuis environ 50. ans à faire jurer à chacun de ses ministres, qu'il croit le pretendu fait, sans distinction d'avec le droit. Dira-t'on que l'Eglise fait jurer ses Ministres, sur un fait, à l'égard duquel elle ne se croit pas sûre de ne se tromper point, & de ne les pas tromper eux mêmes ? Que diroient les deffenseurs de Jansenius, si dans quelque point de morale, quelqu'un vouloit leur opposer ou un certain nombre de casuistes, ou le silence de l'Eglise, qui ne les auroit pas condamnez en detail ? Croiroient-ils qu'on pût opposer de telles raisons, à l'Ecriture, aux Conciles, à la decision pratique de l'Eglise entiere, & au serment qu'elle exigeroit de ses ministres, contre l'opinion relaschée de ces casuistes particuliers ?

XXIX.

A Dieu ne plaiſe que nous nous élevions ici avec un zele amer contre les deffenſeurs de Janſenius. Dieu ſçait juſqu'à quel point nous craignons toute préoccupation, & toute partialité. Mais ce n'eſt point être préoccupé, que de ſe ſoumettre humblement aux déciſions de l'Egliſe, & ce n'eſt point être partial, que de vouloir que chacun s'y ſoumette. Il ne s'agit ni d'Apollo, ni de Cephas; mais de J.C. qu'on écoute en écoutant le corps des Paſteurs. Malheur à nous, ſi nous cherchons à plaire aux hommes, lors que nous ne devons avoir en vuë que la verité éternelle. *Si hominibus placerem, ſervus Chriſti non eſſem.* La charité ne penſe point le mal, & croit facilement le bien. Loin d'éclatter contre quelque particulier, qui auroit avec de la bonne foi & de la docilité pour l'Egliſe, quelque prévention pour la Doctrine de Janſenius, nous ne ſongerions qu'à ſoulager ſon cœur, & qu'à l'attendre pour le détromper peu à peu. Nous nous oublierions nous-mêmes, plutôt que d'oublier jamais cette aimable leçon de l'Apôtre. *In-*

Conclu-ſion.

Gal. 1. 10.

Rom. 14. 1.

firmum autem in fide assumite, non in disceptationibus cogitationum. Recevez avec menagement celui qui est foible dans la foi, sans entrer dans des disputes de pensées. Nous mourrions contens, si nous avions vû les deffenseurs de Jansenius doux & humbles de cœur tourner leurs talens & leurs travaux en faveur de l'autorité, qu'ils combattent.

Ils sont sages, il est vray; mais ils n'ont point assez connu les bornes de cette sagesse sobre & temperée, que l'Apôtre nous recommande. Ils n'ont jamais assez compris la profondeur de cette parole, *que personne ne se seduise soi-même. Si quelqu'un d'entre vous paroît sage, selon le monde, qu'il devienne fou, pour devenir sage.* Ils doivent nous permettre de leur dire ce que saint Augustin disoit à Vincent Victor: *Avec le genie que Dieu vous a donné, il paroît que vous serez veritablement sage, si vous ne croyez pas l'estre.* Nous ajouterons avec ce Pere. *Si c'est de l'erreur que vous voulez estre victorieux, ne cherchez point à vous complaire dans la victoire. Ne croyez point sçavoir ce que vous ne sçavez pas, & apprenez à ne*

1. Cor. 3. 18.

De anim. & ejus orig. l. 3. c. 1.

Ibid. l. 4. c. 24.

ſavoir point, afin que vous parveniez à ſavoir. Ut ſcias diſce neſcire.

Nous leur donnons avec plaiſir la louange, que ce ſaint Docteur donnoit à ſes adverſaires, qu'il nomme *des eſprits forts & penetrants. Fortiſſima, & celerrima ingenia.* Mais ils n'ont jamais aſſez conſideré, ni juſqu'où va le don de Dieu, pour le beſoin des hommes, ni quel eſt-ce *comble d'autorité*, que J. C. a mis dans l'Egliſe, pour humilier, pour fixer, & pour réünir les eſprits. *Culmen auctoritatis obtinuit.*

De nat. & Gr. c. 6.

De util. cred. c. 17.

Chacun tient ſon eſprit en captivité ſous le joug de la foi, quand il s'agit par exemple de croire, que le Corps de J. C. eſt caché dans l'Euchariſtie ſous l'apparence d'une vile parcelle de pain. Mais on n'accoûtume point aſſez ſon eſprit à croire de même que le S. Eſprit parle dans cette aſſemblée d'hommes pecheurs & imparfaits, qu'on appelle le corps des Paſteurs. La vuë des hommes foibles qui ſont les déciſions de l'Egliſe, forme en nous une tentation plus ſubtile, & une révolte plus violente de noſtre propre ſens, que la vuë des eſpeces du pain dans l'Euchariſtie. En

gros on n'oſe douter que l'Egliſe ne ſoit, ſuivant les promeſſes, toûjours aſſiſtée par le S. Eſprit. Mais en détail on cherche des diſtinctions ſubtiles, pour éluder cette autorité, qu'on auroit horreur de combattre directement. Il eſt dur d'être reduit à croire l'Egliſe, dans le poinct precis, où l'on eſt attaché à ſe croire ſoi même. Il eſt douloureux de ſe laiſſer depoſſeder de toutes ſes opinions les plus anciennes, & les plus cheres. C'eſt nôtre propre ſens, qui eſt l'idole de nôtre cœur. C'eſt la liberté de penſée, dont nôtre cœur eſt le plus jaloux. Nôtre jugement eſt le fonds le plus intime de nous-mêmes. C'eſt ce qu'il nous coûte le plus à nous laiſſer arracher. Mais bien-heureux les pauvres d'eſprit, qui ſe détâchent de leurs ſentiments les plus interieurs, comme les ſolitaires dans les cloiſtres, ſe dépoüillent de leurs poſſeſſions exterieures.

Les Manichéens, comme S. Auguſtin nous l'aprend, ne pouvoient ſe réſoudre à entrer dans l'Egliſe catholique, parce qu'elle s'attribuë *une terrible autorité*, & qu'elle veut que l'eſprit humain ceſſe d'abord de s'écoûter, pour n'écoûter plus qu'elle.

De util. cred. c. 1.

Mais ce Pere leur déclare, *qu'on ne peut en aucune ſorte entrer dans la vraye religion, ſans ſe ſoûmettre au joug peſant de cette autorité imperieuſe.* Il leur dit encore. *J. C. menoit des hommes inſenſez par la foi : vous les menez par la raiſon ..... c'eſt la ſeule autorité, qui attire les inſenſez, pour les conduire à la ſageſſe.* *Ibid. c. 9.* *Ibid. c. 14. & 16.*

Au reſte nous ne préſumons point de nos propres forces. Trop heureux de nous taire le reſte de nos jours, ſi nous n'étions pas dans la neceſſité de veiller & d'inſtruire un grand troupeau, dans le païs même, où ces conteſtations ont le plus éclatté ! *Væ mihi, ſi non Evangeliſavero.* Nous craignons tout de nôtre foibleſſe, & nous n'eſperons rien que de celui, qui ſe plaît à ſoutenir les foibles, pour la cauſe de ſon Egliſe. 1. *Cor.* 9. 16

A CES CAUSES aprés avoir conſulté long-temps, & en divers lieux, pluſieurs Theologiens, ſavants, pieux, moderez, pacifiques ; aprés avoir cherché les vrais principes dans les pures ſources de l'Ecriture & de la tradition : aprés avoir humblement heurté à la porte, & invoqué le S. Nom de Dieu, Nous condamnons l'écrit intitulé. *Cas*

de Conſcience propoſé par un Confeſſeur de Province, touchant un Eccleſiaſtique, qui eſt ſous ſa conduite, & réſolu par pluſieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

Comme renouvellant le ſcandale des anciennes conteſtations, ſur leſquelles il trouble le ſilence reſpectueux même, ſous pretexte de l'exiger.

Comme ſoûtenant d'une façon indirecte les erreurs du livre de Janſenius, par la permiſſion, que ces Docteurs donnent à un chacun d'une maniere ſi publique, & ſi affectée, de croire en ſecret, que la doctrine de ce livre eſt pure.

Comme favoriſant le parjure juſques dans les profeſſions de foi puiſque d'un côté les particuliers, jurent, en ſignant le formuliare, qu'ils croyent ce livre heretique dans ſon ſens propre, naturel, & litteral, & que d'un autre côté ces mêmes particuliers peuvent, ſuivant la reſolution du cas, croire en ſecret contre leur ſerment, que ce même livre eſt tres-orthodoxe.

Comme injurieux au S. Siege & à toute l'Egliſe, puiſque ces Docteurs ne peuvent permettre aux particuliers de croire le livre de Janſenius pur, &

orthodoxe, dans ſon ſens propre & naturel, qu'en leur permettant de rejetter ſur des ſens étrangers, forcez & chimeriques, les anathemes prononcez; ce qui rend odieuſes & ridicules, tant de bulles & de conſtitutions recuës de toutes les Egliſes.

Enfin comme ſappant le fondement neceſſaire de l'autorité de l'Egliſe dans la pratique, puiſqu'elle ne peut jamais juger en matiere de foi que ſur des paroles, ou textes, qu'elle ne peut en bien juger qu'autant qu'elle les entend bien, & qu'elle ne laiſſeroit à ſes enfans ni trace certaine de tradition, ni reſſource contre l'erreur ſur le ſens révélé, ſi elle leur donnoit dans ſes Symboles, dans ſes Canons, & dans ſes autres decrets dogmatiques, *la forme des paroles ſaines*, pour *la nouveauté profane des paroles*, & la *nouveauté profane des paroles*, pour *la forme des paroles ſaines*.

Mandons & Ordonnons à tous Curez, Vicaires, Directeurs, & Confeſſeurs de lire en leur particulier nôtre preſente Ordonnance & inſtruction, & de publier dans leurs prônes l'endroit où eſt la cenſure de *l'Imprimé*, qui commence par ces mots:

A CES CAUSES. Nous Ordonnons pareillement qu'elle ſera luë dans toutes les Communautez ſeculieres, & regulieres.

Donné à Cambray le 10. *Fevrier* 1704.

† FRANCOIS ARCH. DUC DE CAMBRAY.

Par Monſeigneur.

DES ANGES.

PRIVILEGE DU ROY.

LOüIS par la grace de Dieu, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, grand Conſeil, Prevoſt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT: PIERRE EMERY Syndic de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, Nous ayant fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer un Livre intitulé, *Ordonnance & Inſtruction Paſtorale du Sieur Archevêque de Cambray, portant condamnation d'un Imprimé, intitulé : Cas de Conſcience*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege ſur ce neceſſaires. Nous avons permis & permettons par ces preſentes audit Emery, de faire imprimer ledit Livre, en telle forme, marge, caractere & autant de fois que bon lui ſemblera ; & de le vendre & faire vendre par tout nôtre Royaume, pendant le temps de trois années conſecutives,

à compter du jour de la datte des presentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, faire imprimer, contrefaire, vendre ni debiter ledit Livre sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'impression étrangere, sans le consentement par écrit dudit exposant ou de ses ayans cause; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de quinze cent livres d'amende contre chacun des contrevenans; dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit exposant, & de tous dépens, dommages & interests : A la charge que ces presentes seront enregistrées tout au long sur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris; & ce dans trois mois de la datte d'icelles. Que l'impression dudit livre sera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs, & ce en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant que de l'exposer, il en sera mis deux exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans

celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le ſieur Phelypeaux Comte de Ponchartrain, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des preſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'expoſant ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il lui ſoit fait aucun trouble ou empêchemens. Voulons que la Copie deſdites preſentes qui ſera imprimée au commencement ou à la fin dudit livre, ſoit tenuë pour duëment ſignifiée & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent, de faire pour l'execution tous actes requis & neceſſaires ſans autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt nôtre plaiſir : DONNE' à Verſailles le vingtiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens quatre, & de nôtre regne le ſoixante-uniéme ; PAR LE ROY EN SON CONSEIL,

LECOMTE.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, numero 159. *page* 207. *conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil du* 13. *Aoust dernier. A Paris le* 21. *Avril* 1704.

P. EMERY, *Syndic.*

J'ay fait part à Monsieur Auboüin de la moitié du present Privilege ; à Paris le 23. Avril 1704.

P. EMERY.